DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2– BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La présente délibération a pour objet d'ajuster le Budget Primitif 2026 de la Commune de Honfleur, déjà modifié par la Décision Modificative n°1 adoptée le 1er juillet 2026. Ces ajustements, détaillés en annexe, concernent des virements de crédits en fonctionnement et des rééquilibrages en investissement, notamment pour les travaux du quai Sainte Catherine et l'opération NPNRU du quartier du Canteloup. Ils visent à refléter l'avancement des opérations et à corriger des imputations comptables, conformément aux orientations budgétaires fixées par le Conseil Municipal le 23 février 2026.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-12 et L2313-1 ;

VU les orientations budgétaires présentées au Conseil Municipal du 23 février 2026 (délibération n°20260223-01) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2026 adoptant le Budget Primitif 2026 (budget principal n°20260429-07) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2026 adoptant la Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2026 (budget principal n°20260701-01) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'ajuster le Budget Primitif 2026 par une Décision Modificative Budgétaire n°2 afin de prendre en compte les évolutions des besoins et des recettes, ainsi que les corrections d'imputation comptable ;

CONSIDÉRANT que ces ajustements, détaillés en annexe, préservent l'équilibre budgétaire global ;

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES				RECETTES		
Chapitre	Nature	Libellé de la nature	Montant	Chapitre	Nature	Libellé de la nature	Montant
011	6156	Maintenance	-15 482,26				
65	65818	Autres charges de g° courante	15 482,26				
011	611	Contrat de prest° de services	-4 510,00				
65	65748	Sub° - autres pers. de droit privé	4 510,00				
		TOTAL	0,00			TOTAL	0,00

INVESTISSEMENT

	DEPENSES				RECETTES		
Chapitre	Nature	Libellé de la nature	Montant	Chapitre	Nature	Libellé de la nature	Montant
454110	454110	Travaux d'office – Ste Catherine	893 000,00	454120	454120	Travaux d'office – Ste Catherine	893 000,00
23	2315	Trx en cours- Instal Tech	205 000,00	16	1641	Emprunt en euros	205 000,00
		TOTAL	1 098 000,00			TOTAL	1 098 000,00

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la Décision Modificative n°2 du Budget Ville 2026 comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, avec 19 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : Décide d'adopter la Décision Modificative Budgétaire n°2 – Budget Principal, proposée par Monsieur le Maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL

MAIRIE DE HONFLEUR
CALVADOS

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-01-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

ANNEXE

Décision Modificative n°2 Budget Ville
Exercice 2026

FONCTIONNEMENT

Inscriptions en dépenses de fonctionnement

Il est proposé d'effectuer un virement de crédits du chapitre 011, nature « maintenance » au chapitre 65, nature « autres charges de gestion courante » pour un montant de 15 482,26€ pour une raison de changement d'imputation comptable. De plus, un virement est nécessaire entre ces deux mêmes chapitres afin de pouvoir verser une subvention à la coopérative scolaire de l'école Caubrière au titre du remboursement des frais engagés pour les activités pédagogiques pour un montant de 4 510,00€

INVESTISSEMENT

Inscriptions en dépenses et en recettes d'investissement

Dans le cadre de la mise en sécurité des immeubles du quai Sainte Catherine, il convient de réajuster le montant des travaux en raison de l'avancée de ceux-ci.

C'est pourquoi il est proposé d'inscrire la somme de 893 000,00€ pour l'opération Sainte Catherine.

Inscriptions en dépenses d'investissement

Il est nécessaire d'ajuster les crédits inscrits pour l'opération NPNRU du quartier du Canteloup sur le CP 2026. C'est pourquoi il est proposé d'inscrire 205 000,00€ à la nature 2315 « Travaux en cours-Installations, matériel et outillage techniques »

Inscription en recettes d'investissement

Afin de financer les crédits supplémentaires de dépenses d'investissement, il est proposé d'inscrire 205 000,00€ à la nature 1641 « Emprunt en euros ».

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 – BUDGET ANNEXE « QUAI VIEUX BASSIN »

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La présente délibération a pour objet d'ajuster le Budget Primitif 2026 du budget annexe « Quai Vieux Bassin » de la commune de Honfleur par l'adoption d'une Décision Modificative Budgétaire n°1. Cette modification vise à intégrer des ajustements nécessaires en cours d'exercice, conformément aux orientations budgétaires fixées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 23 février 2026 et au Budget Primitif adopté le 29 avril 2026.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-12 et L. 2313-1 ;

VU les orientations budgétaires présentées au Conseil Municipal du 23 février 2026 (délibération n°20260223-01) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2026 adoptant le Budget Primitif 2026 (budgets annexes n°20260429-08) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'ajuster le Budget Primitif 2026 du budget annexe « Quai Vieux Bassin » pour tenir compte des évolutions en cours d'exercice, telles qu'elles apparaissent dans les tableaux ci-dessous et dans l'annexe ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées respectent l'équilibre budgétaire et s'inscrivent dans le cadre des règles comptables applicables aux collectivités territoriales ;

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES				RECETTES		
Chapitre	Nature	Libellé de la nature	Montant	Chapitre	Nature	Libellé de la nature	Montant
042	6817	Dotations aux provisions	9 153,31				
65	65818	Charges div G° cour-autres	-9 153,31				
		TOTAL	0,00			TOTAL	0,00

INVESTISSEMENT

	DEPENSES				RECETTES		
Chapitre	Nature	Libellé de la nature	Montant	Chapitre	Nature	Libellé de la nature	Montant
21	2135	Immob. Corp. Instal	9 153,31	040	4912	Dépréciations des cptes	9 153,31
		TOTAL	9 153,31			TOTAL	9 153,31

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la Décision Modificative n°*1 Budget annexe « Quai vieux bassin »* 2026 comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, avec 19 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : Décide d'adopter la Décision Modificative Budgétaire n°*1 Budget annexe « Quai vieux bassin »*, proposée par Monsieur le Maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL

MAIRIE DE HONFLEUR
CALVADOS

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-02-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

ANNEXE

Décision Modificative n° 1 Budget annexe « Quai vieux bassin »
Exercice 2026

FONCTIONNEMENT

Une procédure de liquidation judiciaire a été lancée à l'encontre du destinataire du titre 26/2024 pour un montant 9 153,31€. Il est donc nécessaire de constituer une provision en redéployant des crédits du chapitre 65 pour ce montant.

INVESTISSEMENT

Inscriptions en dépenses et en recettes d'investissement

Il convient d'inscrire les crédits correspondants à la constitution de cette provision au chapitre 040.

DEL20260922 /03

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Dépenses à inscrire au compte 6232 « Fêtes et cérémonie »

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

Selon le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire. Le compte 6232 « fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies.
Par la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis. Suite au passage à l'instruction budgétaire et comptable M57, il y a lieu de reprendre une délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 relative aux procédures budgétaires et comptables des collectivités et établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de détailler les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » pour répondre aux exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de délibérer en conformité avec la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, avec 19 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : Sont imputées sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies officielles, fêtes nationales et locales, inaugurations, vœux et spectacles ;
- Les fleurs, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements, notamment lors de naissances, mariages, décès, baptêmes civils, départs en retraite, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles et des cérémonies commémoratives ;
- Les jumelages entre cités ;
- Les frais liés à la représentation de la commune lors de cérémonies organisées par des collectivités partenaires ;
- Les frais d'annonces, de publicité et les parutions liées aux manifestations ;
- Les prestations des intervenants (animation, fanfare, etc.) ;
- Les frais de restauration ;
- Les locations des divers matériels nécessaires à l'organisation des événements ;
- Les dépenses liées à l'achat des denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

Article 2 : Le Maire est autorisé à engager et à mandater les dépenses visées à l'article 1 dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-03-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

DEL20260922 /04

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT (AP-CP) : opération NPRNU

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La commune de Honfleur a engagé l'opération NPRNU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) dans le cadre de sa politique de requalification urbaine. Cette opération, dotée d'une autorisation de programme initiale, a fait l'objet de plusieurs ajustements successifs afin de refléter au plus près les réalisations effectives et les prévisions de dépenses.

Les crédits de paiement initialement prévus ont été révisés par la délibération DEL20260429/10 du 29 avril 2026. Cependant, au regard des crédits déjà réalisés et des prévisions pour les exercices 2026 et suivants, il apparaît nécessaire de procéder à un nouvel ajustement de la ventilation des crédits de paiement. Cette modification vise à optimiser la gestion financière de l'opération tout en garantissant sa conformité aux règles budgétaires applicables aux collectivités territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1, L 2311-3 et R 2311-9 ;
VU la délibération 2024/22 du 23 mars 2024 portant création de l'AP/CP « NPNRU »
VU la délibération 2025/31 du 1er avril 2025 portant modification de l'AP/CP « NPNRU » ;
VU la délibération DEL20260429/10 du 29 avril 2026 portant modification de l'AP/CP « NPNRU » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies par les différents programmes en cours ;

CONSIDÉRANT que par délibération DEL20260429/10 du 29 avril 2026, le Conseil Municipal a ajusté la ventilation des crédits de paiement de cette opération comme suit :

Programme	AP	2024	2025	2026	2027	2028
REQUALIFICATION URBAINE	4 323 662,32	30 730,92	79 767,13	918 242,05	2 700 000,00	594 922,22

Considérant qu'au vu des crédits réalisés et des prévisions de réalisation pour les années 2026 et suivantes, il convient d'ajuster la ventilation des crédits de paiement de la façon suivante

Programme	AP	2024	2025	2026	2027	2028
REQUALIFICATION URBAINE	4 323 662,32	30 730,92	79 767,13	1 123 242,05	2 700 000,00	389 922,22

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, avec 19 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : Il est approuvé la modification de la ventilation des crédits de paiement de l'autorisation de programme « NPNRU » pour l'opération de requalification urbaine, conformément au tableau ci-dessus.

Article 2 : Les crédits de paiement ajustés seront repris dans les budgets annuels concernés (2024 à 2028) et feront l'objet d'un suivi régulier par les services municipaux compétents.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL

MAIRIE DE HONFLEUR
CALVADOS

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-04-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

DEL20260922 /05

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 25

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

CESSION à la CCPHB de la parcelle CN 83 dite parcelle du « SDIS »

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la compétence « développement économique » a été attribuée à la Région, qui en a délégué une partie aux intercommunalités. Ainsi, depuis sa fusion en 2017, la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) est compétente, conformément à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales, pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, ainsi que pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de cette mission et afin de faciliter la création d'emplois sur son territoire, la CCPHB envisage la création d'une zone d'activités en extension sud de la zone actuelle dite du « Plateau ». Pour ce faire, elle projette l'acquisition de la parcelle cadastrée section CN 83, dite parcelle du « SDIS », d'une superficie totale de 71 289 m², actuellement propriété de la commune de Honfleur. Cette parcelle est classée, au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), en zone agricole (A) sur 1,78 hectare et en zone urbanisable au titre du développement économique (1AUi) sur 5,34 hectares.

Le service France Domaines, sollicité pour évaluer le juste prix de cession, a proposé un prix de 8 € HT/m² pour la zone 1AUi et de 2 € HT/m² pour la zone A, sur la base de cessions comparables au niveau local. Ce prix a été convenu et partagé entre l'acheteur, la CCPHB, et le vendeur, la commune de Honfleur, pour un montant total de 460 000 € HT.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis des domaines rendu le 20 mars 2026 ;

VU l'intérêt manifesté par la CCPHB pour acquérir cette parcelle ;

CONSIDÉRANT que la CCPHB dispose de la compétence « développement économique » depuis sa fusion en 2017, conformément à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone d'activités en extension sud de la zone du « Plateau » répond à un objectif essentiel de développement économique et de création d'emplois sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que la parcelle CN 83, d'une superficie de 71 289 m², est actuellement propriété de la commune de Honfleur et qu'elle est classée en zone agricole (A) et en zone urbanisable (1AUi) au PLUI ;

CONSIDÉRANT que le prix de cession, évalué par le service France Domaines à 8 € HT/m² pour la zone 1AUi et 2 € HT/m² pour la zone A, a été convenu entre les parties pour un montant total de 460 000 € HT ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Monsieur BUISSON ne prend pas part au vote,

avec 18 votes « pour » et 7 votes « contre » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

DÉCIDE :

Article 1 : Décide de la cession à la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) de la parcelle cadastrée section CN 83 sur la commune de Honfleur, d'une superficie totale de 71 289 m².

Article 2 : Fixe le prix de cession à 460 000 € HT, conformément à l'évaluation du service France Domaines.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes notariés correspondants ainsi que toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL

MAIRIE DE HONFLEUR
CALVADOS

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-05-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques du Calvados

Pôle Gestion Publique
Pôle d'évaluation domaniale
7 Boulevard Bertrand BP 40 532
14 034 Caen Cedex 1

téléphone : 02 31 38 34 00
mél. :ddfip14@dgfip.finances.gouv.fr

Le 20/03/2026

Le Directeur départemental des Finances publiques du Calvados

à

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur -Beuzeville

IRECTEUR POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Antoine Rakotobearisoa
Courriel : antoine.rakotobearisoa@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 31 39 74 86
Réf DS :27444872
Réf OSE : 2026-14333-02353

AVIS DE VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Terrain à urbaniser en zone d'activités économiques
Adresse du bien :	Lieu-dit « LA FOSSERIE » – HONFLEUR (14600)
Valeur :	**460 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : LETELLIER Guillemette - Chargée de développement économique – Communauté de Communes Pays de Honfleur-Beuzeville – tél : 07.57.48.45.28 - mél : guillemette.letellier@ccphb.fr

2 - DATE

de consultation	13/01/2026
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	16/03/2026

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Acquisition

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire

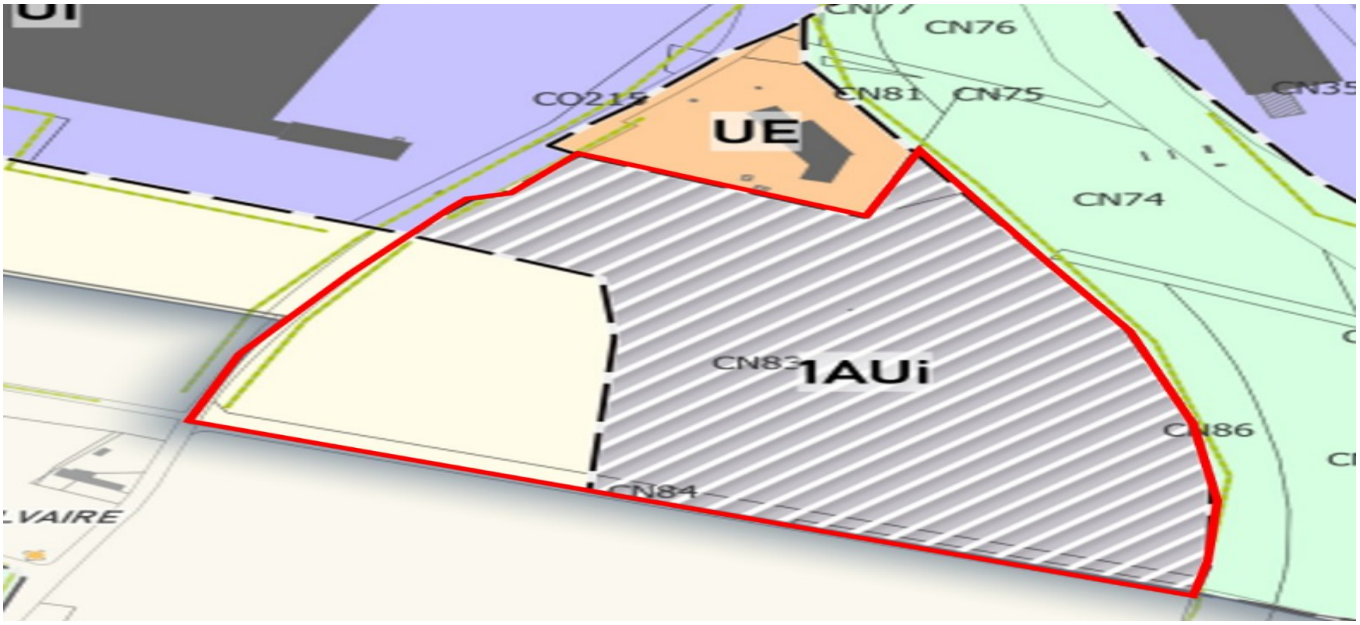
3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition auprès de la Commune de Honfleur d'une parcelle de terrain non viabilisée dans l'optique d'étendre la zone d'activités économiques et favoriser la création d'emplois.

Selon l'accord de principe fourni par le consultant, le prix négocié entre les parties est de 6 €/m² (H.T) soit un prix de 427 734 € (H.T).

Le service des domaines a fourni un avis en date du 12/12/2022 portant la valeur du bien à 430 000 €.

Le projet d'aménagement fourni par le consultant est présenté comme suit :



La parcelle concernée est délimitée en rouge, la zone hachurée représente la zone constructible, la partie non-hachurée représente la zone agricole.

Le consultant précise en outre qu'il prendra à sa charge les travaux d'aménagement et de viabilisation de la parcelle.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale



La commune de Honfleur est située sur la rive sud de l'estuaire de la Seine dans le département du Calvados en région Normandie. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville.

La commune de Honfleur peuplée de 6751 habitants, est desservie par le réseau routier, notamment en provenance du Havre via le Pont de Normandie.

Honfleur dispose d'un réseau de transports en commun, 3 écoles primaires, 2 collèges et d'un lycée.

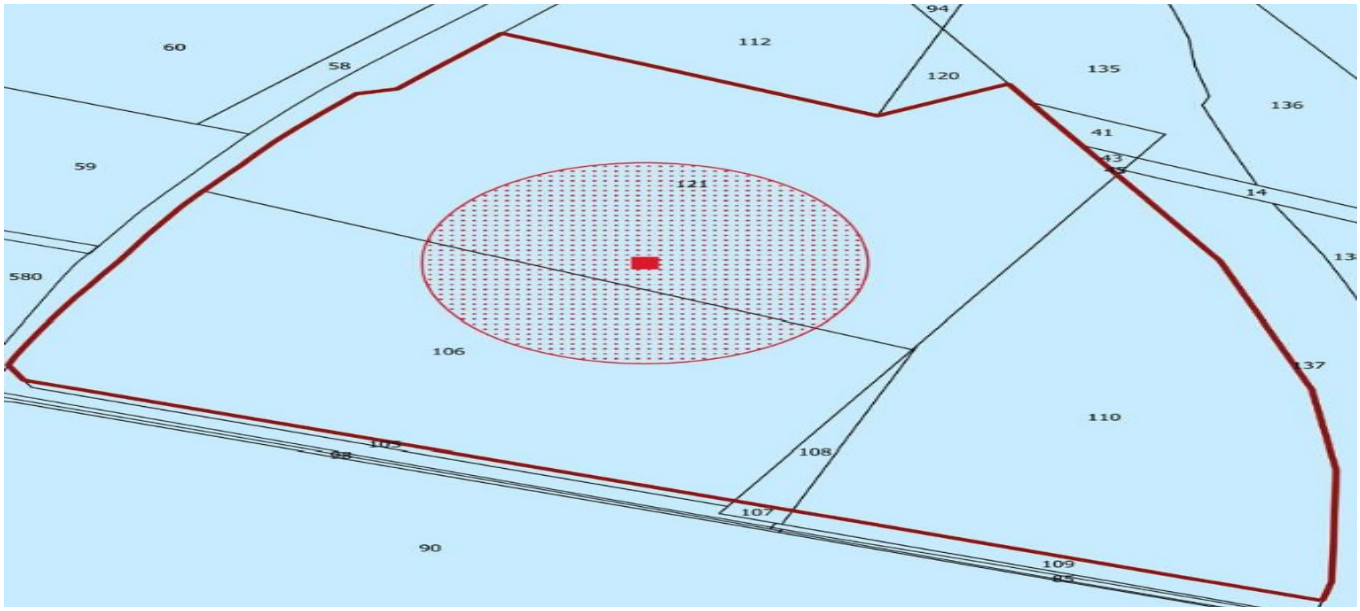
Par ailleurs, Honfleur est une station balnéaire touristique reconnue notamment pour des lieux comme son Vieux Bassin et la Lieutenance.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



Située au sud-ouest de Honfleur, la parcelle à évaluer longe la route départementale D 579 et bénéficie de la proximité des grands axes autoroutiers (A 29). La parcelle est située dans le prolongement de la zone d'activités économiques du Plateau.

Par ailleurs, diverses investigations ont permis d'identifier la présence d'une bétoire, face à laquelle la DDTM du Calvados a défini un périmètre d'inconstructibilité d'environ 7% de la surface aménageable (cf zone entourée du plan ci-dessous).



4.3. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Lieudit	Superficie	Nature réelle
HONFLEUR	Section : CN n° : 83	LA FOSSERIE	7ha 12a 89ca	Non-bâti
		TOTAL	**7ha 12a 89ca**	

4.4. Descriptif

La parcelle d'une superficie de 71 289 m² est située en zone 1AUi à hauteur de 75 % (soit 53 467 m²) et en zone A à hauteur de 25 % (soit 17 822 m²).

La parcelle ne dispose pas des divers réseaux d'alimentation et d'assainissement, les travaux relatifs à l'aménagement seront réalisés par la Communauté de Communes Pays de Honfleur-Beuzeville,la la collectivité acquéreur.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

L'immeuble est la propriété de la Commune de Honfleur.

Origine de propriété non disponible dans les bases de données du service.

5.2. Conditions d'occupation

Bien cédé libre de toute situation d'occupation ou location.

6 - URBANISME

Règles actuelles :

Le bien à évaluer se situe en zone 1AUi (75%) et A (25%) du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville approuvé en date du 11/12/2024.

La zone 1AUi correspond à la zone peu ou non équipée à vocation d'activités économiques.

La zone A correspond aux zones dédiées aux activités agricoles.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local .

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources et critères de recherche – Termes de référence

Compte tenu de la diversité du zonage de la parcelle en A et 1AUi, deux études de marché distinctes pourtant sur des mutations récentes à titre onéreux seront menées.

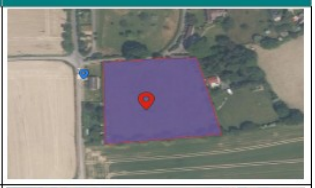
Étude de marché, parcelles en zone 1AUi :

Concernant la parcelle située en zone 1AUi, étant spécifique, la recherche a été étendue à l'échelle du département.

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total hors taxes (€)	Prix/m² hors taxes	Groupe	Zone	Situation locative	Aperçu
AR//135 + AS6//8//10//12//13 //14	TROUVILLE	LIEU GOBIN	26/04/2022	63795	637 950	10	Non-bâti	1 Aui	Libre	
ZH//23	THUE ET MUE	Lieu dit CARDONVILLE	07/09/2022	116414	931 312	8	Non-bâti	1AUi	Libre	
ZE//126	DOUVRES LA DELIVRANDE	LE MONT CAHAGNE	01/07/2022	8842	50 399	4,75	Non-bâti	1AUi	Libre	
					MOY	7,6				
					MED	8				

Valeur moyenne : 7,6 €/m² Valeur médiane : 8€/m²

Étude de marché, parcelles en zone A :

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Groupe	Nature de bien (Nature1)	Zone	Situation locative	Aperçu
304//ZA/ 15//	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	CHE DU RAVIN	30/08/2023	8265	12 000	1,45	Non bâti	Pré	A	Libre	
755//A/ 212//686	VILLERVILLE	LA FRANCHE TERRE	21/12/2023	26440	54 690	2,07	Non bâti	Terre	A	Libre	
534//ZA/2//	REUX	LA COUTURE TRAIN	03/05/2024	18480	36 960	2	Non bâti	Pré	A	Libre	
					MOY	1,8					
					MED	2					

Valeur moyenne : 1,8 €/m²

Valeur médiane : 2 €/m²

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Parcelle en zone 1AUi :

A l'issue de l'étude de marché, trois termes correspondent à des terrains présentant des similitudes (zonage, environnement, finalité d'utilisation) avec le bien concerné.

Le service retient la valeur médiane pour la détermination de la valeur vénale, soit ; **8 €/m².**

La valeur vénale du bien est de :

8 €/m² x 53 467 m² = 427 736 € arrondie à **428 000 €.**

Parcelle en zone A :

A l'issue de l'étude de marché, trois termes correspondent à des terrains présentant des similitudes (zonage, environnement, finalité d'utilisation) avec le bien concerné.

Le service retient la valeur médiane pour la détermination de la valeur vénale, soit ; **8 €/m².**

La valeur vénale du bien est de :

2 €/m² x 17 822 m² = 35 644 € arrondie à **35 000 €.**

Il en résulte une valeur vénale totale de :

428 000 € + 35 000 € = 463 000 € arrondie à **460 000 €.**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **460 000 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur maximale d'acquisition sans justification à 500 000 **€.**

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **12 mois.**

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

La responsable de la division des missions domaniales



Lorène RICHARD

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 25

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, S. NAVIAUX ; A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

ECOQUARTIER DU PLATEAU DE HONFLEUR : APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITES (CRAC) 2025 ET AVENANT 7 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La commune de Honfleur a confié à la SHEMA, par traité de concession signé le 21 mars 2011, l'aménagement de l'écoquartier du plateau. Ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable et de renouvellement urbain, conformément aux orientations du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement.

Chaque année, un compte-rendu d'activité comptable (CRAC) doit être présenté pour rendre compte de l'avancement de l'opération et actualiser le bilan prévisionnel. Pour l'année 2025, le CRAC établi par la SHEMA fait état d'un bilan prévisionnel final de **6 481 466 € HT en dépenses** et de **7 164 712 € HT en recettes**, conformément aux attentes de la collectivité.

Par ailleurs, afin de permettre l'achèvement de la commercialisation de l'écoquartier, il est proposé de prolonger la durée de la concession de deux années supplémentaires, soit jusqu'au **31 décembre 2028**, par la signature d'un avenant n°7 au traité de concession.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-5, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 122-1 et suivants et R. 112-1 et suivants ;

VU la loi du 20 juillet 2015 relative aux concessions d'aménagement ;

VU le traité de concession signé avec la SHEMA le 21 mars 2011 ;

VU les précédentes délibérations du Conseil Municipal en date du 29 juin 2010, 6 octobre 2010 et 27 juin 2012 concernant la concession d'aménagement de l'écoquartier du plateau ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2014 approuvant le dossier de création de la ZAC Eco-quartier du quartier Champlain et créant cette ZAC ;

VU l'avenant n°1 signé le 6 septembre 2012, l'avenant n°2 signé le 19 décembre 2013, l'avenant n°3 signé le 27 juin 2017, l'avenant n°4 du 29 novembre 2018, l'avenant n°5 du 29 septembre 2021 et l'avenant n°6 du 4 novembre 2024 ;

VU le Compte Rendu d'Activités Comptables (CRAC) pour l'année 2025, remis par le concessionnaire et présenté par ce même concessionnaire lors de la séance ;

CONSIDÉRANT qu'en application des textes, chaque année un compte-rendu d'activité comptable doit être présenté et qu'il rend compte de l'avancement de l'opération et permet d'actualiser le bilan prévisionnel ;

CONSIDÉRANT que la SHEMA est représentée à la réunion pour détailler ce CRAC ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la ZAC est arrêté à **6 481 466 € HT en dépenses** et à **7 164 712 € HT en recettes** pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que ce CRAC est conforme aux attentes ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'avenant 7 est proposé à l'Assemblée pour prolonger de deux années le traité de concession afin de permettre l'achèvement de la commercialisation, soit jusqu'au **31 décembre 2028** ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter sans réserve, le compte rendu annuel d'activités (CRAC) de la concession pour l'année 2025 qui établit un bilan prévisionnel final à 6 481 466 € HT en dépenses et 7 164 712 € HT en recettes.

- D'autoriser la signature de l'avenant 7 au traité de concession intégrant la prolongation de sa durée jusqu'au 31 décembre 2028 (joint en annexe).

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes concernant cette décision.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, avec 18 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : D'accepter sans réserve, le compte rendu annuel d'activités (CRAC) de la concession pour l'année 2025 qui établit un bilan prévisionnel final à 6 481 466 € HT en dépenses et 7 164 712 € HT en recettes.

Article 2 : D'autoriser la signature de l'avenant 7 au traité de concession prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes concernant cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL

MAIRIE DE HONFLEUR
CALVADOS

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-06-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Date d'arrivée :

ARRIVE LE
02 JUIL. 2026
MAIRIE de HONFLEUR
CALVADOS

164

Mairie de Honfleur

Mr le Maire

Instructions :

AA
Caroline (cm)
→ O : Grégory

SHEMA

Société anonyme
d'économie mixte
au capital de 19 696 290 €

Siret 352 823 611 00061

Siège social :
Les Rives de l'Orne
15 avenue Pierre Mendès France
bp 53060 - 14018 Caen Cedex 2
tél. 02 31 46 91 40
bienvenue@shema.fr

www.shema.fr

Agence Le Havre
Vallée de Seine
Le Grand Hameau
81, rue Claude Lévi Strauss
76620 Le Havre
tél. 02 35 19 77 00

Lucile CANTET
Directrice Générale

VILLE DE HONFLEUR
Monsieur Nicolas PUBREUIL
Place de l'Hôtel de Ville
14 602 HONFLEUR cedex

Le Havre, le 11/06/2026

N/Réf: *14 - 1148 - HONFLEUR ECO QUARTIER*

Affaire suivie par Annabelle COBOS-STEINER
acobos-steiner@shema.fr_ 06 22 84 25 40

ARRIVE LE
02 JUIL. 2026
MAIRIE de HONFLEUR
CALVADOS
164

Objet : transmission CRAC 2025

Monsieur le Maire,

Vous avez confié à la SHEMA une concession d'aménagement afin de procéder à la réalisation de l'éco-quartier Champlain sur le plateau d'Honfleur.

Conformément au traité de concession, vous trouverez ci-joint le compte-rendu annuel d'activités pour cette opération.

Au niveau opérationnel, les travaux d'aménagement de la tranche 3 sont achevés et les premiers chantiers de constructions des logements de la tranche 3 ont démarré dont ceux de LOGEO. Le bail emphytéotique avec LOGISSIA a été signé début juin 2026. La commercialisation des derniers lots libres sur les différentes tranches se poursuit.

Enfin, la concession d'aménagement prenant fin le 31 décembre 2026, il vous est proposé de prolonger la concession d'aménagement pour deux années afin permettre l'achèvement de la commercialisation. Comme vu avec vos services, vous trouverez également ci-joint le projet d'avenant.

Nous vous souhaitons bonne réception des présentes et sommes à votre disposition pour tout échange sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Lucile CANTET

Directrice Générale

PJ : comme annoncé

CONCESSION D'AMENAGEMENT DE L'ECO-QUARTIER DU PLATEAU DE HONFLEUR

COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITES

2025



Ce document constitue le treizième compte rendu d'activités relatif à l'opération d'aménagement de l'Eco-quartier du Plateau de Honfleur.

1. RAPPEL DU CONTEXTE

La Ville de Honfleur ayant pour objectif de mettre en œuvre :

- Un projet urbain,
- Une politique locale de l'habitat,
- Un projet qualitatif et écologique

A décidé d'adopter le principe d'aménagement du plateau d'Honfleur par délibération en date du 27 janvier 2009 en vue d'anticiper notamment les demandes de logements nouveaux liées aux créations d'emplois du Parc d'Activités Calvados Honfleur.

La présente opération d'aménagement constitue une première tranche du projet global s'inscrivant dans les documents directeurs précédemment établis et dans une stratégie de développement durable.

Par la signature d'une concession d'aménagement en date du 21 mars 2011, la Ville de Honfleur a confié à la SHEMA l'aménagement de l'Eco-quartier du Plateau sur une surface globale de 7,1 hectares.

L'avenant n°1 à la concession d'aménagement a été signé le 6 septembre 2012 afin de modifier le périmètre pour faire le lien entre l'urbanisation existante et le nouveau quartier dans un objectif de cohérence avec les dispositions de la Loi littoral et de maintenir une coupure verte entre la limite communale de Gonneville sur Honfleur et le nouveau projet d'écoquartier. Le parc Champlain et les jardins familiaux seront dorénavant situés au cœur du nouvel écoquartier du plateau. Par ailleurs, la reconfiguration du projet permettra d'amorcer le pôle de centralité secondaire nécessaire à l'urbanisation du plateau d'Honfleur.

L'avenant n°2 à la concession d'aménagement a été signé le 19 décembre 2013 en vue d'allonger la concession d'aménagement jusqu'en 2020 afin de bâtir des hypothèses de commercialisation du projet selon un rythme réadapté en fonction de la demande et pour prendre compte le décalage dans le temps du projet du fait de l'élaboration du PLU.

En 2014, les études se sont poursuivies afin de permettre la concertation préalable, qui s'est tenue entre septembre et novembre 2014, et l'approbation du dossier de création de la ZAC en décembre 2014.

Les études se sont poursuivies en 2015 pour permettre la réalisation du dossier de réalisation de la ZAC et le démarrage des travaux de la 1ère tranche qui se sont achevés au printemps 2016.

Au regard du rythme de commercialisation et de l'attente d'agréments du bailleur social Partelios en lien avec la future convention ANRU sur la commune, le planning de commercialisation a été revu en 2015 pour correspondre au mieux à la réalité. De plus, un décalage de la disponibilité du foncier de la 3ème tranche du fait de l'occupation actuelle des terrains par l'association Etre et Boulot a été acté.

Dans ce cadre, l'avenant n°3 à la concession a été approuvé le 27 juin 2017 pour prendre en compte un allongement de la concession d'aménagement jusqu'en 2026.

La commercialisation des lots libres de la 1ère tranche a démarré à l'automne 2015 et s'est poursuivie en 2016. Les premières constructions ont été livrées à l'été 2017. Concernant les lots promoteurs-bailleurs sociaux, les premiers permis de construire ont été déposés courant 2017.

Dans le compte-rendu annuel à la collectivité à fin 2017, l'échéancier prévisionnel de commercialisation des lots a été recalé en fonction de l'avancement de la commercialisation sur la première tranche du quartier. Un décalage des dates d'acquisition des terrains à aménager auprès de la Collectivité Concédante a été opéré.

L'avenant n°4 en date du 29 novembre 2018 est venu acter des dates d'acquisitions prévisionnelles de 2021 pour les terrains de la deuxième tranche et de 2025 pour les terrains de la troisième tranche.

La commercialisation des lots libres de la 1ère tranche a un peu ralenti en 2018 du fait des temps d'instruction des autorisations d'urbanisme et de demandes de compléments ou modifications aux acquéreurs pour reprendre début 2019.

Les études de projet concernant les programmes PARTELIOS ont subi une pause en 2019 du fait des incertitudes concernant la programmation ANRU et les possibilités de reconstitution de logements sur l'écoquartier en programmes partagés PARTELIOS/CALVADOS HABITAT.

Les études de partage des programmes entre PARTELIOS et CALVADOS HABITAT n'ayant pas abouti de manière concluante, PARTELIOS a engagé au deuxième semestre 2019 son projet avec son architecte afin qu'il rentre dans l'enveloppe financière souhaitée.

L'avenant n°5 à la concession d'aménagement a été signé le 29 septembre 2021 en vue d'intégrer la prise en charge par la Ville d'Honfleur sur sa part de boni d'opération de la réduction de charge foncière (54 000 € HT) pour le projet d'INOLYA.



Les demandes de permis de construire pour les deux macro-lots qui ont été déposés fin 2019, ont fait l'objet de modifications pour donner suite à la demande de la Ville d'Honfleur. Les permis de construire ont été accordés en janvier 2021. La vente à PARTELIOS a été passée en juillet 2021.

Les études pour les travaux d'aménagement de la deuxième tranche ont été réalisées sur 2020 pour un lancement d'appel d'offres à l'été 2021 et un démarrage des travaux à l'automne 2021. Les travaux d'aménagement de la deuxième tranche ont été achevés à l'été 2022.

Il a été également organisé une consultation promoteurs dans le courant de l'année 2020 pour attribuer les macro-lots de la tranche 2. Les 3 promoteurs lauréats ont été choisi et les demandes de permis de construire ont été déposées sur l'année 2021. Les premiers chantiers ont été lancés à l'été 2022.

La commercialisation des lots libres a été lancée en juillet 2021 et s'est poursuivie. Les contacts de la commercialisation permettent d'envisager la vente des lots libres restants de la tranche 2 sur les années 2024 et 2025 malgré l'accroissement des taux d'intérêts. Les premiers chantiers pour les lots libres de la tranche 2 ont démarré à l'été 2022 et ont été livrés dès la fin de l'hivers 2023.

En 2023, la programmation de la tranche 3 de l'écoquartier a été revue pour offrir des lots libres supplémentaires permettant ainsi de répondre à la demande de lots de petites à moyennes tailles (330-560 m²) ainsi que 3 macro-lots pour des bailleurs sociaux. Les études de maîtres d'œuvre ont été réalisée pour cette troisième tranche en 2023 et une consultation des entreprises a été lancée en fin d'année 2023 pour obtenir des offres en début d'année 2024. Les études sur deux des trois macro-lots ont également été menées en 2023 pour des dépôts de demandes de permis de construire en fin d'année 2023.

En 2024, le foncier de la tranche 3 a été acquis auprès de la Ville d'Honfleur et les travaux d'aménagement de la tranche 3 ont été lancés en avril 2024.

La commercialisation des lots libres restants s'est poursuivies et les échanges avec INOLYA également.

Au cours de l'année 2025 :

- **Les travaux de la tranche 3 se sont poursuivis pour s'achever en mai.**
- **La cession de deux macro-lots a été réalisée auprès de LOGEO.**
- **La commercialisation des lots libres s'est poursuivie et une première vente sur la tranche 3 a été effectuée.**

La concession d'aménagement prenant fin au 31 décembre 2026, il est proposé de prolonger la concession d'aménagement pour deux années afin permettre l'achèvement de la commercialisation.

2. REALISATION DU BILAN FINAL ET DU PLAN DE TRESORERIE POUR 2025 ET PREVISIONS

2.1. RAPPEL DU BILAN FINAL PREVISIONNEL REVISE AU 31/12/2024

	BILAN FINAL CONCESSION HT
DÉPENSES	
D10-Acquisitions	1 427 631 €
D20-Études	14 010 €
D30-Honoraires	470 782 €
D40-Travaux	3 861 126 €
D50-Frais divers	59 108 €
D55-Commercialisation	40 000 €
D60-Charges de gestion	94 248 €
D70-Rémunération société	605 288 €
D80-Frais financiers	149 115 €
TOTAL DÉPENSES	6 721 308 €
RECETTES	
R10-Cessions	6 942 886 €
R20-Subventions	-
R30-Participations	-
R40-Produits de gestion	113 008 €
R50-Produits financiers	80 393 €
TOTAL RECETTES	7 136 288 €
SOLDE recettes/dépenses	414 980 €

*Les montants sont arrondis au supérieur.

2.2. BILAN FINAL PREVISIONNEL REVISE AU 31/12/2025

	BILAN FINAL CONCESSION HT	DELTA HT
DÉPENSES		
D10-Acquisitions	1 427 631 €	-
D20-Études	14 010 €	-
D30-Honoraires	463 712 €	- 7 070 €
D40-Travaux	3 664 624 €	- 196 502 €
-D50-Frais divers	34 046 €	- 25 062 €
D55-Commercialisation	25 202 €	- 14 798 €
D60-Charges de gestion	110 357 €	16 109 €
D70-Rémunération société	596 259 €	- 9 029 €
D80-Frais financiers	145 625 €	- 3 491 €
TOTAL DÉPENSES	6 481 466 €	- 239 842 €
RECETTES		
R10-Cessions	6 967 927 €	25 041 €
R20-Subventions	-	-
R30-Participations	-	-
R40-Produits de gestion	113 008 €	
R50-Produits financiers	83 777 €	3 384 €
TOTAL RECETTES	7 164 712 €	28 424 €
SOLDE recettes/dépenses	683 246 €	268 267 €

*Les montants sont arrondis au supérieur.

2.3. SITUATION DES COMPTES PREVISIONNELS DE L'OPERATION EN DEPENSES AU 31/12/2025 ET COMMENTAIRES

Le montant final prévisionnel des dépenses s'élève au 31 décembre 2025 à 6 481 466 € HT.

2.3.1. ACQUISITIONS

	Budget prévisionnel au 31/12/2024	Budget prévisionnel révisé au 31/12/2025	Engagé au 31/12/2025	Facturé au 31/12/2025
D10 – Acquisitions	1 427 631 €	1 427 631 €	1 418 631 €	1 418 631 €

Le budget final prévisionnel « acquisitions » s'élève à la somme de 1 427 631 € HT. Ce budget a été maintenu.

En 2025, il y a eu 4 270 € HT de dépenses sur ce poste correspondant aux frais d'acquisition définitivement constatés pour l'acquisition de la tranche3.



Plan composition général

2.3.2. ETUDES GENERALES

	Budget prévisionnel au 31/12/2024	Budget prévisionnel révisé au 31/12/2025	Engagé au 31/12/2025	Facturé au 31/12/2025
D20 – Etudes générales	14 010 € HT	14 010 € HT	14 010 €	14 010 €

Le budget final prévisionnel « études générales » a été maintenu à 14 010 € HT au regard de l'avancement de l'opération et de l'absence de prévision de dépenses.

Les études générales regroupent des prestations de levés topographiques, d'études hydrauliques, d'études géotechniques.

En 2025, il n'y a pas eu de dépenses sur ce poste.



2.3.3. HONORAIRES

	Budget prévisionnel au 31/12/2024	Budget prévisionnel révisé au 31/12/2025	Engagé au 31/12/2025	Facturé au 31/12/2025
D30 - Honoraires	470 782 €	463 712 €	451 063 €	423 721 €

Les dépenses en honoraires sont constituées de la maîtrise d'œuvre auxquelles s'ajoutent les honoraires de bureau de contrôle technique, de CSPS, de géomètre, et autres.

Le budget final prévisionnel « honoraires » a évolué (- 7 070 HT) pour prendre en compte une réduction de 2 070 € sur le poste CSPS au regard des travaux restants à réaliser ains qu'une baisse de 5 000 € sur le poste géomètre par rapport au nombre de lots restants à commercialiser.

En 2025, 14 284 € HT d'honoraires de maîtrise d'œuvre ont été versés ainsi que 679 € HT de frais de coordonnateur SPS et 12 442 € de frais de géomètre pour le bornage de la tranche 3.

2.3.4. TRAVAUX D'AMENAGEMENT

	Budget prévisionnel au 31/12/2024	Budget prévisionnel révisé au 31/12/2025	Engagé au 31/12/2025	Facturé au 31/12/2025
D40 – Travaux d'aménagement	3 861 126 €	3 664 624 €	3 641 569 €	3 427 428 €

Le poste travaux comporte des travaux d'aménagement (voiries, réseaux, espaces verts) ainsi que les travaux des concessionnaires et une provision pour aléas.

Le budget final prévisionnel « travaux d'aménagement » à fin 2025 est estimé à 3 664 624 € HT. Il a été fortement réduit du fait de la réduction du poste aléas au regard des travaux restants à réaliser sur l'opération.

En 2025, 424 062€ HT ont été payés comprenant la fin des travaux de la tranche 2, les travaux de la tranche 3, des frais de concessionnaires pour la tranche 3 et une participation versée à la Ville pour la réfection de la rue Sandwich à hauteur de 30 000 € HT.

2.3.5. FRAIS DIVERS

	Budget prévisionnel au 31/12/2024	Budget prévisionnel révisé au 31/12/2025	Engagé au 31/12/2025	Facturé au 31/12/2025
D50 – Frais divers	59 108 €	34 046 €	20 031 €	18 333 €

Le budget final prévisionnel « frais divers » a été réduit à 34 046 HT au regard des dépenses prévisionnelles restantes sur ce poste. Il regroupe les frais d'appels d'offres, de reprographie, et les autres dépenses éventuelles (frais d'huissier, frais d'entretien des espaces, ...).

En 2025, des frais divers ont été enregistrés pour un montant de 4 745 € HT correspondant à des frais d'entretien des lots non cédés et à une consultation d'avocat pour une problématique de débord d'une construction sur le lot voisin.

2.3.6. COMMUNICATION

	Budget prévisionnel au 31/12/2024	Budget prévisionnel révisé au 31/12/2025	Engagé au 31/12/2025	Facturé au 31/12/2025
D55 – Communication	40 000 €	25 202 €	25 202 €	24 947 €

Le budget final prévisionnel « communication » s'élève à la somme de 25 202 € HT et correspond à la somme engagée au 31/12/2025 car aucune dépense n'est dorénavant prévue sur ce poste. Il est dédié à la communication concernant l'écoquartier comme par exemple des panneaux sur site, des publicités dans la presse, une plaquette pour la commercialisation des lots libres.

En 2025, 1 407 € de dépense ont été constatées sur ce poste pour des frais de publicité pour les lots restants sur la tranche 2 ainsi que pour une série de photos.



2.3.7. CHARGES DE GESTION

	Budget prévisionnel au 31/12/2024	Budget prévisionnel révisé au 31/12/2025	Engagé au 31/12/2025	Facturé au 31/12/2025
D60 – Charges de gestion	94 248 €	110 357 €	74 988 €	74 988 €

Le budget final prévisionnel du poste « charges de gestion » est principalement constitué des impôts fonciers et dépend donc du rythme de commercialisation envisagé. Il est réévalué à 110 357 € HT pour prendre en compte les rythmes de commercialisation prévus et les charges de taxes foncières liées au stock de foncier en découlant sur les 3 années restantes ainsi que la hausse constatée des impôts fonciers.

En 2025, 7 609 € HT ont été dépensés sur ce poste, correspondant principalement aux impôts fonciers.

2.3.8. REMUNERATION AMENAGEUR

Telle que définie à l'article 20 du traité de concession, la rémunération de la SHEMA concernant l'aménagement se compose d'une part fixe de 10 000 € pour les frais de clôture en fin d'opération, et d'une part variable calculée de la manière suivante : 3,5 % du montant TTC des dépenses et des recettes de l'opération, comprenant les frais liés : aux acquisitions (montant HT) et frais s'y rapportant, aux études, aux honoraires d'aménagement, à tous les travaux d'aménagement, aux frais divers (hors frais financiers) et aux impôts (montant HT).

De plus, au regard du fait que la SHEMA se charge de réaliser en direct la commercialisation des lots libres, il apparait également le poste « rémunération de commercialisation » au budget.

	Budget prévisionnel au 31/12/2024	Budget prévisionnel révisé au 31/12/2025	Engagé au 31/12/2025	Facturé au 31/12/2025
D70 – Rémunération société	605 288 €	596 259 €	522 862 €	522 862 €

Le budget final prévisionnel « rémunération » a été ajusté en fonction du montant des dépenses et des recettes.

La rémunération de la SHEMA est de 37 506 € HT pour l'année 2025 dont 2 019 € HT de rémunération de commercialisation.

2.3.9. FRAIS FINANCIERS

	Budget prévisionnel au 31/12/2024	Budget prévisionnel révisé au 31/12/2025	Engagé au 31/12/2025	Facturé au 31/12/2025
D80 – Frais financiers	149 115€	145 625 €	143 942 €	143 942 €

Le budget final prévisionnel « frais financiers » est constitué des frais financiers sur trésorerie et des intérêts d'emprunt et a été réajusté à 145 625 € HT.

La SHEMA n'a pas recouru à un emprunt pour la tranche 3 au regard de la trésorerie de l'opération.

Les frais financiers en 2025 correspondent aux intérêts de l'emprunt pour un montant de 618 € HT et 687 € d'intérêt court terme pour un besoin de trésorerie très ponctuel.



3. SITUATION DES RECETTES AU 31/12/2025

Le montant prévisionnel final des recettes s'élève à 7 164 712 € HT.

3.1. CESSIONS

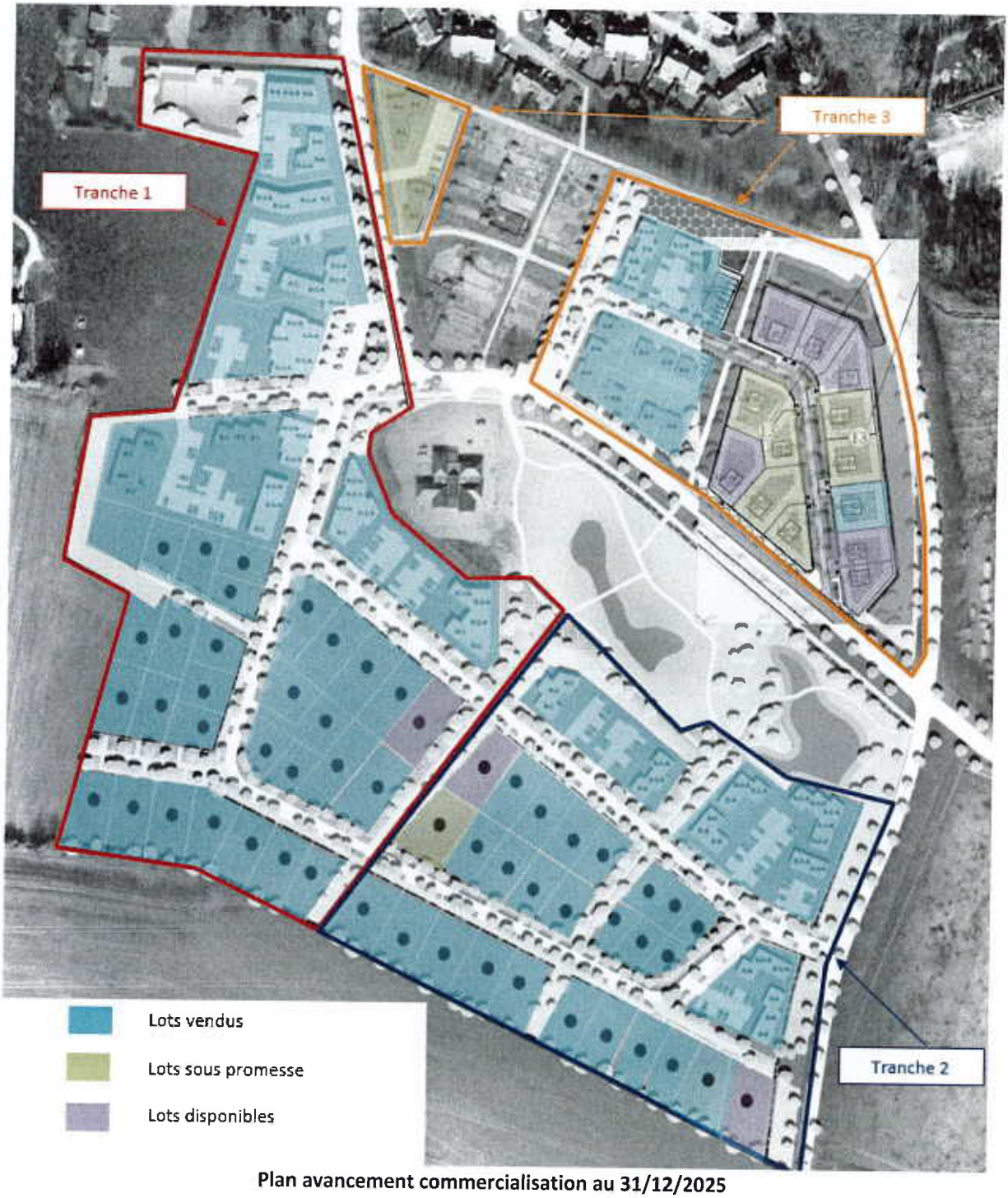
	Budget prévisionnel au 31/12/2024	Budget prévisionnel révisé au 31/12/2025	Engagé au 31/12/2025	Facturé au 31/12/2025
R10 – Cessions	6 942 886 €	6 967 927 €		

Le budget final prévisionnel « cessions » a été réajusté à 6 967 927 HT en fonction du parcellaire des lots libres de la tranche3.

Une réévaluation de la répartition entre les différents postes de la partie cessions avait été réalisée en 2022 pour prendre en compte la réalisation de logements collectifs et intermédiaires sur la tranche 3 en lieu et place des petites et grandes maisons bourgeoises ainsi que la réalisation de lots libres à la place des maisons de ville prévues initialement.
De plus, il a été pris en compte, dans le CRAC 2023, la décision du concédant de mettre en place au profit du bailleur social INOLYA un bail emphytéotique à l'euro symbolique pour un des macro-lots de la tranche 3 et donc de supprimer la vente du foncier évaluée précédemment à la somme de 96 000 € HT.
Le bailleur social LOGEO a fait l'acquisition en avril 2025 des deux autres macro-lots de la tranche 3.
La commercialisation des lots libres a démarré en mai 2025.

Au regard de la durée restante sur la concession, il sera compliqué de céder l'ensemble des lots libres restants à commercialiser. De ce fait, une prolongation de la concession d'aménagement est proposée pour permettre l'achèvement de la commercialisation.

En 2025, 405 930 € HT ont été perçus repartis en 277 350 € pour la vente de deux macro-lots à LOGEO et 128 580 € pour la vente de deux lots libres.



Plan avancement commercialisation au 31/12/2025

Au 31/12/205, la part de propriétaires occupants de lots libres est forte car elle atteint 80 % et sur ces propriétaires, 72 % sont issus du territoire honfleurais ou de territoires à proximité.

	nbre	%
propriétaire occupant	43	80%
Investisseur	11	20%

3.2. PRODUITS DE GESTION

	Budget prévisionnel au 31/12/2024	Budget prévisionnel révisé au 31/12/2025	Engagé au 31/12/2025	Facturé au 31/12/2025
R10 – Produits de gestion	113 008 €	113 008 €	113 008 €	113 008 €

Ce montant correspond au remboursement par ERDF du déploiement pour leur compte du réseau basse-tension sur la première tranche du quartier et celui perçu en 2023 pour la deuxième tranche. Un versement devrait intervenir en 2026 pour la tranche 3.



3.3. PRODUITS FINANCIERS

	Budget prévisionnel au 31/12/2024	Budget prévisionnel révisé au 31/12/2025	Engagé au 31/12/2025	Facturé au 31/12/2025
R50 – Produits financiers	80 393 €	83 777 €	83 777 €	83 777 €

Ce montant correspond à la rémunération de la trésorerie positive de l'opération.

En 2025, 3 383 € HT ont été versés à l'opération du fait de la trésorerie positive.



4. MOYENS DE FINANCEMENT

L'opération est financée au moyen :

- D'un emprunt de 1 500 000 € qui a été mis en place début 2015 dont les déblocages ont été réalisés en 2015 et 2016 pour l'acquisition du foncier de la 1ère tranche ainsi que le financement des premiers travaux de viabilisation avec un remboursement à partir de 2016 sur 4 ans. Cet emprunt est donc désormais remboursé.
- D'un emprunt de 550 000 € mis en place en 2017 pour le financement des travaux avec un remboursement sur 9 ans.
- Du financement ponctuel via le pool de trésorerie SHEMA.

5. DECISIONS DU CONCEDANT

Il est demandé au concédant d'approuver :

- Le rapport d'activités 2025 de la concession et la gestion de cette opération par le concessionnaire établissant le bilan prévisionnel final à 6 481 466 € HT en dépenses et 7 164 712 € HT en recettes soit un solde d'opération positif de 683 246 € HT. Le boni de l'opération étant prévu d'être versé de la manière suivante : les 54 000 € premiers euros à la SHEMA et le reste réparti entre 80 % pour la Ville d'Honfleur soit 503 397 € et 20% pour la SHEMA soit 125 849 €.
- L'avenant n° 7 au contrat de concession pour prolonger cette dernière jusqu'au 31 décembre 2028.



ECO-QUARTIER HONFLEUR
BILAN FINANCIER PREVISIONNEL AU 31/12/2025

HONFLEUR

	BILAN APPROUVE au 31/12/2024	CUMULÉ AU 31/12/2024	15 2025	CUMULÉ AU 31/12/2025	16 2026	17 2027	18 2028	BILAN FINAL CONCESSION
DÉPENSES								
100-Acquisitions non taxables	1 402 893 €	1 402 893 €		1 402 893 €				1 402 893 €
101-Frais divers	24 739 €	15 739 €	4 270 €	20 008 €	4 730 €			24 739 €
102-Indemnités	- €	- €		- €				- €
D10-Acquisitions	**1 427 631 €**	**1 418 631 €**	**4 270 €**	**1 422 901 €**	**4 730 €**	**- €**	**- €**	**1 427 631 €**
202-Études géotechniques Amgt	4 710 €	4 710 €		4 710 €				4 710 €
203-Archéologie	- €	- €		- €				- €
204-Études générales	3 300 €	3 300 €		3 300 €				3 300 €
205-Levés topographiques	6 000 €	6 000 €		6 000 €				6 000 €
209-Autres études	- €	- €		- €				- €
D20-Études	**14 010 €**	**14 010 €**	**- €**	**14 010 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**14 010 €**
300-MOE Amgt	383 257 €	335 931 €	14 284 €	350 215 €	33 042 €			383 257 €
301-CT Amgt	- €	- €		- €				- €
302-SPS Amgt	20 000 €	15 568 €	679 €	16 247 €	1 683 €			17 930 €
303-Conseil juridique	- €	- €		- €				- €
304-Géomètre	67 525 €	44 817 €	12 442 €	57 259 €	5 266 €			62 525 €
305-OPC	- €	- €		- €				- €
306-Assistance MOE	- €	- €		- €				- €
307-Prestations de services (architecte conseil.....)	- €	- €		- €				- €
309-Autres honoraires	- €	- €		- €				- €
D30-Honoraires	**470 782 €**	**396 315 €**	**27 406 €**	**423 721 €**	**39 991 €**	**- €**	**- €**	**463 712 €**
400-Bâtiment	- €	- €		- €				- €
401-Concessionnaires/Branchements	260 015 €	143 853 €	83 032 €	226 884 €	34 549 €			261 434 €
402-VRD	3 100 181 €	2 788 127 €	301 097 €	3 089 224 €	42 646 €			3 131 871 €
403-Démolition	- €	- €		- €				- €
404-Espaces verts	- €	- €		- €				- €
409-Autres travaux	500 930 €	71 386 €	39 933 €	111 319 €	120 000 €	40 000 €		271 319 €
D40-Travaux	**3 861 126 €**	**3 003 366 €**	**424 062 €**	**3 427 428 €**	**197 196 €**	**40 000 €**	**- €**	**3 664 624 €**
500-Frais AO	3 108 €	3 108 €		3 108 €				3 108 €
501-Reprographie	10 000 €	650 €		650 €				650 €
502-DO/CNR/TRC	- €	- €		- €				- €
503-Taxes sur PC	- €	- €		- €				- €
504-Fonds de concours	- €	- €		- €				- €
509-Autres frais	46 000 €	9 830 €	4 745 €	14 575 €	15 713 €			30 287 €
D50-Frais divers	**59 108 €**	**13 588 €**	**4 745 €**	**18 333 €**	**15 713 €**	**- €**	**- €**	**34 046 €**
550-Frais de commercialisation	- €	- €		- €				- €
551-Frais de communication	40 000 €	23 540 €	1 407 €	24 947 €	255 €			25 202 €
D55-Commercialisation	**40 000 €**	**23 540 €**	**1 407 €**	**24 947 €**	**255 €**			**25 202 €**
600-Gestion patrimoine	- €	- €		- €				- €
601-Assurance sur immobilier	- €	- €		- €				- €
602-Impôts fonciers	84 334 €	60 466 €	7 503 €	67 969 €	11 177 €	10 290 €	9 402 €	98 838 €
603-Autres impôts et taxes	9 913 €	6 913 €	106 €	7 019 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	11 519 €
604-Charges et frais non répercutables	- €	- €		- €				- €
605-Charges et frais récupérables	- €	- €		- €				- €
606-Provisions pour grosses réparations	- €	- €		- €				- €
607-TVA non récupérable	- €	- €		- €				- €
608-Contentieux	- €	- €		- €				- €
609-Autres charges de gestion	- €	- €		- €				- €
D60-Charges de gestion	**94 248 €**	**67 379 €**	**7 609 €**	**74 988 €**	**12 677 €**	**11 790 €**	**10 902 €**	**110 357 €**
700-Rémunération société	533 736 €	438 991 €	35 487 €	474 478 €	21 731 €	21 486 €	6 619 €	524 314 €
701-Rémunération de commercialisation	61 552 €	46 365 €	2 019 €	48 384 €	3 941 €	7 269 €	2 351 €	61 945 €
702-Rémunération sur clôture d'opération	10 000 €	- €		- €			10 000 €	10 000 €
703-Marge	- €	- €		- €				- €
D70-Rémunération société	**605 288 €**	**485 356 €**	**37 506 €**	**522 862 €**	**25 672 €**	**28 755 €**	**18 970 €**	**596 259 €**
800-Intérêts emprunt n°1	73 465 €	73 465 €		73 465 €				73 465 €
800-Intérêts emprunt n°2	43 830 €	38 822 €	618 €	39 440 €	1 683 €			41 123 €
800-Intérêts emprunt n°3	- €	- €		- €	- €			- €
801-Intérêts sur ligne de trésorerie	- €	- €		- €	- €			- €
801-Pool de trésorerie	31 820 €	30 349 €	687 €	31 037 €	- €	- €	- €	31 037 €
D80-Frais financiers	**149 115 €**	**142 636 €**	**1 305 €**	**143 942 €**	**1 683 €**	**- €**	**- €**	**145 625 €**
TOTAL DÉPENSES	**6 721 308 €**	**5 564 822 €**	**508 311 €**	**6 073 132 €**	**297 917 €**	**80 545 €**	**29 872 €**	**6 481 466 €**
RECETTES								
Collectifs	2 047 908 €	2 047 908 €		2 047 908 €	- €	- €	- €	2 047 908 €
Logements intermédiaires	643 801 €	366 451 €	277 350 €	643 801 €	- €	- €	- €	643 801 €
Petites maisons bourgeoises	- €	- €		- €	- €	- €	- €	- €
Grandes maisons bourgeoises	- €	- €		- €	- €	- €	- €	- €
Maisons de ville	263 888 €	263 888 €		263 888 €	- €	- €	- €	263 888 €
Lots libres	3 925 608 €	2 958 313 €	128 580 €	3 086 893 €	251 000 €	462 995 €	149 761 €	3 950 649 €
Commerces / Activités RDC collectif	61 681 €	61 681 €		61 681 €	- €	- €	- €	61 681 €
R10-Cessions	**6 942 886 €**	**5 698 242 €**	**405 930 €**	**6 104 172 €**	**251 000 €**	**462 995 €**	**149 761 €**	**6 967 927 €**
200-EUROPE		- €		- €				- €
201-ÉTAT		- €		- €				- €
202-RÉGION		- €		- €				- €
203-DÉPARTEMENT		- €		- €				- €
204-AUTRES COLLECTIVITÉS - Subventions		- €		- €				- €
209-Autres subventions		- €		- €				- €
R20-Subventions	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
300-Concédant		- €		- €				- €
301-Concédant non taxable		- €		- €				- €
309-Autres participations		- €		- €				- €
R30-Participations	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
400-Loyers		- €		- €				- €
401-Charges répercutées		- €		- €				- €
402-Produits divers	113 008 €	113 008 €		113 008 €				113 008 €
R40-Produits de gestion	**113 008 €**	**113 008 €**	**- €**	**113 008 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**113 008 €**
509-Produits financiers	80 393 €	80 393 €	3 383 €	83 777 €				83 777 €
R50-Produits financiers	**80 393 €**	**80 393 €**	**3 383 €**	**83 777 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**83 777 €**
TOTAL RECETTES	**7 136 288 €**	**5 891 643 €**	**409 313 €**	**6 300 956 €**	**251 000 €**	**462 995 €**	**149 761 €**	**7 164 712 €**

SOLDE EXERCICE	**414 980 €**	**326 821 €**	**- 98 998 €**	**227 824 €**	**- 46 917 €**	**382 450 €**	**119 888 €**	**683 246 €**
SOLDE CUMULÉ AV.EMP		326 821 €	227 824 €	227 824 €	180 907 €	563 358 €	683 246 €	
Emprunt n°1								
Emprunt n°2			132 995 €		67 318 €			
Emprunt n°3								
Ligne de trésorerie			- €		- €			
EMPRUNT EN DÉBUT DE PÉRIODE			132 995 €		67 318 €	- €	- €	
Mvt. Emprunt n°1								
Mvt. Emprunt n°2			- 65 676 €		- 67 318 €			- €
Mvt. Emprunt n°3								- €
Ligne de trésorerie								- €
MOUVEMENT EMPRUNT			- 65 676 €		- 67 318 €	- €	- €	
Emprunt n°1								
Emprunt n°2			67 318 €		- €			
Emprunt n°3								
Ligne de trésorerie			- €		- €			
EMPRUNT EN FIN DE PÉRIODE			67 318 €		- €	- €	- €	
TRÉSORERIE			**295 142 €**		**180 907 €**	**563 358 €**	**683 246 €**	

Ville de **HONFLEUR**

SHEMA

AVENANT N°7

CONCESSION D'AMENAGEMENT DE L'ECO QUARTIER DU PLATEAU DE HONFLEUR

PROJET

Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le …

Notifié par la Collectivité à l'Aménageur le …

L'article 4 de la concession d'aménagement est modifié par le présent avenant.

Les autres articles et annexes de la concession d'aménagement de l'éco-quartier du restent inchangés.

PROJET

Entre

La Ville de HONFLEUR représentée par Mr Nicolas PUBREUIL, agissant en vertu d'une délibération en date du .....

Ci-après dénommé par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « Collectivité concédante ».

D'une part,

Et

La SHEMA, Société Anonyme d'économie mixte au capital de 19 626 290 Euros, dont le siège social est situé 15 avenue Pierre Mendes France, BP 53060, 14018 CAEN cedex 2 et les bureaux de l'agence du Havre au 81 rue Claude Levi Strauss, 76620 - LE HAVRE, inscrite au Registre du Commerce de CAEN sous le numéro 352 823 611,

Représentée par sa Directrice Générale Lucile CANTET autorisée, en vertu de deux délibérations du Conseil d'Administration de la SHEMA, en date du 21 février 2024.

Ci-après dénommée « le Concessionnaire» ou « la Société» ou « l'Aménageur »

D'autre part.

PROJET

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Un avenant n°1 à la concession d'aménagement a été signé en date du 6 septembre 2012 afin de prendre en compte l'opportunité de faire le lien entre l'urbanisation existante et le nouveau quartier dans un objectif de cohérence avec les dispositions de la Loi littoral suite aux études d'Avant-Projet menées par l'aménageur.

Le nouveau périmètre de 87 184 m² permet d'intégrer ces nouveaux éléments et de mettre le parc Champlain et les jardins familiaux au cœur du nouvel éco-quartier du plateau.

Un avenant n°2 à la concession d'aménagement a été signé en date du 19 décembre 2013 afin de prendre en compte le fait que la modification des documents d'urbanisme permettant la réalisation du nouveau quartier étant plus complexe que prévue initialement, le planning d'exécution s'en trouvait modifié. De ce fait, un allongement de la durée de la concession de deux années a été acté afin de permettre de réaliser de manière cohérente l'opération tant en commercialisation qu'en réalisation.

Un avenant n°3 à la concession d'aménagement a été signé en date du 10 juillet 2017 afin d'allonger la durée de la concession d'aménagement pour la caler sur un nouvel échéancier de commercialisation compatible avec la vie du projet (report projet PARTELIOS et déménagement de l'association Etre et Boulot) ainsi qu'avec une réalité de charge financière de remboursement des emprunts nécessaires au financement de l'opération.

Un avenant n°4 à la concession d'aménagement a été signé en date du 29 novembre 2018 afin de recaler les dates d'acquisitions des terrains à aménager auprès de la Collectivité Concédante qui en est actuellement propriétaire. L'acquisition des terrains de la deuxième tranche a donc été fixée en 2021 et ceux de la troisième tranche en 2025.

Un avenant n°5 à la concession d'aménagement a été signé en date du 29 septembre 2021 afin de prendre en compte la décision de la Ville de Honfleur de réduire la charge foncière d'un terrain d'environ 1 613 m² à prélever sur la parcelle CO 68 pour le céder à INOLYA a un tarif préférentiel dans le cadre du projet ANRU de la Ville de Honfleur. De ce fait, l'équilibre initial de l'opération était impacté par la remise réalisée sur ce foncier qui s'élevait à la somme de 54 000 € HT. La clause de réparation du boni de l'opération avait donc été modifiée pour prendre en considération cette décision.

Un avenant n°6 à la concession d'aménagement a été signé en date du 4 novembre 2024 afin de prendre en compte une nouvelle modification du boni de l'opération du fait de la décision de la Ville de mettre à zéro la charge foncière de la parcelle support du projet du bailleur INOLYA et de mettre en place un bail emphytéotique à l'euro symbolique. Cette décision a été prise afin de permettre au bailleur social INOLYA de mettre en œuvre son opération de reconstitution dans le cadre du projet ANRU de la Ville de Honfleur.

Afin de permettre l'achèvement de la commercialisation des lots libres dans de bonnes conditions et la clôture technique et comptable de l'opération, il a été décidé de prolonger la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2028. Le présent avenant a donc pour objet de prendre en compte cette décision.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 4 du traité de concession modifié par l'avenant n°3 rappelé ci-après :

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

La concession d'aménagement est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La Collectivité notifiera à l'Aménageur en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat la rendant exécutoire. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par le concessionnaire de cette notification.

Sa durée est allongée de façon à ce que la concession d'aménagement se termine au 31 décembre 2026. Le présent avenant prendra effet selon les mêmes modalités que la concession d'aménagement initiale. La concession d'aménagement pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par un nouvel avenant exécutoire dans les conditions citées ci-dessus.

La concession d'aménagement expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération si celui-ci intervient avant le terme ci-dessus. Un avenant constatera cet achèvement.

La présente concession d'aménagement ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Est remplacé par :

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

La concession d'aménagement est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La Collectivité notifiera à l'Aménageur en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat la rendant exécutoire. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par le concessionnaire de cette notification.

Sa durée est allongée de façon à ce que la concession d'aménagement se termine au 31 décembre 2028. Le présent avenant prendra effet selon les mêmes modalités que la concession d'aménagement initiale. La concession d'aménagement pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par un nouvel avenant exécutoire dans les conditions citées ci-dessus.

La concession d'aménagement expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération si celui-ci intervient avant le terme ci-dessus. Un avenant constatera cet achèvement.

La présente concession d'aménagement ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Les autres articles et annexes de la concession d'aménagement de l'éco-quartier du plateau restent inchangés.

Fait à Honfleur
Le
En quatre exemplaires originaux

Pour la SHEMA
La Directrice Générale

Lucile CANTET

Pour la Ville de HONFLEUR
Le Maire

Nicolas PUBREUIL

PROJET

DEL20260922 /07

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Actualisation des tarifs articles - boutiques des musées et de la Lieutenance

Rapporteur : Frédéric Lefebvre, Adjoint au Maire

La commune de Honfleur dispose de boutiques au sein de ses musées et de la Lieutenance, proposant à la vente des produits dérivés, des livres et des catalogues en lien avec les collections, les expositions temporaires et les créations des artistes en résidence. Ces espaces de vente contribuent à la valorisation du patrimoine culturel local tout en générant des recettes pour la collectivité.

Afin de maintenir une offre attractive et actualisée, il est nécessaire d'ajuster régulièrement les tarifs des articles en vente, notamment pour intégrer de nouveaux produits ou adapter les prix en fonction des stocks, des augmentations dues à l'éditeur et de la demande. La présente délibération propose ainsi de valider la liste actualisée des articles et de leurs tarifs, conformément à l'annexe jointe.

Cette délibération permettra d'ajouter le catalogue de l'exposition « La Société des Amis du musée Eugène-Boudin : 70 ans d'engagement et de soutien », présentée jusqu'au 3 janvier 2027. Par ailleurs, il est essentiel de créer un nouvel item dans la liste, permettant de vendre à prix soldé les gobelets réalisés pour des expositions antérieures, comme ceux édités lors de l'exposition hommage à Erik Satie, passant ainsi de 3 € à 1 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs à la gestion des services publics locaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2026, ajoutant de nouveaux articles et actualisant les tarifs des articles déjà en vente au sein des boutiques des musées et de la Lieutenance ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de Honfleur de proposer dans ses boutiques des ouvrages en lien avec les collections, l'histoire maritime et le patrimoine local, afin de promouvoir ces éléments, d'enrichir l'offre commerciale et de générer des recettes supplémentaires pour les structures culturelles ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser régulièrement la liste des articles et leurs tarifs pour répondre aux évolutions des stocks, aux attentes du public et aux objectifs de valorisation culturelle ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, avec 19 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : Valide la liste actualisée, ci-annexée, des articles des boutiques des musées et de la Lieutenance, à compter du 1er octobre 2026.

Article 2 : Autorise la création d'un nouvel item pour la vente à prix soldé des gobelets des expositions antérieures, notamment ceux de l'exposition hommage à Erik Satie, au tarif de 1 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL

MAIRIE DE HONFLEUR
CALVADOS

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-07-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

ACTUALISATION DES TARIFS

CM du 29/09/2026

SITES CULTURELS DE LA VILLE DE HONFLEUR - TARIFS BOUTIQUES
(musée Eugène-Boudin, Maisons Satie, musées du Vieux Honfleur, Lieutenance)

BOUTIQUES DE TOUS LES SITES CULTURELS DE LA VILLE			
	DÉSIGNATIONS	TARIFS VENTE (CM 01/07/2026)	TARIFS VENTE proposés au 1er octobre 2026
	PRODUITS DERIVES		
	Affiche artiste	12,00 €	
	Affiche exposition ou affiche "Maisons Satie"	4,00 €	
	Attrape rêve	13,00 €	
	Autocollants	3,00 €	
	Bateau pirate Pop	16,00 €	
	Carnet chat noir	5,00 €	
	Carnet couleur	8,00 €	
	Carnet en Liège	9,00 €	
	Carnet secret Feutre Magique	11,00 €	
	Cartes postales	1,00 €	
	Cartes postales artistes	1,50 €	
	Cartes postales aquarelables	6,00 €	
	CD. Mélodies	21,00 €	
	CD Decoust	21,00 €	
	CD Queffelec (poire)	21,00 €	
	CD Satie Best of	21,00 €	
	CD "U.J.T. rencontre Satie"	21,00 €	
	CD Armengaud	Tarif déjà voté mais article retiré de la liste car manquant. Réassort effectué	21,00 €
	Coloriage	7,00 €	
	Eventail à colorier	N'existait pas auparavant	9,90 €
	Crayon à Papier	1,50 €	
	Crayons aquarellables	N'existait pas auparavant	6,90 €
	Feutres	N'existait pas auparavant	5,50 €
	Disque vinyl Harmonia Mundi - ERIK SATIE Avant-dernières pensées	35,00 €	
	Figurine Papo	12,00 €	
	Figurine petite Papo	10,00 €	
	Fort pirate	22,00 €	
	Foulards Soie	48,00 €	
	Gobelets couleur ou personnalisé	3,00 €	
	Gobelets soldés	3,00 €	1,00 €
	Jeu de 7 familles	6,50 €	
	Jeu de cartes	9,00 €	
	Jeu de 7 familles qui se méritent - super artistes - minus éditions	9,90 €	
	Magnet rectangle (dépôt-vente SAMEB) ou magnet (achats Lieutenance ou	4,00 €	
	BLACK Magnet	4,00 €	
	Magnet SO Chic So Graphic	4,00 €	
	Marque-page simple	1,50 €	
	Maquette Lieutenance	21,90 €	
	Miroir	5,00 €	
	MONNAIE DE PARIS	3,00 €	
	Mug	8,00 €	
	ORIGAMI	9,00 €	
	PARAPLUIE couleur	9,50 €	
	Parapluie Satie	21,00 €	
	PARFUM HONFLEURISSIME	53,00 €	
	PONCHO FIN	2,00 €	
	Porte-clé So chic So graphic	5,00 €	
	Porte-clé Rectangulaire Bois	4,50 €	
	Porte-clé (bois métal, Ludi)	6,00 €	
	Porte-clé (Cristal, giant) (Lieutenance)	6,00 €	

	Porte-clé (Cristal, giant)	7,50 €	
	PUZZLE BARBE ROUSSE	14,00 €	
	SABRES A DÉCORER	15,00 €	
	SAC CABAS anses colorés	8,50 €	
	Sac Normandy bag	14,00 €	
	Sac Giro marin	15,00 €	
	ToteBag Sacca Marinaio	24,06 €	
	Totebag Satie	13,00 €	
	Sac kraft boutique	0,20 €	
	TOTEBAG	8,50 €	
	Tee-shirts N & B	21,00 €	
	STICKERS grand	8,00 €	
	STICKERS moyen	4,00 €	
	STICKERS petit	3,00 €	
	Stylo métal	4,00 €	
	TATOUAGES	4,00 €	
	Tirelire pirate	N'existait pas auparavant	15,90 €

		LIVRES		
	LIVRES THEME HONFLEUR			
		Livre Honfleur Histoire Patrimoine (dépôt-vente VH)	15,00 €	
		Livre Nouvelle HISTOIRE TOME 1 (dépôt-vente VH)	18,00 €	
		Livre Nouvelle HISTOIRE TOME 1 - NOUVELLE EDITION (dépôt-vente VH)	15,00 €	
		Livre Nouvelle HISTOIRE TOME 2 (dépôt-vente VH)	15,00 €	
		Livre Nouvelle HISTOIRE TOME 3 (dépôt-vente VH)	15,00 €	
		Chronique du VIEUX HONFLEUR (dépôt-vente VH)	5,00 €	
		Livre L'EX VOTO (dépôt-vente VH)	15,00 €	
		HONFLEUR ET SON CANTON TOME 1 (dépôt-vente VH)	15,00 €	
		HONFLEUR ET SON CANTON TOME 2 (dépôt-vente VH)	15,00 €	
		HISTOIRE TOME 3 (dépôt-vente VH)	10,00 €	
		LÉON LECLERC L'indomptable (dépôt-vente VH)	10,00 €	
		LES EX VOTO et Notre Dame de Grâce (dépôt-vente VH)	10,00 €	
		La Fête des marins (dépôt-vente VH)	10,00 €	
		POÈMES MIGNONS (dépôt-vente VH)	10,00 €	
		Honfleur vu par un drone (dépôt-vente VH)	25,00 €	
		"HONFLEUR" de Jean-Michel BERTS (dépôt-vente)	69,00 €	
		R.MARION, Pour l'amour de Honfleur (dépôt-vente)	10,00 €	
		F. LEVIELS, honfleurs et ses gens de mer (dépôt-vente)	45,00 €	
		100 clés de Honfleur (dépôt-vente Editions des Falaises)	15,00 €	
		100 dames en Normandie (dépôt-vente Editions des Falaises)	15,00 €	
		Honfleur gourmand (dépôt-vente Editions des Falaises)	15,00 €	
		Honfleur, histoires et légendes (dépôt-vente Editions des Falaises)	15,00 €	
		Navigateurs, regard vers le grand large (dépôt-vente Editions des Falaises)	22,00 €	
		Annales de Normandie : le Port de Honfleur	20,00 €	
		LA LIEUTENANCE	26,00 €	
		N.BADOUARD, L'Homme de Bois	16,00 €	
		N.BADOUARD, Lucie d'Honfleur	18,00 €	
		N.BADOUARD, La Honfleuraise	18,00 €	
		N.BADOUARD, Le peintre des ciels de Honfleur	20,00 €	
		N. BADOUARD, Un héros honfleurais	N'existait pas auparavant	18,00 €
		L.LEROY, La Fête des Marins	29,90 €	
		F.LOUCHET, Honfleur de Pavés	19,00 €	
		L.SCELLES, Fenêtres sur Honfleur	12,00 €	
		BD Bastien LOUKIA, Histoire Honfleur	15,00 €	
	LIVRES BEAUX-ARTS			
		2026 - 70 ans de la Société des Amis du musée Eugène-Boudin	N'existait pas auparavant	10,00 €
		2025 - Erik Satie, L'esprit symphonique, le courage artistique (dépôt-vente SAMEB)	39,00 €	
		2024 - En compagnie d'Eugène Boudin	39,00 €	
		2023 - Max Touret (dépôt-vente SAMEB)	22,00 €	
		2022 - Un phare pour l'Art, L'Académie Julian à Honfleur (dépôt-vente SAMEB)	32,00 €	
		2022 - Maurice Maillard, Volupté de l'ombre	12,00 €	
		2021 - Louis Alexandre Dubourg (dépôt-vente SAMEB)	19,00 €	
		2020 - Les couleurs de la mer DAUBIGNY(dépôt-vente SAMEB)	32,00 €	
		2019 - Gromaire (dépôt-vente SAMEB)	28,00 €	
		2018 - Paul-Elie Gernez (dépôt-vente SAMEB)	29,00 €	
		2017 - De Saint Delis (dépôt-vente SAMEB)	28,00 €	
		2016 - Etre jeune au temps des Impressionnistes (dépôt-vente SAMEB)	20,00 €	
		2014 - Dans l'Intimité d'Eugène Boudin (dépôt-vente SAMEB)	24,00 €	
		2013- La magie de l'air et de l'eau-Eugène Boudin ed A propos	12,50 €	
		2013 - La Femme et la Mer (dépôt-vente SAMEB)	20,00 €	
		2011 - Tempêtes, naufrages et sauvetages en mer (dépôt-vente SAMEB)	15,00 €	
		2009 - Les plages de Normandie (1850-1950) (dépôt-vente SAMEB)	15,00 €	
		2008 - Albert Besnard (dépôt-vente SAMEB)	28,00 €	
		2006 - Le pêcheur en Normandie (dépôt-vente SAMEB)	23,00 €	
		1998 - Donation Hambourg-Rachet (dépôt-vente SAMEB)	15,00 €	
		La vocation maritime (dépôt-vente SAMEB)	15,00 €	
		Catalogue Hambourg (dépôt-vente SAMEB)	12,00 €	
		Correspondance d'E. Boudin, Tome 1 (dépôt-vente SAMEB)	16,00 €	
		Eugène Boudin, Suivre les nuages le pinceau à la main (Correspondances 1861-1898) (Tome 2 des correspondances) (dépôt-vente)	30,00 €	
		Décors impressionnistes (dépôt-vente SAMEB)	20,00 €	
		La magie de l'air et de l'eau Eugène Boudin (dépôt-vente SAMEB)	12,50 €	
		G. DUCABLE, Adrien Voisard Margerie	28,00 €	
		B. FINDINIER, La Ferme Saint-Siméon	24,00 €	
		O. BLEYS, Pastel	8,90 €	

		C. SCORDIA, Larock-Granoff, histoire d'une galerie	45,00 €	
		La magie de l'air et de l'eau-Eugène Boudin, éd. A propos	12,50 €	
		Baudelaire Rêver de Honfleur	24,00 €	
		Les plages -Eugène Boudin	20,00 €	
		Les ciels - Eugène Boudin	20,00 €	
		Les Vaches - Eugène Boudin	20,00 €	
		Figaro Hors-série	14,90 €	
		Soraya Le Corsu, Sur la route de l'impressionnisme	12,50 €	
		Julien des Monstiers	30,00 €	

	LIVRETS BEAUX-ARTS			
		Eugène Boudin, sa vie, son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
		Cals, sa vie son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
		Dubourg, sa vie, son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
		Monet, sa vie son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
		Dries 2005 (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
		Lemaître 2009 (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
		Mozin, sa vie, son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
		Jongkind, sa vie, son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
	LIVRETS ARTS-PLASTIQUES & NATURE			
		L. BROISIN SOCH, Fabriquer son matériel d'art avec les ressources de la nature	16,90 €	
		N. GAVARIAN, Teindre avec les plantes	15,90 €	
		C. BRABANT, N. ROSSIGNOL Filer les fibres naturelles	15,90 €	
		E. DUMONT, Encres de plantes	20,00 €	
		H. HACKEL, Guide nature nuages et autres phénomènes célestes	12,90 €	
	LIVRES EDITIONS PLACE DES VICTOIRES			
		Format moyen	11,95 €	
		Petit format	9,95 €	
	OUVRAGES THEME EXPO "Esclavages, mémoires normandes:			
		Catalogue de l'exposition "Esclavage mémoires…"	30,00 €	
		Catalogue-ouvrage scientifique exposition "Esclavage mémoires…"	30,00 €	
		"Deux graines de cacao"	6,90 €	
		"Le fil de l'histoire : l'esclavage"	6,90 €	
	LIVRES ENFANTS			
		Livre la "Mer" Petits Coloriages	N'existait pas auparavant	2,00 €
		Livre Quelle histoire	5,00 €	
		Livre 30 Activités Quelle histoire	6,90 €	
		Livre Les GRANDS NAVIGATEURS	8,90 €	
		Gisserot apprendre en s'amusant Les coquillages	3,00 €	
		Gisserot apprendre en s'amusant les Ports Bateaux	2,00 €	
		Gisserot Jeux Je m'amuse avec les bateaux et les Pirates	2,50 €	
		Gisserot MÉMO les Nœuds	3,00 €	
		Gisserot Les Pêches à pieds	6,00 €	
		Gisserot BD Pirates Corsaires et Flibustiers	12,00 €	
		C. LAVAQUERIE KLEIN, L. PAIX-RUSTERHOLTZ, Les artistes et la mer	18,50 €	
		S. BORDET-PETILLON, L'art des tout-petits, A la mer	14,90 €	
		S. BORDET-PETILLON, L'art des tout-petits, Mon premier imagier	18,90 €	
		S. BORDET-PETILLON, L'art des tout-petits,Les couleurs	14,90 €	
		S. BORDET-PETILLON, L'art des tout-petits,Les formes	14,90 €	
		S. BORDET-PETILLON, L'art des tout-petits,Les quatre saisons	14,90 €	
		Je découvre l'art en jouant (architecture, peinture, musique, littérature, cinéma, sculpture, théâtre)	12,80 €	
		H. TULLET, L'art au hasard	19,95 €	
		S. GOZANSKY, Mon premier livre d'art : l'amitié	17,95 €	
		H. TULLET, Jeu de sculpture	9,95 €	
		S. LEDU, S. FRATTINI, L'histoire de l'art, de cro-magnon jusqu'à toi	15,50 €	
		B. LE LOARER, Les impressionnistes	9,50 €	
		C. LARROCHE, L'art à colorier pour les tout-petits	6,95 €	
		A. WEISS, Les impressionnistes, l'art à colorier	14,95 €	
		S. ANDREWS, Tralal'art, Petit Monet	10,90 €	
		S. ANDREWS, Tralal'art, Les jouets	10,90 €	
		S. DELACROIX, Heure de la sieste	13,00 €	
		F. JOLY, Le super pouvoir des couleurs	15,50 €	
		M.-C. MALLARD, Pastelle et le club de la violette, 1. Le mystère de la fleur d'or	14,90 €	
		M.-C. MALLARD, Pastelle et le club de la violette, 2. La magie du triangle bleu	14,90 €	
		M.-C. MALLARD, Pastelle et le club de la violette, 3. Le secret de la rose pourpre	14,90 €	
		Comment amuser ses enfants au musée - minus éditions	9,90 €	
		J. GUILLEM, Atlas des nuages	19,50 €	
		V.SIMON-CATELIN, Paloma Pumpkin	17,50 €	

	LIVRES SUR SATIE			
		Catalogue Maisons Satie	11,00 €	
		"Le pêcheur d'étoiles"	9,50 €	
		"Monsieur Satie, l'homme qui avait un petit piano dans la tête" aux éditions Didier Jeunesse (livre et CD)	24,90 €	
		Erik Satie, correspondances presque complètes aux éditions Fayard/IMEC	52,00 €	
		Partitions intégrales gymnopédies et gnossiennes (vol. 1, 2 et 3)	18,00 €	
		Biographie GINER	25,00 €	
		Livre sonore pour enfants "Je découvre Satie"	12,30 €	
		"Pas comme tout le monde Monsieur Satie"	18,00 €	
		S. ANDREWS, Erik Satie	13,90 €	
		BD Bastien LOUKIA, Satie	19,00 €	
		Le Château de M. Gymnopède avec Erik Satie	12,90 €	
		Les parapluies d'Erik Satie, éditions Gallimard	8,00 €	8,10 €
		Les raisonnements d'un têtu, Erik Satie, Voix d'encre	17,00 €	18,00 €
		Erik Satie de A à Z, Un musicien à la plume fantasque, Flammarion	20,00 €	
		Biographie Erik Satie, Christian Wasselin, Folio	10,50 €	
		Erik Satie Supersoniques, De Alain Huck, Célia Houdart, Philharmonie	13,00 €	
		Erik Satie, De Rollo Myers, Gallimard	8,30 €	
		Écrits, Erik Satie, de VOLTA Ornella (dépôt-vente éd. Ivrea)	32,00 €	
		Érik Satie en notes et en mots, de Volta Ornella, Editeur Presses Du Reel	N'existait pas auparavant	35,00 €
	BOISSONS			
	BOISSONS CHAUDES			
		thé / infusion en sachet	2,00 €	
		café	2,00 €	
	SOFTS			
		jus de fruit	2,00 €	
		eau gazeuse	2,00 €	
		boisson gazeuse	2,00 €	

DEL20260922 /08

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Demande de subvention exceptionnelle 2026 – Association Boxing Club Honfleurais

Rapporteur : Erwan Le Floch, Adjoint au Maire

Le Conseil Municipal a reçu le 17 août dernier une demande de subvention exceptionnelle pour 2026 de l'association Boxing Club Honfleurais pour participer au financement de la mise aux normes du ring.

L'Association BCH souhaite pouvoir organiser chaque manifestation dans de bonnes conditions de sécurité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'adoption du BP 2026, et notamment les crédits alloués aux subventions pour les associations,

CONSIDERANT que la Ville de Honfleur apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, les personnes âgées, les familles, le patrimoine, la culture et le sport.

CONSIDERANT que la dépense est inscrite au budget 2026 à la nature 65748 pour les associations.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Association Boxing club Honfleurais pour un montant de 3 246.89 € afin de participer au coût du remplacement du ring aux normes et organiser des manifestations en toute sécurité.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 246.89 € à l'Association Boxing Club Honfleurais au titre de l'année 2026 pour aider au financement du remplacement du ring au norme de sécurité.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire mandater le montant accordé à l'Association Boxing Club Honfleurais.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL.



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-08-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

DEL20260922 /09

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Association Honfleur 1939-1945 – Cérémonie du 82e anniversaire de la libération de Honfleur en août 2026 – demande de subvention exceptionnelle

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

A l'occasion des cérémonies qui ont marqué le 82e anniversaire de la libération de Honfleur en août 2026 l'association 1939-1945 a accepté d'organiser un défilé de véhicules d'époque. Ce défilé de véhicules a représenté un coût en carburant pour les participants. Un véhicule GMC consomme 40 litres aux 100 km.

A titre de dédommagement, il est proposé d'accorder, à l'association, une aide financière exceptionnelle d'un montant de 250 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la demande présentée par l'association « Honfleur 1939-1945 »,

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'association « Honfleur 1939-1945 » une subvention exceptionnelle de 250 €, la dépense pouvant être imputée sur le budget 2026 à la nature 65748.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 250 € à l'association « Honfleur 1939-1945 ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire mandater au représentant de cette association ce montant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-09-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Subvention exceptionnelle coopérative scolaire école Caubrière - remboursement de frais liés à un projet d'école

Rapporteur : Clarisse Marie Pillié, Adjointe au Maire

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités éducatives et aux projets des écoles, la Commune de Honfleur s'est engagée à participer financièrement aux activités pédagogiques nécessitant des interventions de professionnels extérieurs. Les frais correspondants à des ateliers de médiation culturelle et artistique, à destination des élèves du site Beaulieu, incluant une représentation au Musée Eugène Boudin, ont été avancés par l'école Caubrière. Afin de respecter cet engagement et pour rembourser les frais engagés, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 4 510 euros à la coopérative scolaire de l'école Caubrière, correspondant à l'ensemble des dépenses réalisées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 relative aux coopératives scolaires ;

VU la demande présentée par l'association « Coopérative scolaire de l'école Caubrière » ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de soutenir les projets pédagogiques des écoles et de participer financièrement aux activités prévues dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 4 510 euros à la coopérative scolaire de l'école Caubrière, au titre du remboursement des frais engagés pour les activités pédagogiques nécessitant des professionnels extérieurs à destination des élèves du site de Beaulieu, incluant une représentation au Musée Eugène Boudin.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire mandater le montant accordé à l'association « Coopérative scolaire de l'école Caubrière » et à signer tous les documents afférents.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-10-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Participation de la commune au financement des cartes de transport scolaire

Rapporteur : Clarisse Marie Pillié, Adjointe au Maire

Dans le cadre de la nouvelle répartition des élèves de l'école de l'Acadie sur les sites Champlain et Monet, la municipalité a souhaité faire évoluer le service de transport scolaire afin de garantir aux familles un acheminement de leurs enfants vers leur lieu de scolarisation. Consciente du coût que ce service peut représenter, la commune souhaite apporter un soutien financier aux foyers dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 100 euros. À cet effet, une enveloppe de 2 500 euros a été inscrite au budget 2026 afin de participer au remboursement des cartes de transport scolaire. Les familles éligibles pourront ainsi bénéficier d'un remboursement de 70 euros pour le premier enfant et de 35 euros pour chaque enfant supplémentaire, sous réserve de justifier du besoin de transport scolaire et du respect du critère de quotient familial.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2025 approuvant le remboursement du coût des cartes de transport scolaire pour les élèves de l'école de l'Acadie ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'apporter un soutien financier aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 100 euros afin de faciliter l'accès au service de transport scolaire ;

CONSIDÉRANT l'importance de garantir un accès équitable à l'éducation pour tous les enfants, en adaptant les modalités de prise en charge aux réalités locales ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'accorder le remboursement intégral ou partiel des cartes de transport scolaire pour les familles justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 100 euros et dont les enfants utilisent le transport scolaire. Ce remboursement est fixé à 70 euros pour le premier enfant et à 35 euros pour chaque enfant supplémentaire.

Article 2 : La prise en charge est conditionnée à la présentation des justificatifs suivants :

- un certificat de scolarité ;
- une facture ou un justificatif de paiement de la carte de transport scolaire ;
- un justificatif de domicile ;
- un relevé d'identité bancaire ;

Article 3 : Les dépenses afférentes à cette mesure seront imputées sur l'enveloppe budgétaire de 2 500 euros prévue à cet effet au budget 2026.

Article 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) constituent deux instances collégiales essentielles pour la commune de Honfleur en matière de commande publique. Leur rôle est de garantir le respect des principes fondamentaux de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Afin de formaliser les règles de composition, de fonctionnement et d'organisation de ces commissions, il est proposé d'adopter un règlement intérieur unique. Ce document précise notamment les modalités de convocation, d'organisation des réunions à distance, de quorum, ainsi que les compétences respectives de la CAO et de la CDSP. Il intègre également des dispositions communes relatives au remplacement des membres, à la confidentialité et à la prévention des conflits d'intérêts.

Ce règlement intérieur, annexé à la présente délibération, permettra d'assurer la sécurité juridique des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, tout en garantissant une information claire et complète pour les membres des commissions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-3 à L.1411-6, D.1411-3 à D.1411-5 et L.1414-2 à L.1414-4 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'article 432-14 du Code pénal ;

VU le projet de règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que ce règlement intérieur s'inscrit dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les règles de composition, de fonctionnement et d'organisation de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la parfaite information des membres de ces commissions ainsi que la sécurité juridique des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

avec 19 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

DÉCIDE :

Article 1 : Approuve le projet de règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) de la commune de Honfleur, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-12-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

SOMMAIRE

TITRE 1 : COMPÉTENCES ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

1.1 – Composition et rôle des membres

1.1.1 - Présidence

1.1.2 - Composition

1.2 – Fonctionnement

1.2.1 - Règles de convocation

1.2.2 - Organisation des réunions à distance

1.2.3 – Le Quorum

1.2.4 – Rédaction du procès-verbal

1.2.5 – Réunions non publiques

1.3 - Compétences

1.3.1 - Compétences obligatoires

1.3.2 - Procédures ne relevant pas du champ de compétence de la CAO

1.3.3 - Particularité communale : convocation de la CAO en matière de MAPA

1.4 - Dispositions spécifiques à la Commission d'Appel d'Offres

1.4.1 - Le jury de concours

1.4.2 - Cas d'un groupement de commande et CAO spéciale

TITRE 2 : COMPÉTENCES ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

2.1 – Composition et rôle des membres

2.1.1 - Présidence

2.1.2 - Composition

2.2 – Fonctionnement

2.2.1 - Règles de convocation

2.2.2 - Organisation des réunions à distance

2.2.3 – Le Quorum

2.2.4 – Rédaction du procès-verbal

2.2.5 – Réunions non publiques

2.3 - Compétences

2.3.1 - Les compétences de la CDSP

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES À LA CAO ET À LA CDSP

3.1 – Règle de remplacement des membres titulaires

3.2 – Confidentialité

3.3 – Prévention des conflits d'intérêts

3.4 – Règles de vote

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public est établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La commune de Honfleur est soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique.

L'objet du présent règlement intérieur est de déterminer les règles de composition, de fonctionnement et d'organisation de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public.

Texte de référence :

- Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019
- Articles L.1411-3 à L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5, L.1414-2 à L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
- Fiche de la Direction des Affaires Juridiques sur la composition de la CAO
- Article 432-14 du Code pénal

TITRE 1 : COMPÉTENCES ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

1.1 – Composition et rôle des membres

1.1.1 – Présidence

Le Maire de la commune de Honfleur est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants.

Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

1.1.2 – Composition

1.1.2.1 – Membres à voix délibérative

La commission est composée :

- du Maire de Honfleur ou de son représentant, président,
- de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (Article L.1411-5 et L.1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D.1411-4 du CGCT).

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

1.1.2.2 – Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres avec voix consultative :

- Les agents de la Direction de la Commande Publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- Les agents des Directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres,
- Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Mairie de Honfleur, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la CAO, en raison de leurs compétences en la matière qui fait l'objet de la consultation.

Par ailleurs, peuvent également être invités par le Président de la Commission :

- Le comptable public,
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au Procès-Verbal.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Le Président de la Commission invite également ces membres à voix consultative lorsque la Commission se réunit dans le cadre de ses compétences facultatives.

1.2 – Fonctionnement

1.2.1 – Règles de convocation

Les convocations sont adressées par courriel aux membres, au moins cinq jours ouvrés avant la date prévue pour la réunion. En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouveau mail dans les plus brefs délais.

Est joint à la convocation l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les rapports sont communiqués le jour de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec priorité accordée aux premiers. En cas d'empêchement du titulaire, il lui appartient de prendre contact avec l'un des membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, et d'en informer le service concerné.

1.2.2 – Organisation des réunions à distance

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT et dans les conditions fixées par l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, la commission d'appel d'offres peut avoir lieu de manière dématérialisée.

Le Président de la CAO peut alors décider, sous réserve de la préservation du secret du vote, que la commission sera organisée, soit :

- au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle,
- par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Les règles de quorum restent applicables. La décision ne sera valable que sous réserve qu'au moins la moitié des membres y ait effectivement participé.

1.2.3 – Le quorum

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'Offres intervient dans le cadre de sa compétence obligatoire.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit quatre membres au total).

En l'absence du Président de la Commission, de l'un de ses suppléants ou d'un ou plusieurs membres, la commission ne peut pas valablement se réunir. Dans ce cas, elle ne pourra avoir lieu que si le Président de la CAO, un de ses suppléants ou un ou plusieurs membres peuvent être présents sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres suppléants de la CAO, à voix délibérative, peuvent siéger avec les membres titulaires, pour autant que cette situation n'aboutisse pas à un surnombre. Le Président de la CAO doit veiller à ce que ce quorum soit respecté, et notamment que les éventuels suppléants en surnombre ne prennent pas part au vote. Les suppléants en surnombre peuvent assister à la CAO sans prendre part au vote.

1.2.4 – Rédaction du Procès-Verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

1.2.5 – Réunions non publiques

Les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

Cette règle est également valable pour les réunions des jurys.

1.3 – Compétences

1.3.1 – Compétences obligatoires

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, c'est la CAO qui désigne le titulaire.

La CAO est compétente pour choisir le titulaire dans le cadre des procédures suivantes :

- La procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint, par laquelle l'acheteur public choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;
- La procédure concurrentielle avec négociation, par laquelle l'acheteur public négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- La procédure de dialogue compétitif dans laquelle l'acheteur public dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou de développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

La CAO se prononce également sur les projets d'avenants à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

1.3.2 – Procédures ne relevant pas du champ de compétence de la CAO

Conformément à la réglementation du Code de la Commande Publique, les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence de la CAO :

- Les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ne sont pas attribués par la CAO, quand bien même il est fait recours à une procédure formalisée pour leur conclusion.
- À l'inverse, les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée mais conclus en procédure adaptée par dérogation (art. R.2123-1, R.2123-3, R.2123-8 du Code de la Commande Publique) ou selon un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, ne sont pas attribués par la CAO.
- Les lots de faible montant donnent lieu à une procédure adaptée et dès lors ne relèvent pas du champ de compétence de la CAO.
- Les marchés exclus du champ d'application de l'ordonnance ne relèvent pas du champ de compétence de la CAO (articles L.2512, L.2513, L.2514 du CCP, relatifs aux marchés exclus ; articles L.2511 du CCP, relatifs à la quasi-régie et à la coopération public-public).

1.3.3 – Particularité communale : convocation de la CAO en matière de marchés à procédure adaptée (MAPA)

Bien que la CAO ne dispose d'aucune compétence décisionnelle sur les marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA), la commune de Honfleur a fait le choix de convoquer ses membres également dans ce cadre.

Ainsi, afin d'assurer la parfaite information des élus, les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont convoqués et informés des marchés à procédure adaptée, avec voix consultative uniquement.

Cette convocation ne confère à la CAO aucun pouvoir de décision sur ces marchés, dont l'attribution demeure de la compétence de l'autorité habilitée à cet effet (Maire ou, le cas échéant, son délégataire). Elle a pour seul objet de permettre aux élus membres de la commission d'être tenus informés du contenu et du déroulement de ces procédures.

Les éventuelles observations des membres convoqués sont, le cas échéant, consignées à titre informatif au sein du procès-verbal.

1.4 – Dispositions spécifiques à la Commission d'Appel d'Offres

1.4.1 – Le jury de concours

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion du jury est obligatoire lorsque l'acheteur est soumis à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi « MOP ». Le jury est soumis à des règles de composition spécifiques.

Conformément à l'article R.2162-24 du Code de la Commande Publique, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury de concours.

L'article R.2162-22 du Code de la Commande Publique précise que le jury doit être composé de personnes indépendantes des participants au concours.

En vertu de ce même article, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification équivalente.

En somme, le jury sera composé :

- Du président de la CAO
- Des 5 membres élus de la CAO
- De 3 membres qualifiés (le 1/3 des membres)

Il est possible au président du jury de désigner, en tant que membres du jury, des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (exemple : pour la restructuration d'une école, désigner le directeur de l'école comme membre du jury).

La composition sera la même pour un jury de marché de conception-réalisation.

Les règles de fonctionnement du présent règlement intérieur s'appliquent également au jury.

1.4.2 – Cas d'un groupement de commande et CAO spéciale

Lorsqu'un groupement de commande est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social, il est institué une Commission d'Appel d'Offres composée des membres suivants :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une Commission d'Appel d'Offres ;
- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La convention constitutive d'un groupement de commande peut prévoir que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

TITRE 2 : COMPÉTENCES ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

2.1 – Composition et rôle des membres

2.1.1 – Présidence

Le Maire de la commune de Honfleur est le Président de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants.

Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

2.1.2 – Composition

2.1.2.1 – Membres à voix délibérative

La commission est composée :

- du Maire de Honfleur ou de son représentant, Président,
- de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (Article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D.1411-4 du CGCT).

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

2.1.2.2 – Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la Commission de Délégation de Service Public avec voix consultative :

- Les agents de la Direction de la Commande Publique en ce qu'ils sont compétents en matière de Concession de Service Public,
- Les agents des Directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Mairie de Honfleur, désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence en la matière.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Par ailleurs, peuvent également être invités par le Président de la Commission :

- Le comptable public,
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au Procès-Verbal.

Le Président de la Commission invite également ces membres à voix consultative lorsque la Commission se réunit dans le cadre de ses compétences facultatives.

2.2 – Fonctionnement

2.2.1 – Règles de convocation

Les convocations sont adressées par courriel aux membres, au moins cinq jours ouvrés avant la date prévue pour la réunion. En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouveau mail dans les plus brefs délais.

Est joint à la convocation l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les rapports sont communiqués le jour de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec priorité accordée aux premiers. En cas d'empêchement du titulaire, il lui appartient de prendre contact avec l'un des membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public, et d'en informer le service concerné.

2.2.2 – Organisation des réunions à distance

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT et dans les conditions fixées par l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, la commission de Délégation de Service Public peut avoir lieu de manière dématérialisée.

Le Président de la CDSP peut alors décider, sous réserve de la préservation du secret du vote, que la commission sera organisée, soit :

- au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle,
- par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Les règles de quorum restent applicables. La décision ne sera valable que sous réserve qu'au moins la moitié des membres y ait effectivement participé.

2.2.3 – Le quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit quatre membres au total).

En l'absence du Président de la Commission, de l'un de ses suppléants ou d'un membre, la commission ne peut pas valablement se réunir. Dans ce cas, elle ne pourra avoir lieu que si le Président de la CDSP, un de ses suppléants ou un membre peut être présent sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres suppléants de la CDSP, à voix délibérative, peuvent siéger avec les membres titulaires, pour autant que cette situation n'aboutisse pas à un surnombre. Le Président de la CDSP doit veiller à ce que ce quorum soit respecté, et notamment que les éventuels suppléants en surnombre ne prennent pas part au vote. Les suppléants en surnombre peuvent assister à la CDSP sans prendre part au vote.

2.2.4 – Rédaction du Procès-Verbal

Un procès-verbal des réunions de la CDSP est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

2.2.5 – Réunions non publiques

Les réunions de la Commission de Délégation de Service Public ne sont pas publiques. Les candidats à la Concession de Service Public ne peuvent donc pas y assister.

2.3 – Compétences

2.3.1 – Les compétences de la Commission de Délégation de Service Public

La commission de Délégation de service public est compétente pour :

- Analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Analyser les offres soumises par les candidats ;
- Donner un avis sur tout avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Les avis de la commission sont des avis simples qui ne lient pas le Président de la commission ou l'assemblée délibérante.

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

3.1 – Règle de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3.2 – Confidentialité

Les membres de la CAO et de la CDSP, ainsi que toute personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- À l'occasion des réunions de la commission,
- Dans tous les documents transmis par les soumissionnaires.

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions est strictement confidentiel. À cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués. Tout document remis lors de la CAO ou de la CDSP devra être rendu lors de la fin de la séance.

Néanmoins, les membres de la CAO ou de la CDSP peuvent demander, dans un délai raisonnable, à consulter les documents précités auprès du service des affaires juridiques et des marchés publics de la mairie de Honfleur. Il s'agit d'une consultation sur place, aucun document ne pouvant être emporté ou transmis par voie électronique.

3.3 – Prévention des conflits d'intérêts

L'article L.1524-5 du CGCT interdit aux élus de participer à une Commission d'Appel d'Offres ou une Commission de Délégation de Service Public lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession de service public et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte ;
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de Président-Directeur Général ou de membre ou de Président du Conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

De plus, avant chaque séance de la commission, les élus membres doivent déclarer :

- Si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession de service public ;
- Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Pour rappel, en application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

> *« les personnes titulaires d'un mandat électif (…) exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »*

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme :

> *« toute situation d'interférence, entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Il est soumissionnaire en qualité de personne physique,
- Il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale,
- Il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire,
- Il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie,
- Il est un proche des personnes visées aux points ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politiques, etc.),
- Il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points ci-dessus,
- Il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

3.4 – Règles de vote

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX À L'ASSOCIATION "LES PETITS MOUSSAILLONS" POUR LA GESTION D'UNE CRECHE

Rapporteur : Catherine Pons, Adjointe au Maire

La commune de Honfleur a récemment construit des locaux neufs, spécialement conçus pour répondre aux besoins d'accueil de la petite enfance. Dans le cadre de son engagement en faveur de l'intérêt général et du soutien à la vie associative, elle souhaite mettre à disposition ces locaux à une association exerçant une activité de gestion d'une crèche.

Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre du transfert de l'activité précédemment exercée dans d'anciens locaux vers ces nouveaux espaces municipaux, à compter du 7 septembre 2026. La convention, jointe à la présente délibération, a pour objet de définir les conditions précises de cette occupation.

Monsieur le Maire dispose d'une délégation de compétence du Conseil municipal pour le louage de chose, conformément aux dispositions légales en vigueur. Il appartient cependant au Conseil municipal de décider de la mise à disposition gracieuse des locaux, au regard de l'intérêt général que représente l'activité de l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal déléguant au Maire certaines attributions, notamment pour le louage de chose ;

CONSIDÉRANT que l'association concernée exerce une activité d'intérêt général par la gestion d'une crèche, contribuant ainsi à la satisfaction des besoins sociaux et éducatifs de la population ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition gracieuse de locaux municipaux à une association à but non lucratif s'inscrit dans la politique de soutien à la vie associative et à l'accueil de la petite enfance ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux locaux, spécialement aménagés, permettront d'améliorer les conditions d'accueil et de sécurité pour les enfants ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition gracieuse des locaux municipaux à l'association LES PETITS MOUSSAILLONS pour la gestion d'une crèche, dont le projet est joint en annexe.

Article 2 : Précise que la mise à disposition est consentie à titre gratuit à compter du 7 septembre 2026.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment délégué, à signer la convention et tous les documents afférents.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL

MAIRIE DE HONFLEUR
CALVADOS

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-13-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

Entre :

La commune de Honfleur,
représentée par son Maire, Nicolas Pubreuil, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2026,
ci-après dénommée la Commune,
D'une part,

Et :

L'association Les Petits Moussaillons, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis 3 impasse Guillaume de Beaulieu, représentée par Anaïs Aguttes, agissant en qualité de Présidente, dument habilité aux présentes,
ci-après dénommée l'Association,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition de l'Association des locaux municipaux destinés à l'exercice de son activité de gestion d'une crèche.
Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre du transfert de l'activité précédemment exercée dans d'anciens locaux vers de nouveaux locaux municipaux, à compter du 07 septembre 2026.

Article 2 - Désignation des locaux

La Commune met à disposition de l'Association les locaux situés au 3 impasse Guillaume de Beaulieu, d'une surface d'environ 389,80 m², comprenant notamment :

Enfants (Total : 220,50 m²)

- **1.1** Entrée parents : **11,50 m²**
- **1.2** Vestiaire/change : **16,20 m²**
- **1.3** Salles de vie : **81,40 m²**
- **1.4** Espace de sommeil moyens/grands : **26,40 m²**
- **1.5** Espace de sommeil petits/moyens : **18,50 m²**
- **1.6** WC/Espace de change : **15,00 m²**
- **1.7** Rangements : **9,20 m²**
- **1.8** Salle de motricité : **29,30 m²**
- **1.9** Salle Snoezelen : **8,30 m²**
- **1.10** WC familles : **4,70 m²**

Personnel (Total : 39,90 m²)

- **2.0** Entrée de service : **0,00 m²**
- **2.1** Vestiaire du personnel (+ douche) : **9,20 m²**
- **2.2** Bureau : **13,60 m²**
- **2.3** WC adultes : **3,30 m²**
- **2.4** Salle de pause/réunion : **13,80 m²**

Technique (Total : 76,60 m²)

- **3.1** Local OM : **5,20 m²**
- **3.2** Local ménage : **5,40 m²**
- **3.3** Garde-manger : **3,60 m²**
- **3.4** Buanderie/lingerie : **9,60 m²**
- **3.5** Cuisine : **11,40 m²**
- **3.6.1** PAC (hors bâtiment) : **12,10 m²**
- **3.6.2** CTA (combles) : **19,00 m²**
- **3.7** Local poussette : **8,20 m²**
- **3.8** Armoire technique : **2,10 m²**

Circulation (Total : 52,80 m²)

- **4.1** Circulation publique : **21,80 m²**
- **4.2** Dégagement salles de vie : **5,90 m²**
- **4.3** Circulation de service : **25,10 m²**

Total Surface : 389,80 m²

Extérieur (Total : 398,00 m²)

- **5.1** Parvis : **39,50 m²**
- **5.2** Jardin (accessible aux enfants) : **261,50 m²**
- **5.3** Espace extérieur couvert (préau + auvent) : **86,90 m²**
- **5.4** Rangement extérieur : **10,10 m²**

Les locaux sont remis dans l'état ou ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, ce que l'Association déclare accepter.
Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés et joint en annexe, puis lors de la restitution des locaux.

Article 3 - Destination des locaux
Les locaux sont exclusivement affectés à l'exploitation et au fonctionnement de la crèche gérée par l'Association, ainsi qu'aux activités directement liées à cet objet.
Toute modification de destination ou utilisation accessoire non directement rattachée à cet objet devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la Commune.

Article 4 - Nature et régime de la mise à disposition
La présente convention emporte mise à disposition de locaux municipaux à titre précaire, personnelle et révocable.
Elle est consentie à l'Association en considération de son objet et des missions d'intérêt général qu'elle exerce sur le territoire communal.
L'Association ne pourra céder à un tiers les droits qu'elle tient de la présente convention, ni sous-louer, ni mettre tout ou partie des locaux à disposition d'un tiers, sauf accord préalable et écrit de la Commune.

Article 5 - Durée
La présente convention entre en vigueur à compter du **07 septembre 2026** et est conclue pour une durée de 3 ans.
Elle pourra être renouvelée par décision expresse des parties.

Article 6 - Conditions financières de la mise à disposition
La mise à disposition des locaux objet de la présente convention est consentie à titre gracieux. A ce titre, aucun loyer ni aucune redevance d'occupation ne sont dus par l'Association en contrepartie de l'occupation des locaux.
Cette gratuité est justifiée par la nature des activités exercées par l'Association, participant à la satisfaction d'un besoin d'intérêt général au bénéfice des habitants de la commune.

Article 7 - Valorisation de l'avantage en nature
La gratuité de la mise à disposition constitue un avantage en nature consenti par la Commune à l'Association. Cet avantage en nature fera l'objet d'une valorisation annuelle fixée à la somme de 71 569 €.

Cette valorisation est établie sur la base d'une valeur locative théorique de locaux d'activité comparables, appréciée au regard notamment :
- de la surface mise à disposition et du coût des travaux,
- de la situation des locaux,
- de leur état neuf,
- de leur destination,
- des références locatives observées localement,

Les parties reconnaissent expressément que cette valorisation a une finalité exclusivement comptable, budgétaire et informative. Elle ne donne lieu à aucun versement effectif par l'Association au profit de la Commune et ne saurait être assimilée au paiement d'un loyer ou d'une redevance.
L'Association s'engage à prendre en compte cet avantage en nature dans ses écritures comptables, conformément aux règles qui lui sont applicables.

Article 8 - Prise en charge des fluides et charges de fonctionnement
Nonobstant la gratuité de la mise à disposition, les dépenses afférentes aux consommations de fluides demeurent à la charge de l'Association.

Sont notamment concernées :
- L’eau,
- L’électricité,
- plus généralement, les consommations directement liées à l'occupation et au fonctionnement des locaux.

Ces dépenses feront l'objet d'une refacturation par la Commune à l'Association sur la base des factures acquittées par la commune, les locaux étant dédiés à l’usage exclusif de l’association.

La gratuité de la mise à disposition définie à l'article 6 ne s'étend pas à ces charges de fonctionnement.

Article 9 - Subvention spécifique relative aux fluides
Afin de soutenir l'activité de la crèche et contribuer à l'équilibre financier de son exploitation, la Commune pourra attribuer à l'Association une subvention spécifique destinée à participer à la prise en charge des dépenses de fluides mentionnées à l'article 8.

Cette subvention :
- Est juridiquement distincte de la présente convention de mise à disposition,
- Est distincte également de la valorisation de l'avantage en nature mentionnée à l'article 7,
- Donne lieu, le cas échéant, à une délibération spécifique précisant son montant et ses modalités de versement,

En tout état de cause, la refacturation des fluides et l'attribution d'une subvention spécifique constituent deux mécanismes distincts.

Article 10 - Entretien, réparations et maintenance
L'Association s'engage à :
- User paisiblement des locaux mis à disposition,
- Assurer l'entretien courant des locaux et des équipements remis,
- Prendre en charge les menues réparations ainsi que les dégradations imputables à son fait, au fait de ses préposes, usagers ou intervenants,
- Respecter l'ensemble des prescriptions applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'accueil du jeune enfant,

La Commune conserve à sa charge les grosses réparations incombant au propriétaire, sauf lorsque les désordres ou dégradations résultent d'un usage anormal ou fautif imputable à l'Association.

Article 11 - Assurances
L'Association souscrira toutes polices d'assurance nécessaires à la couverture :
- De sa responsabilité civile,
- Des risques lient à l'occupation des locaux,
- Des dommages causés aux tiers,
- Des dommages causés aux biens mobiliers lui appartenant ou dont elle a la garde,

Elle remettra à la Commune, à première demande, toute attestation justifiant de la validité de ces assurances.

Article 12 - Responsabilité
L'Association est seule responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens du fait de l'occupation et de l'utilisation des locaux, ainsi que du fait de l'activité qu'elle y exerce.
Elle garantit la Commune contre tout recours, réclamation ou action qui pourrait être engagé à ce titre, sauf faute imputable à la Commune en sa qualité de propriétaire.

Article 13 - Contrôle de la Commune
La Commune pourra, après information préalable de l'Association et sous réserve du bon fonctionnement du service, vérifier à tout moment le respect par l'Association des stipulations de la présente convention.

L'Association s'engage à communiquer à la Commune, sur demande, tout document utile permettant de justifier :
- De l'occupation conforme des locaux,
- De la prise en compte comptable de l'avantage en nature,
- Et, le cas échéant, de l'utilisation conforme des subventions attribuées,

Article 14 - Résiliation
La présente convention pourra être résiliée par la Commune, à tout moment, pour motif d'intérêt général ou en cas de manquement par l'Association à l'une de ses obligations contractuelles.
Sauf urgence ou manquement grave, la résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de1 mois.
L'Association pourra également mettre fin à la convention, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 15 - Restitution des locaux
A l'expiration ou à la résiliation de la convention, l'Association devra restituer sans délai les locaux, les clés et, le cas échéant, les équipements mis à disposition.

Les locaux devront être rendus en bon état d'entretien, sous réserve de l'usure normale.
Toute dégradation imputable à l'Association donnera lieu à remise en état ou à remboursement des frais correspondants.

Article 16 - Litiges
Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relevé de la compétence du tribunal administratif territorialement compètent.

Fait à Honfleur, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de HONFLEUR,
Nicolas PUBREUIL,
Maire de Honfleur
Signature

Pour LES PETITS MOUSSAILLONS,
Anaïs AGUTTES
Présidente de l'Association
Signature

Clause annexe pour la valorisation

Méthode de valorisation de l'avantage en nature :

La valeur annuelle de l'avantage en nature correspondant à la mise à disposition gratuite des locaux est fixée à 71 569 €.
Formule retenue
Prix du bâtiment 1 789 246,39 divisé par 25 ans (durée théorique d'emprunt) soit 71 569,85.
Cette valorisation est retenue à seule fin de transcription comptable, budgétaire et d'information financière des parties. Elle n'emporte aucune obligation de paiement à la charge de l'Association.

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
16 septembre 2026

Affichée le :
16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Convention d'autorisation d'accès à titre gratuit d'une infrastructure sportive avec l'Etablissement Public de Santé Mentale

Rapporteur : Erwan Le Floch, Adjoint au Maire

La commune de Honfleur entretient depuis plus d'une dizaine d'années un lien de soutien indéfectible avec l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) de Caen. Dans ce cadre, le Centre d'Activités Thérapeutiques et de Temps de Groupe (CATTG) de l'EPSM accueille des patients issus de la commune d'Honfleur ainsi que du territoire de la communauté de communes de Honfleur-Beuzeville. La prise en charge proposée repose sur des médiations thérapeutiques variées, notamment éducatives, sportives et culturelles, visant à rétablir la santé mentale des patients.

Afin de renforcer cet accompagnement, le CATTG sollicite aujourd'hui la commune pour bénéficier d'un accès gratuit à la piscine municipale de Honfleur, soit les lundis, soit les mercredis. Cette gratuité permettrait d'offrir un outil thérapeutique supplémentaire aux patients accueillis, tout en formalisant cette collaboration par une convention adaptée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal portant délégation de signature à Monsieur le Maire de Honfleur pour les biens loués ou prêtés à titre gratuit ;

VU le projet de convention d'autorisation d'accès à titre gratuit à la piscine municipale, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Honfleur de formaliser, par la signature d'une convention, la gratuité d'accès à la piscine municipale pour les patients et les accompagnants du CATTG de l'EPSM de Caen ;

CONSIDÉRANT que cette mesure s'inscrit dans la continuité du partenariat historique entre la commune et l'EPSM de Caen, et qu'elle contribue à l'amélioration de la prise en charge thérapeutique des patients ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le projet de convention entre la Ville de Honfleur et le Centre d'Activités Thérapeutiques et de Temps de Groupe (CATTG) de l'EPSM de Caen, relative à l'autorisation d'accès à titre gratuit à la piscine municipale.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-14-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCES A TITRE GRATUIT
D'UNE INFRASTRUCTURE SPORTIVE

ENTRE

La Ville d'HONFLEUR représentée par son Maire en exercice, M. Pubreuil Nicolas,
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 portant sur la délégation de signature des biens loués ou prêtés à titre gratuit.

Et

Le **Centre d'Activités Thérapeutiques et de Temps de Groupe** «de l'EPSM de Caen situé au Crevettier

quartier du Marronnier Canteloup à Honfleur (14600)
et représenté par son directeur **Monsieur Xavier Bouchaut** dûment habilité

Les parties à la présente convention exposent ce qui suit :

Article 1 - Objet
La Ville de HONFLEUR autorise le CATTG de Honfleur à accéder à la piscine municipale afin d'y effectuer un accueil de ses patients.

Article 2 – Modalité de mise à disposition
Un accès à la piscine municipal, **sur les temps d'ouverture au public**, pour un groupe de 7 patients maximum avec l'équipe d'encadrement, le lundi ou le mercredi.
L'équipe d'encadrement de l'activité devra établir avec le Chef de Bassin, un planning prévisionnel de fréquentation.

Article 3 – Réglementation / Sécurité
Les patients et l'équipe d'encadrement devront être munis de la tenue appropriée indiquée dans le règlement intérieur de l'établissement

Article 3 – Participation financière
L'accès se fera à titre gratuit (délibération du conseil municipal de Honfleur n°…… en date du……..)

Article 4 – Responsabilités - Assurances
L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment pour les dommages résultant de l'utilisation des installations municipales. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville de Honfleur puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et de système de prime correspondantes. La Ville de Honfleur décline toute responsabilité de vols commis durant les horaires d'utilisation des installations municipales par l'association. L'association, pour sa part, est responsable des dégradations causées par ses membres, pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

Article 10 – Durée de la convention
Cette convention prend effet à la date de signature et sera renouvelée chaque année par tacite reconduction. Elle pourra être annulée par simple lettre avec un délai de préavis de trois mois.

Article 11– Résiliation
La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressé un mois à l'avance.

Fait à Honfleur, le 22 septembre 2026

Le Directeur de l'EPSM de Caen
M. Xavier Bouchaut

Le Maire de Honfleur
M. Nicolas Pubreuil

Madame Germe Isabelle
Cadre de Santé - EPSM de Caen,
15 ter rue Saint-Ouen – BP 223
14012 Caen Cedex
Tél : 06 73 13 98 40
E-mail : isabelle.germe@epsm-caen.fr

Caen, le 2 juin 2026,

A l'attention de

Monsieur PUBREUIL Nicolas,
Mairie d' Honfleur
Place de l'Hôtel de ville
14600 Honfleur

Monsieur le Maire,

Cadre de santé à l'EPSM de Caen, je suis responsable du CATTG de Honfleur situé au Crevettier. Le CATTG accueille des patients de Honfleur mais également du territoire de la communauté de communes de Honfleur-Beuzeville. La prise en charge s'effectue autour de médiations thérapeutiques diverses (éducatives, sportives, culturelles…) afin de rétablir la santé mentale.

Dans la continuité du soutien indéfectible qui lie l'EPSM à la commune d'Honfleur depuis plus d'une dizaine d'années, je me permets de vous solliciter concernant la piscine d'Honfleur.

En effet, pouvoir bénéficier d'un tarif préférentiel (**voire d'une gratuité des entrées**) soit sur la journée du lundi soit sur la journée du mercredi serait un outil de soins supplémentaire à apporter auprès des patients accueillis. Cette demande concernerait maximum 7 personnes (patients et soignants).

J'attire votre attention sur le fait que bénéficier d'un tarif spécifique ou d'une gratuite permettrait à des patients souvent démunis financièrement d'accéder à une activité.

Je tiens également à préciser que nos patients sont stabilisés et respectueux et qu'ils seraient accompagnés par des soignants.

Cette activité pourrait se tenir sur l'année, sous réserve des contraintes inhérentes au fonctionnement d'une piscine. (Fermeture pour nettoyage des bassins et manifestations prévues par les clubs ou la municipalité…). Une convention peut également être établie si vous le souhaitez.

Je sais que vous êtes attentif aux besoins de la population et que la notion de handicap est une valeur intégrée dans l'inclusion de vos administrés au sein de la commune.

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements si vous le souhaitez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations respectueuses.

Cordialement.

Isabelle Germe

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Partenariat avec l'association « Ça part Honfleur » pour l'organisation de la course à pied « Les 10 km de Honfleur » – édition 2026

Rapporteur : Erwan Le Floch, adjoint au Maire

Le Conseil municipal de la commune de Honfleur, réuni en séance ordinaire le 22 septembre 2026, examinera la demande de partenariat présentée par l'association *Ça part Honfleur*, organisatrice de la course à pied *« Les 10 km de Honfleur »*, prévue le 18 octobre 2026.

Cette manifestation sportive, qui s'inscrit dans la dynamique locale de promotion des activités physiques et de cohésion sociale, bénéficie d'un soutien logistique et matériel significatif de la part de la commune. En effet, celle-ci apporte une aide en nature substantielle, sans octroyer de subvention directe à l'association. Cette aide, dont la présente délibération prend acte, fait l'objet d'une valorisation comptable indicative à des fins de transparence et de traçabilité.

Les Parties ont convenu de formaliser leur collaboration par la convention, jointe en annexe, qui définit les modalités de l'aide apportée par la Commune et les obligations réciproques des parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que les communes exercent de plein droit les compétences qui leur sont attribuées pour répondre aux besoins des habitants ;

VU l'article L. 2121-22 du même code, selon lequel le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

VU l'article L. 1311-1 du Code général des collectivités territoriales, qui autorise les collectivités territoriales à conclure des conventions avec des associations pour la réalisation d'actions d'intérêt général ;

VU l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui précise que les biens des personnes publiques peuvent faire l'objet d'une mise à disposition par convention ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la course *« Les 10 km de Honfleur »* contribue à l'animation sportive du territoire et renforce l'attractivité de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune, en apportant une aide en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel et de moyens de communication), participe activement à la réussite de cet événement sans engager de dépense directe ;

CONSIDÉRANT que la valorisation comptable indicative de cette aide permet d'assurer une transparence budgétaire et de rendre compte de l'engagement collectif ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le partenariat avec l'association *Ça part Honfleur* pour l'organisation de la course à pied *« Les 10 km de Honfleur »*, édition 2026 et le projet de convention joint en annexe.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une convention de partenariat avec l'association *Ça part Honfleur*, fixant les modalités précises de cette collaboration.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL

MAIRIE DE HONFLEUR
CALVADOS

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-15-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

Organisation de la course à pied « Les 10 km de Honfleur »

Édition 2026

Entre les soussignés :

La commune de Honfleur, représentée par Nicolas Pubreuil, Maire, ci-après dénommée « la Commune », d'une part ;

L'association Ça part Honfleur, représentée par XXXXX, en qualité de XXXXXXci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

La Commune et l'Association sont ci-après dénommées conjointement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Préambule

L'Association organise sur le territoire de la Commune une course à pied sur 10 kilomètres, dénommée « Les 10 km de Honfleur », prévue le 18 octobre 2026.

La Commune souhaite apporter son soutien à cette manifestation sportive et festive, dans le cadre de sa politique de vie associative et d'animation du territoire, sans toutefois octroyer de subvention directe.

Les Parties ont convenu de formaliser leur collaboration par la présente convention, qui définit les modalités de l'aide apportée par la Commune et les obligations réciproques des Parties.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte une aide en nature, matérielle et logistique à l'Association pour l'organisation de la course à pied « Les 10 km de Honfleur », édition 2026.

Article 2 – Description de l'aide apportée par la Commune

La Commune met à disposition de l'Association, à titre gratuit, les moyens suivants :

2.1 · Mise à disposition d'une salle communale

La Commune met à disposition de l'Association la salle [Nom de la salle], située [Adresse], pour les besoins liés à l'organisation de la course (briefing des bénévoles, retrait des dossards, remise des récompenses, etc.).

Elle fera l'objet d'une convention spécifique.

2.2 · Mise à disposition d'espaces de stationnement

La Commune autorise l'utilisation gratuite de places de stationnement normalement soumises à paiement, pour les besoins de l'événement (parkings coureurs, bénévoles, secours, logistique).

Modalités pratiques : Durée de gratuité : parking du bassin du centre (environ 100 places) : du mardi au dimanche ; parking du môle : le dimanche jusqu'à 11H

2.3 · Prêt de matériel communal

La Commune met à disposition le matériel suivant (liste indicative, à préciser en annexe) : barrières de chantier, panneaux de signalisation, tables et bancs, barnums/tentes, chalets, ….

Modalités pratiques :

- Inventaire à l'emprunt et au retour

- Responsabilité de l'Association en cas de détérioration ou de perte

2.4 · Mise à disposition de personnel communal

Des agents communaux sont mobilisés pour assurer la signalisation sur le parcours (mise en place et retrait des panneaux, balisage, régulation) et l'entretien des sanitaires publics mis à disposition.

Modalités pratiques :

Nombre d'agents et horaires de présence : 8 agents sur le parcours et 1 agent pour l'entretien des toilettes du parking du bassin du centre

2.5 · Aide à la communication

La Commune assure la promotion de l'événement via ses canaux de communication habituels : site internet municipal, application, affichage municipal (panneaux d'information, vitrines).

Article 3 – Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- Organiser la course dans le respect de la réglementation en vigueur (autorisation de manifestation, arrêté municipal, sécurité, etc.) ;

- Souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de l'événement ;

- Respecter les horaires convenus pour l'occupation des espaces et le prêt du matériel ;

- Restituer les locaux et le matériel en parfait état de propreté ;

- Assumer l'entière responsabilité des participants, bénévoles et tiers présents sur le site de l'événement ;

- Informer la Commune de tout incident survenant lors de la manifestation ;

- Ne pas utiliser le nom et les logos de la Commune à des fins autres que la promotion de l'événement, et ce, uniquement après accord préalable de la Commune ;

Article 4 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition les moyens décrits à l'article 2, dans les conditions et aux horaires convenus ;

- Informer l'Association de toute contrainte liée à l'utilisation des espaces ou du matériel ;

- Assurer la promotion de l'événement sur ses canaux de communication dans les délais convenus ;

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, du [DATE DE SIGNATURE] au [DATE DE FIN], soit jusqu'à l'achèvement de l'édition 2026 de la course et au plus tard le [DATE LIMITE].

Article 6 – Assurance et responsabilité

L'Association déclare être couverte par une assurance responsabilité civile pour l'organisation de manifestations sportives. Elle s'engage à fournir à la Commune, sur demande, l'attestation d'assurance correspondante.

La Commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux tiers lors de la manifestation, sauf faute de sa part dans la mise à disposition des moyens communaux.

Article 7 – Propriété intellectuelle et image

L'Association s'engage à ne pas utiliser le nom, les armoiries, les logos et l'image de la Commune à des fins commerciales ou promotionnelles sans autorisation écrite préalable.

La Commune se réserve le droit d'utiliser, à des fins de communication institutionnelle, les photographies et vidéos réalisées lors de l'événement, sous réserve du respect de la réglementation sur les droits à l'image.

Article 8 – Divers

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

Si une clause de la présente convention est jugée nulle ou inapplicable, les autres clauses conserveront leur plein effet.

Fait à Honfleur,

Le

Pour la Commune de Honfleur, **Pour l’association**

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Convention CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE – niveau 1 – Ville de Honfleur / SDEC ENERGIE

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le service développé par le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ENERGIE) intitulé « Conseil en énergie partagé » (CEP). Ce dispositif, proposé sous trois niveaux d'accompagnement, vise à accompagner les communes dans leurs projets de rénovation énergétique, en mutualisant les compétences et les moyens pour une meilleure maîtrise des consommations et des dépenses.

L'adhésion au CEP de niveau 1 permet à la commune de Honfleur de bénéficier d'un accompagnement sur le long terme pour :

- Suivre les consommations énergétiques de ses bâtiments (sous réserve de l'accès aux espaces clients des fournisseurs d'énergie) ;

- Identifier les bâtiments soumis au décret tertiaire parmi ceux concernés par l'adhésion ;

- Organiser une réunion annuelle de suivi (état d'avancement des projets, subventions et CEE mobilisables, assujettissement aux décrets tertiaire et BACS) ;

- Accéder à des animations et sensibilisations sur la transition énergétique, proposées aux élus et agents des collectivités adhérentes ;

- Étudier, selon les besoins, le potentiel solaire photovoltaïque sur le cadastre ;

- Bénéficier de conseils sur les réglages et travaux à faible taux de retour sur investissement ;

Cette convention concerne 4 bâtiments communaux :

- COSEC (1 682 m², 1 point de livraison) ;

- Gymnase J. Delage et Dojo (1 741 m², 1 point de livraison) ;

- École Beaulieu (1 984 m², 1 point de livraison) ;

- École Caubrière - Le Bouloir (1 910 m², 1 point de livraison) ;

La durée d'adhésion est fixée à 4 ans, avec une cotisation annuelle de 700 € (500 €/an + 50 €/bâtiment/an). Grâce à une aide du SDEC ENERGIE de 40 % (la commune étant de catégorie A), la contribution annuelle de la collectivité s'élève à 420 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention proposée par le SDEC ENERGIE définissant les modalités du Conseil en Énergie Partagé de niveau 1 ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise des consommations énergétiques et la réduction des dépenses constituent un enjeu essentiel pour la commune, dans un contexte marqué par la hausse des coûts de l'énergie et les impératifs de transition écologique ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à ce service permet de mutualiser les compétences et les moyens, offrant ainsi un accompagnement adapté aux petites et moyennes collectivités ;

CONSIDÉRANT que cette convention s'inscrit dans une démarche proactive de rénovation énergétique du patrimoine communal, en cohérence avec les objectifs nationaux de sobriété et d'efficacité énergétique ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Donne son accord pour bénéficier du service de Conseil en Énergie Partagé de niveau 1 proposé par le SDEC ENERGIE.

Article 2 : Confie au SDEC ENERGIE le soin de réaliser, pour le compte de la commune, les missions définies dans la convention.

Article 3 : Accepte de participer au financement du service pour un montant annuel de 420 €, correspondant à la cotisation après application de l'aide du SDEC ENERGIE.

Article 4 : S'engage à voter les crédits nécessaires et à verser annuellement cette contribution au SDEC ENERGIE, après réception du titre de recette émis par ce dernier.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative au Conseil en Énergie Partagé de niveau 1 avec le SDEC ENERGIE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-16-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Conseil en Energie Partagé

Niveau 1 : Des conseils, dans la durée, sur la rénovation énergétique de ses bâtiments

PROJET

Commune de
HONFLEUR

2026

Entre :

La commune de Honfleur représentée par son Maire, M. Nicolas PUBREUIL, dûment habilité à la signature de la présente convention :

« la collectivité »,

et

Le SDEC ENERGIE (Syndicat Départemental d'Energies du Calvados) représenté par sa Présidente, Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment autorisée par délibération du Comité Syndical en date du 18 mai 2026 et ci-après désigné :

« le SDEC ENERGIE »,

Préambule :

A l'heure des engagements internationaux et nationaux pour la maîtrise des consommations d'énergies et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les collectivités locales ont un rôle majeur à jouer. Par la mise en œuvre de leur politique énergétique locale, elles ont la responsabilité de concilier maîtrise budgétaire et enjeux majeurs d'un développement durable.

C'est dans ce contexte que le SDEC ENERGIE propose un service d'aide à la gestion énergétique du patrimoine : **le conseil en énergie partagé (CEP)** ; permettant aux collectivités de mutualiser des compétences et de bénéficier des services d'un technicien chargé des énergies.

Il existe 3 niveaux d'accompagnement dans le conseil en énergie partagé (CEP)

- Accompagnement de niveau 1 : Des conseils, dans la durée, sur la rénovation énergétique de ses bâtiments
- Accompagnement de niveau 2 : Des conseils et des études pour définir la stratégie de rénovation énergétique d'un bâtiment
- Accompagnement de Niveau 3 (expérimental) : Un appui au passage à l'acte

Pour mémoire, le SDEC ENERGIE peut également accompagner la réalisation des travaux de rénovation énergétique sous la forme d'un mandat de maîtrise d'ouvrage.

La commune de Honfleur et le SDEC ENERGIE ont donc décidé de la mise en œuvre d'un partenariat basé sur la volonté d'améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine de la collectivité.

Il est convenu ce qui suit :

PROJET

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier d'un accompagnement par le SDEC ENERGIE, de niveau 1 dans le cadre du Conseil en Energie Partagé (CEP).

A savoir :

• Accompagnement au suivi de consommations d'énergies des bâtiments (sous réserve de l'accès aux espaces clients des fournisseurs d'énergie)

• Identification des bâtiments soumis au décret tertiaire (parmi les bâtiments qui feront l'objet d'une adhésion au CEP 1)

• Réunion de suivi annuel (état d'avancement des projets, subventions et CEE mobilisables, assujettissement au décret tertiaire ou au décret BACS)

• Accès à des animations/sensibilisations sur la transition énergétique collectives proposées aux élus et aux agents de l'ensemble des collectivités adhérentes

• Selon les besoins, détermination du potentiel solaire photovoltaïque sur le cadastre

• Selon les besoins, conseils sur les réglages et travaux à faible taux de retour sur investissement

Cet accompagnement concerne les bâtiments, propriété de la commune, listés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2. LISTE DES BÂTIMENTS

Les bâtiments suivants sont intégrés à la convention et feront l'objet d'un suivi, de leurs consommations et dépenses d'énergies :

N°	Nom du bâtiment	Surface du bâtiment (m²)	Adresse	Nombre de points de livraison d'énergie
1	COSEC	1682	195 rue Léon Leclerc	1
2	Gymnase J. Delage et Dojo	1741	Sente aux Ladres	1
3	Ecole Beaulieu	1984	1 rue Guillaume de Beaulieu	1
4	Ecole Caubrière - Le Bouloir	1910	9 rue Saint-Nicol	1

Le nombre de points de livraison correspond au nombre d'énergie différente dans le bâtiment (électricité, gaz naturel, gaz propane ou fioul).

La collectivité détaillera la liste des points de livraison attachés au(x) bâtiment(s) en complétant l'annexe 1 de la présente convention.

Des bâtiments peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'accompagnement. Dans ce cas, leur prise en compte sera formalisée par avenant(s).

PROJET

Article 3. DESCRIPTION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Pour le suivi des dépenses et consommations d'énergies du patrimoine bâti de la collectivité, l'accompagnement inclut :

3.1 Accompagnement au suivi des consommations d'énergies des bâtiments

Le suivi dynamique des consommations et dépenses d'énergies par accès aux espaces clients des fournisseurs d'énergie.

Deux options :

1. La collectivité est **membre du groupement d'achat** coordonné par le SDEC ENERGIE : dans ce cas, l'accès aux factures est facilité pour l'électricité et le gaz naturel.
2. La collectivité **n'est pas membre du groupement d'achat** coordonné par le SDEC ENERGIE : elle veillera donc à donner accès pendant le rendez-vous ou en amont à l'espace client pour réaliser ce suivi de consommations et dépenses d'énergie.

Cela comprend aussi la cartographie des bâtiments de la collectivité, sus visés à l'article 2 de la présente convention, sera repéré sur l'outil MAPEO.

3.2 Identification des bâtiments soumis au décret tertiaire

Le dispositif « Éco-énergie tertiaire » est une obligation réglementaire engageant les acteurs du tertiaire vers la sobriété énergétique. Issu du décret 2019 771 du 23 juillet 2019 dit « décret tertiaire », il impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments et parties de bâtiments de 1 000 m², et plus, à usage tertiaire afin de lutter contre le changement climatique.

Parmi les bâtiments qui feront l'objet d'une adhésion au CEP 1, le SDEC ENERGIE propose son aide pour identifier les bâtiments assujettis.

Pour rappel, ce décret s'applique aux bâtiments existants :

- d'une surface supérieure ou égale à 1 000 m² exclusivement alloués à un usage tertiaire
- toutes parties d'un bâtiment à usage mixte qui hébergent des activités tertiaires et dont le cumul des surfaces est supérieur ou égal à 1000 m²
- tout ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site dès lors que ces bâtiments hébergent des activités tertiaires sur une surface cumulée supérieure ou égale à 1 000 m²

Notons quelques exemptions à ce dispositif (constructions provisoires, lieux de culte, activités à usage opérationnel à des fins de défense, dé sécurité civile et de sureté intérieure).

3.3 Réunion de suivi annuel :

Au moins une fois par an, le SDEC ENERGIE réalisera une analyse des indicateurs du patrimoine de la collectivité pour :

- l'état d'avancement des projets de rénovation ou des démarches en cours en lien avec la transition énergétique,

- le contrôle de l'assujettissement ou non des bâtiments au décret BACS (*Building Automation and Control System*) (parmi les bâtiments listés à l'article 2),

- la détection des éventuelles dérives ou anomalies,

PROJET

- l'information sur les dispositifs d'aides existants et le dispositif des CEE (certificats d'économie d'énergie),

- l'analyse des tendances ou dérives sur une période de consommation d'environ 12 mois.

A l'issue de la réunion d'échanges, la collectivité décide :

- d'acter les propositions de rénovation d'un ou de deux bâtiments prioritaires,

- de définir la stratégie de rénovation associée au(x) bâtiment(s) identifié(s),

- de mettre en œuvre cette rénovation soit :

    - Par ses propres services,

    - OU par l'accompagnement du syndicat pour rénover le ou les bâtiment(s) identifié(s) : réalisation d'un audit, d'un bilan, proposition d'un plan d'actions, identification des financements, etc.). Dans ce cas, la collectivité optera pour une convention CEP de niveau 2.

La collectivité peut aussi ne pas donner suite aux propositions de rénovation d'un ou de deux bâtiments prioritaires, ou d'identifier d'autres bâtiments prioritaires sur lesquels elle souhaite travailler.

Les conclusions de la réunion feront l'objet d'un compte rendu transmis à la collectivité.

3.4 Accès à des animations/sensibilisations sur la transition énergétique collectives proposées aux élus et aux agents

Les actions de sensibilisation et animation sur la transition énergétique en lien avec la Maison de l'Energie (escape game pédagogique dans les locaux du SDEC ENERGIE) proposées aux élus et aux agents de l'ensemble des collectivités adhérentes.

Selon les besoins, la collectivité pourra solliciter son conseiller pour :

- déterminer le potentiel solaire photovoltaïque sur le cadastre Soleil14.fr,
- obtenir des informations sur les réglages et travaux à faible temps de retour sur investissement (réglages de la régulation du chauffage, relamping LED, calorifuge, etc.).

Pré requis : la récupération automatique des caractéristiques des points de livraison et des données de facturation associées nécessite la signature d'un mandat pour l'autorisation de la collecte des données auprès des distributeurs et fournisseurs d'énergies (voir annexe 3).

Article 4. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- Désigner un élu référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEC ENERGIE pour le suivi de l'exécution de la présente convention. En complément, la collectivité devra nommer un agent administratif ou technique qui assurera la transmission rapide des informations requises (ex : factures),

- Compléter la fiche technique « Bâtiments suivis » (annexe 1) et la fiche contact « Adhésion CEP » (annexe 2),

- Donner mandat au syndicat pour collecter l'ensemble des données liées aux points de livraison de son patrimoine (caractéristiques, consommations, dépenses) auprès des distributeurs et fournisseurs d'énergies concernés (annexe 3),

- Fournir au SDEC ENERGIE l'ensemble des données techniques utiles et nécessaires à l'initialisation de la base patrimoniale (surface du bâtiment, année de construction, etc.),

- Informer le SDEC ENERGIE de toutes modifications apportées aux bâtiments et à leurs conditions d'utilisation, pendant la durée de la présente convention.

Article 5. ENGAGEMENTS DU SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention,

- Organiser au moins une fois par an une réunion pour restituer le bilan de l'accompagnement,

- Utiliser les données conformément à la législation en vigueur, en respectant la stricte confidentialité des informations transmises par la collectivité.

Article 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet après signature des parties pour une durée de 48 mois.

PROJET

Article 7. CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant de la contribution communale est conforme au guide des aides et contributions financières en vigueur au jour de la signature de la présente convention, à savoir :

- Coût annuel du service : 500 € + 50 € / bâtiment,
- Aide du SDEC ENERGIE pour une commune de catégorie A : 40 %

Sur la base des 4 bâtiments identifiés, le coût de l'accompagnement est donc de :

	2026	2027	2028	2029	Total (sur 4 ans)
Coût du service	700 €	700 €	700 €	700 €	2 800 €
Prise en charge SDEC ENERGIE	280 €	280 €	280 €	280 €	1 120 €
Reste à charge de la collectivité	420 €	420 €	420 €	420 €	1 680 €

Le paiement de cette contribution doit être effectué annuellement au maximum 2 mois après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE.

La commune se libérera des sommes dues par virement, sur le compte ouvert au nom du SDEC ENERGIE.

Article 8. PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Afin d'être en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) :

Les informations recueillies pour nous permettre de financer la réalisation des actions en faveur de la transition énergétique sont enregistrées dans un fichier informatisé par le SDEC ENERGIE, représenté par sa Présidente.

La base légale de ce traitement de données personnelles est : « nécessaire à une mission d'intérêt public ».

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Agents du Service Transition Energétique du SDEC ENERGIE, élus des communes concernées.

Les données sont conservées pendant 5 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données : dpo@sdec-energie.fr – 02 31 06 61 61.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

PROJET

Article 9. ANNEXES A RENSEIGNER PAR LA COLLECTIVITE

Annexe 1 - Fiche technique « bâtiments suivis »

Annexe 2 - Fiche contact « adhésion CEP »

Annexe 3 - Mandat d'autorisation de collecte des données de comptage et de facturation

Fait à Caen, le

Pour la Collectivité **Pour le SDEC ENERGIE**

PROJET

ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE « PDL par BATIMENTS »

Exemple :

Identifiant point de livraison	Nom du point de livraison	Nature	Nom du bâtiment (s) rattaché(s)
02485647895263	*Ecole primaire*	*électricité*	*Ecole primaire*
-	*Cuve fioul*	*fioul*	*Ecole primaire*

Identifiant point de livraison	Nom du point de livraison	Nature	Nom du bâtiment (s) rattaché(s)

PROJET

ANNEXE 2 : FICHE CONTACT « ADHESION CEP 1 »

Nom de la collectivité : .....

Adresse complète : .....

Code Insee : .....

Élu référent : .....

Agent technique référent : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Code SIRET : .....

Code APE : .....

PROJET

ANNEXE 3 : AUTORISATION DE COMMUNICATION À DES TIERS DES DONNÉES D'UN OU PLUSIEURS SITES DE CONSOMMATION RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE OU DE GAZ NATUREL ET DE DONNEES DE FACTURATION ET DE TELERELEVES MULTI-FLUIDES

CLIENT (professionnel ou autre)
Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, …) ☐ EPCI (syndicat de gestion…) ☐ Association, copropriété… ☐ Dénomination sociale : _ Forme juridique (SA, SARL, …) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Nom commercial : _ N° d'identification (SIRET) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_| Adresse : _ Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _ **Représenté par (signataire du présent document) :** M. ☐ Mme ☐ Nom : _ Prénom : _ Adresse professionnelle : _ N° téléphone : _ E-mail : _ **Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document.**

TIERS 1 : SDEC ENERGIE
Dénomination sociale : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS **Forme juridique :** syndicat mixte fermé **Nom commercial :** SDEC ENERGIE **N° d'identification (SIRET)** : 200 045 938 00012 **Activité (code NAF)** : 8411Z **Adresse :** Esplanade brillaud de Laujardière – 14077 Caen **Représenté par :** Madame GOURNEY LECONTE, en qualité de Présidente **Adresse professionnelle :** Esplanade brillaud de Laujardière – 14077 Caen **N° téléphone :** 02 31 06 61 61 **E-mail :** energie@sdec-energie.fr

Par la signature de ce document, **le Client autorise expressément les Tiers à demander et à recevoir communication auprès :**

- **d'ENEDIS,** SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex ;
- de **GRDF**, SA, au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au R.C.S. sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 6 rue de Condorcet, 75009 Paris ;
- **RTE/GRTgaz** et **Entreprises Locales de Distributions (ELD) d'électricité ou gaz naturel**
- des **fournisseurs d'énergies (**électricité, gaz naturel, Réseau de chaleur ou de froid, fioul, gaz propane/butane, bois et eau)

1. des données cochées ci-joint, sous réserve de leur disponibilité :

☑ Liste des Références des Points de Livraison (RAE/PRM/PCE/Réf PDL) et de leurs caractéristiques géographiques et administratives complètes (adresse, compte de facturation

☑ L'historique des consommations, en kWh, du site (puissances atteintes et dépassements de puissance) et/ou en m^3 et/ou en L ;

☑ L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh et/ou en m^3 et/ou en L, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, du site ;

☑ L'historique de courbe de charge du site [1];

☑ Les données techniques et contractuelles disponibles du site[2].

PROJET

[1] Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.
[2] Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.) et de Grdf (Profil, CAR, etc.)

2. des accès aux Espaces clients du Client via un accès propre de type superviseur (un seul accès si plusieurs Clients se fournissent chez un même fournisseur/distributeur)

3. des accès à un SFTP/FTP/FTPS ou API mettant à disposition les factures PDF et les factures au format numérique (CSV, XLS, XML, JSON, autre), les Points 10Min, 15min, 30min, Horaire ou journalier ainsi que les périmètres du Client

Par la signature de ce document, **le Client autorise expressément les Tiers à valider par courriel l'accès aux données du service dédié, dont GRDF ADICT pour le gaz naturel.**

Usage des données : Recensement de données pour achat d'énergies et la mise en place de solutions informatiques de management de l'énergie.

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie à compter de la date de signature pour une durée de 48 mois.

Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par les Tiers et/ou ENEDIS et/ou GRDF et/ou RTE et/ou GRTGaz et/ou l'ELD et/ou tout autre fournisseur et à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément au règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex et/ou de Grdf 6 rue de Condorcet, 75009 Paris et/ou RTE et/ou l'ELD et/ou tout autre fournisseur.

Date	**Signature et cachet du Client**
Fait à _ Le : _ _/_ _/_ _ _ _	

PROJET

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Convention CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE – niveau 2 – avenue Léon Leclerc – bâtiment COSEC

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le service développé par le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ENERGIE) intitulé « Conseil en énergie partagé » (CEP). Ce dispositif, proposé sous trois niveaux d'accompagnement, vise à soutenir les communes dans leurs projets de rénovation énergétique.

La commune de Honfleur, qui souhaite également s'engager dans une démarche d'adhésion au CEP de niveau 1 pour quatre bâtiments, souhaite bénéficier du niveau 2 pour le gymnase COSEC, situé avenue Léon Leclerc. Ce niveau permet de définir une stratégie de rénovation adaptée au bâtiment concerné, en s'appuyant sur :

- la réalisation d'un audit énergétique conforme au cahier des charges de l'ADEME, mené par un bureau d'études spécialisé ;

- un accompagnement du SDEC ENERGIE pour :
la réalisation de l'audit,
le choix du scénario de travaux le plus pertinent,
l'identification des aides mobilisables,
le respect des obligations liées au décret tertiaire, le cas échéant,

La durée de cette adhésion est fixée à 1 an. Le coût total de l'accompagnement s'élève à 7 500 €, financé à hauteur de 40 % par une aide du SDEC ENERGIE (3 000 €) et de 60 % par la commune (4 500 €), conformément au guide des aides et contributions financières 2026 pour les communes de catégorie A.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de maîtrise des dépenses énergétiques et de réduction de l'empreinte environnementale du patrimoine communal, tout en bénéficiant d'un soutien technique et financier mutualisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal autorisant l'adhésion au CEP de niveau 1 pour la commune de Honfleur ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion au CEP de niveau 2 pour le gymnase COSEC permettra à la commune de bénéficier d'un accompagnement technique et financier pour définir une stratégie de rénovation énergétique adaptée ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens et de sobriété énergétique, conformément aux orientations nationales en matière de transition écologique ;

CONSIDÉRANT que le coût de cette adhésion, partiellement subventionné par le SDEC ENERGIE, représente un investissement maîtrisé pour la commune, avec une contribution limitée à 4 500 € ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Donne son accord pour bénéficier de ce service.

Article 2 : Confie au SDEC ENERGIE le soin de réaliser pour son compte cette mission.

Article 3 : Accepte de participer pour le montant de la cotisation définie ci-dessus.

Article 4 : S'engage à voter les crédits nécessaires et à verser cette contribution au SDEC ENERGIE après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tous les actes afférents à sa mise en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL

MAIRIE DE HONFLEUR
CALVADOS

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-17-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Conseil en Energie Partagé

Convention d'accompagnement - niveau 2

Des conseils et des études pour définir la stratégie de rénovation énergétique d'un bâtiment

Commune de :
HONFLEUR

2026

PROJET

Entre :

La commune d'Honfleur représentée par son Maire, Monsieur Nicolas PUBREUIL, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ..... et ci-après désignée :

« la collectivité »,

et

Le SDEC ENERGIE (Syndicat Départemental d'Energies du Calvados) représenté par sa Présidente, Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment autorisée par délibération du Comité Syndical en date du 18 mai 2026 et ci-après désigné :

« le SDEC ENERGIE »,

Préambule :

Le SDEC ENERGIE propose un service d'aide à la gestion énergétique du patrimoine : le conseil en énergie partagé (CEP) qui permet aux collectivités de mutualiser des compétences et de bénéficier des services d'une équipe spécialisée dans la maîtrise des consommations et dépenses d'énergies. Le CEP se décompose en 3 niveaux d'accompagnement complémentaires pour favoriser la rénovation des bâtiments publics :

- Niveau 1 : des conseils dans la durée sur la rénovation énergétique de ses bâtiments
- Niveau 2 : des conseils et des études pour définir la stratégie de rénovation énergétique d'un bâtiment
- Niveau 3 (expérimental) : un appui au passage à l'acte

Dans le cadre de son adhésion au premier niveau d'accompagnement, la collectivité a validé le choix du bâtiment jugé prioritaire pour engager une démarche de rénovation.

Pour être accompagnée dans la définition de sa stratégie, la collectivité a souhaité bénéficier du niveau 2 de l'accompagnement CEP proposé par le SDEC ENERGIE.

PROJET

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier d'un accompagnement par le SDEC ENERGIE, dans le cadre du Conseil en Energie Partagé (CEP niveau 2) pour définir la stratégie de rénovation associée à un bâtiment.

Article 2. BÂTIMENT CONCERNÉ

L'accompagnement concerne le bâtiment suivant :

Bâtiment : COSEC	
Adresse	195 rue Léon Leclerc
Surface	1 682 m²

Article 3. DESCRIPTION DE L'ACCOMPAGNEMENT

1. Rappel : réalisation, avant l'audit, d'un pré diagnostic

Suite à l'identification du bâtiment à rénover dans le cadre de l'accompagnement CEP de niveau 1 et après accord de la collectivité, le SDEC ENERGIE a réalisé **un pré diagnostic (visite du bâtiment à rénover).**

Cette démarche vise à :

- apprécier la pertinence du projet et cerner les points de vigilance importants pour la suite (nécessité d'une étude Structures, présence d'amiante, recours à un programmiste, accessibilité PMR, état des installations électriques, état de la toiture si projet de solarisation, etc.).
- mieux connaître l'état du bâti en vue de la réalisation d'audit énergétique réalisé par un bureau d'études spécialisé

2. Réalisation de l'audit énergétique

Cet audit, conforme au cahier des charges de l'ADEME, est réalisé par un bureau d'études qualifié.
Il se compose de différentes phases :

- <u>Phase 1 : Visite du bâtiment</u>

Le bâtiment fera l'objet d'une visite et d'un examen approfondi qui comprendra notamment :

- Le recueil des informations disponibles (factures, plans de bâtiments, schémas des réseaux électriques et de fluides, données de suivi énergétique, abonnements et contrats d'exploitation, livret de chaufferie).

- Une description du bâtiment ainsi qu'une évaluation de ses caractéristiques.

- Un examen des modes de gestion des énergies (tarification, nature et durée des contrats).

La visite permet également d'échanger avec la collectivité et les utilisateurs du bâtiment (recueil d'information sur l'usage, sensation d'inconfort, etc.).

PROJET

- Phase 2 : Analyse des données

Les données recueillies seront analysées en procédant aux calculs et aux interprétations qui permettront de mettre en évidence ; à partir de la situation existante (occupation, enveloppe, renouvellement d'air, fonctionnement des installations, etc.) ; les améliorations à envisager sur le bâtiment.

L'analyse permet notamment :

- Le calcul des consommations réelles issues des factures.
- Le calcul des consommations théoriques grâce à la modélisation du bâtiment sur un logiciel spécifique. Ce calcul permet de vérifier la cohérence des données de consommations réelles vis-à-vis des données relevées sur site.
- Le calcul des consommations réglementaires *(nb : peut être demandé par certains financeurs pour l'obtention de subvention).*

- Phase 3 : Elaboration de scénarios d'amélioration chiffrés

Une énumération des actions d'améliorations possibles est proposée. Elle comprend des indications chiffrées sur les objectifs d'amélioration visés pour chaque action (économies d'énergie, amélioration du confort, réglementaire…).

Le prestataire réalisera des scénarios d'améliorations présentés sous la forme de « bouquets » de travaux.

Ces scénarios doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- labellisation BBC Effinergie rénovation (Cepprojet ≤ 40% du Cepréf) dans le cadre d'une certification.
- objectif de performance élevé de 65 kWhEP/m².an (valeur pour le Calvados).
- réduction de 75% des consommations globales d'énergie des bâtiments (réhabilitation facteur 4).
- scénario optimisé entre le gain énergétique, le gain de CO2 et les coûts d'investissement. Il sera à réaliser uniquement s'il permet un programme d'amélioration différent des trois premiers scénarios.

Chaque scénario de réhabilitation, fera l'objet d'une analyse financière détaillée. Elle sera produite à partir de la méthode du « coût global ».

L'analyse fera ressortir, pour chaque scénario :

- le coût prévisionnel des travaux,
- le gain énergétique,
- le temps de retour prévisionnel de l'investissement,
- les dispositifs de soutien financier nationaux et locaux applicables.

Il est important de noter que le bureau d'études ne chiffrera que les coûts du projet de rénovation énergétique, Le coût global du projet de rénovation sera très probablement supérieur à cette estimation, car il y a presque toujours des travaux supplémentaires à prévoir (travaux induits et d'opportunité).

- Phase 4 : présentation des résultats

L'audit fait l'objet d'un rapport écrit.

Une restitution des résultats est planifiée auprès des services de la collectivité, en présence du SDEC ENERGIE et du bureau d'études spécialisé. A la suite de la réunion de restitution, le maître d'ouvrage pourra demander des modifications (données, scénarios…) au prestataire qui devront être reprises sous vingt jours calendaires après signification.

PROJET

3. Accompagnements

3.1 Dans la phase de réalisation de l'audit

Tout au long de la phase de réalisation de l'audit, le SDEC ENERGIE joue le rôle d'interlocuteur technique auprès du bureau d'études. Il pourra ainsi renseigner le prestataire et conseiller la collectivité dans les réponses à apporter.

Le SDEC ENERGIE aura également un regard sur la qualité de l'audit réalisé par le bureau d'études. Il pourra ainsi demander des compléments ou ajustements avant que ce dernier ne soit remis à la collectivité.

3.2 Pour le choix du scénario de travaux adapté

À l'issue de l'audit énergétique, le SDEC ENERGIE analyse les scénarios proposés par le bureau d'études.

En tenant compte de différents critères (techniques, politiques et financiers) ; le SDEC ENERGIE accompagne la collectivité pour choisir le scénario de travaux le mieux adapté à ses objectifs.

Nb : La réalisation de l'audit n'engage pas la collectivité à réaliser les travaux.

3.3 Dans la réalisation d'études

Si nécessaire et sur demande de la collectivité en fonction de la période, le SDEC ENERGIE peut réaliser :

- Une thermographie infrarouge : pour un examen approfondi de l'enveloppe du bâtiment (pendant la saison de chauffe, soit d'octobre à mars).

Les résultats de cette étude sont présentés sous la forme d'un document synthétique, visant à aider la collectivité à identifier des pistes d'amélioration.

- Une campagne d'enregistrement des températures et de l'humidité relative : sur une période de 2 à 3 semaines consécutives minimum. Cette campagne a pour but de contrôler la régulation du chauffage (pendant la saison de chauffe, soit d'octobre à mars). Il est important de noter que cette étude peut également être faite pendant l'été pour juger du confort estival.

Les résultats de cette étude sont présentés sous la forme d'un document synthétique, visant à aider la collectivité à identifier des pistes d'amélioration.

3.4 Pour le respect des obligations du décret tertiaire

Pour les bâtiments soumis au décret tertiaire, le syndicat aidera à la saisie des données sur la plateforme OPERAT (sous réserve que celle-ci soit ouverte et pré-renseignée par la collectivité).

Nb : la saisie des données sur la plateforme OPERAT reste de la responsabilité de la collectivité.

PROJET

Article 4. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- Désigner un élu référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEC ENERGIE pour le suivi de l'exécution de la présente convention. En complément, la collectivité devra nommer un agent administratif ou technique qui assurera la transmission rapide des informations requises.

- Transmettre l'ensemble des données utiles et nécessaires à la réalisation de l'audit énergétique, notamment :
    - Plan du bâtiment
    - Schéma de distribution (électricité, fluides)
    - Factures d'énergies des trois dernières années
    - Factures et contrats de maintenance lié au chauffage, ventilation
    - Planning d'occupation journalier, hebdomadaire et annuel
    - Rapports des contrôles réglementaires
    - Liste des études et travaux déjà réalisés

- Financer le reste à charge du coût de l'accompagnement du Conseil en Energie Partagé (CEP) de niveau 2.

Article 5. ENGAGEMENTS DU SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;

- Utiliser les données conformément à la législation en vigueur, en respectant la stricte confidentialité des informations transmises par la collectivité ;
- Faire réaliser l'audit énergétique du bâtiment listé à l'article 2 ;
- Être l'interlocuteur principal du prestataire en charge de l'audit énergétique. Le SDEC ENERGIE mettra celui-ci en relation avec la collectivité concernant l'échange des données et la visite du bâtiment ;
- Transmettre au prestataire en charge de l'audit énergétique, les données dont il dispose nécessaires à la réalisation de l'audit ;
- S'assurer de la bonne exécution de l'audit et de sa conformité avec le cahier des charges ;
- Être présent lors de la restitution des résultats de l'audit ;
- Transmettre à la commune les résultats de l'audit sous la forme d'un rapport en format numérique.
- Transmettre un document synthétique permettant à la collectivité d'identifier facilement, les éléments clés de l'audit. Notamment :
    - Les points d'attention sur le bâtiment ;
    - les postes de travaux prévus dans chacun des scénarios ;
    - les chiffrés clés du projet en matière de consommation d'énergie ;
    - les subventions et aides potentiellement mobilisables ;
    - les coûts prévisionnels du projet.

PROJET

Article 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet après signature des parties pour une durée de 12 mois.

Article 7. CONTRIBUTION FINANCIERE

Le coût de l'accompagnement CEP de niveau 2 s'élève à :

Intitulé de la dépense	Montant dépenses	Intitulé de la recette	Montant recettes
Accompagnement SDEC ENERGIE	7 500 €	Aide SDEC ENERGIE	3 000 €
		Contribution commune (fonds propres)	4 500 €
TOTAL	**7 500 €**	**TOTAL**	**7 500 €**

Le montant de l'aide du SDEC ENERGIE sur le volet accompagnement est conforme au guide des aides et contributions financières 2026, à savoir :

- pour une commune de catégorie A : 40 %

Compte tenu des aides mobilisables, la contribution de la commune est donc de **4 500 €**.

Le SDEC ENERGIE se réserve la possibilité de réduire le reste à charge de la collectivité s'il obtient des subventions complémentaires pour financer cet audit.

Le paiement de cette contribution doit être effectué annuellement au maximum 2 mois après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE.

La commune se libérera des sommes dues par virement, sur le compte ouvert au nom du SDEC ENERGIE.

Article 8. PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Afin d'être en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) :

Les informations recueillies pour nous permettre de financer la réalisation des actions en faveur de la transition énergétique sont enregistrées dans un fichier informatisé par le SDEC ENERGIE, représenté par sa Présidente.
La base légale de ce traitement de données personnelles est : « nécessaire à une mission d'intérêt public ».

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Agents du Service Transition Energétique du SDEC ENERGIE, élus des communes concernées.

Les données sont conservées pendant **36 mois.**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

PROJET

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données : dpo@sdec-energie.fr – 02 31 06 61 61.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Caen, le

Pour la Collectivité

Pour le SDEC ENERGIE

PROJET

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS : RACCORDEMENT C5 TRIPHASE ECOLE DE VOILE SUR LE QUAI DU BASSIN CARNOT

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est nécessaire de mettre en place un coffret et un branchement souterrain (canalisation souterraine sur une longueur de 11 mètres et 3 mètres de large) afin de faire passer les conducteurs d'électricité sur les parcelles CE 20 et CE 17 situées Quai Fernand Herbo et Quai des Corsaires, dont la commune de Honfleur est propriétaire. La société ENEDIS a formulé une demande en ce sens par mail en date du 21 juillet 2026. Tous les frais liés à la convention de servitudes, à sa signature ainsi qu'à son application seront intégralement pris en charge par ENEDIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2122-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques qui autorise des servitudes conventionnelles sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que l'amélioration de la desserte électrique sur le quai du bassin Carnot nécessite la pose de conducteurs sur les parcelles CE 20 et CE 17 ;

CONSIDÉRANT la demande émanant de la société ENEDIS, envoyée par mail le 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que tous les frais liés à la convention de servitudes, à sa signature ainsi qu'à son application seront à la charge exclusive de ENEDIS ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude et ses annexes, entre la Ville de Honfleur et la société ENEDIS, afin de faire passer les conducteurs d'électricité sur les parcelles CE 20 et CE 17 situées Quai Fernand Herbo et Quai des Corsaires, dont la commune est propriétaire.

Article 2 : Précise que les frais liés à la convention, à sa signature et à son application sont intégralement pris en charge par ENEDIS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-18-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Honfleur

Département : CALVADOS

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-NOR-26-001358 14-Raccordement C5 triphasé Ecole de voile - DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Chargé de projet Enedis : BISSON Marius

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 4, place de la Pyramide , 92800 PUTEAUX,

Représentée par Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité dAdjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE HONFLEUR représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet**
Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL DE L HOTEL DE VILLE, 14600 HONFLEUR**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom *: **COMMUNE DE HONFLEUR représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet**
Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL DE L HOTEL DE VILLE, 14600 HONFLEUR**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

-

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Honfleur		CE	0020	FERNAND HERBO	
Honfleur		CE	0017	DES CORSAIRES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 11 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité dAdjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître Chuiton notaire à 14000 Caen, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

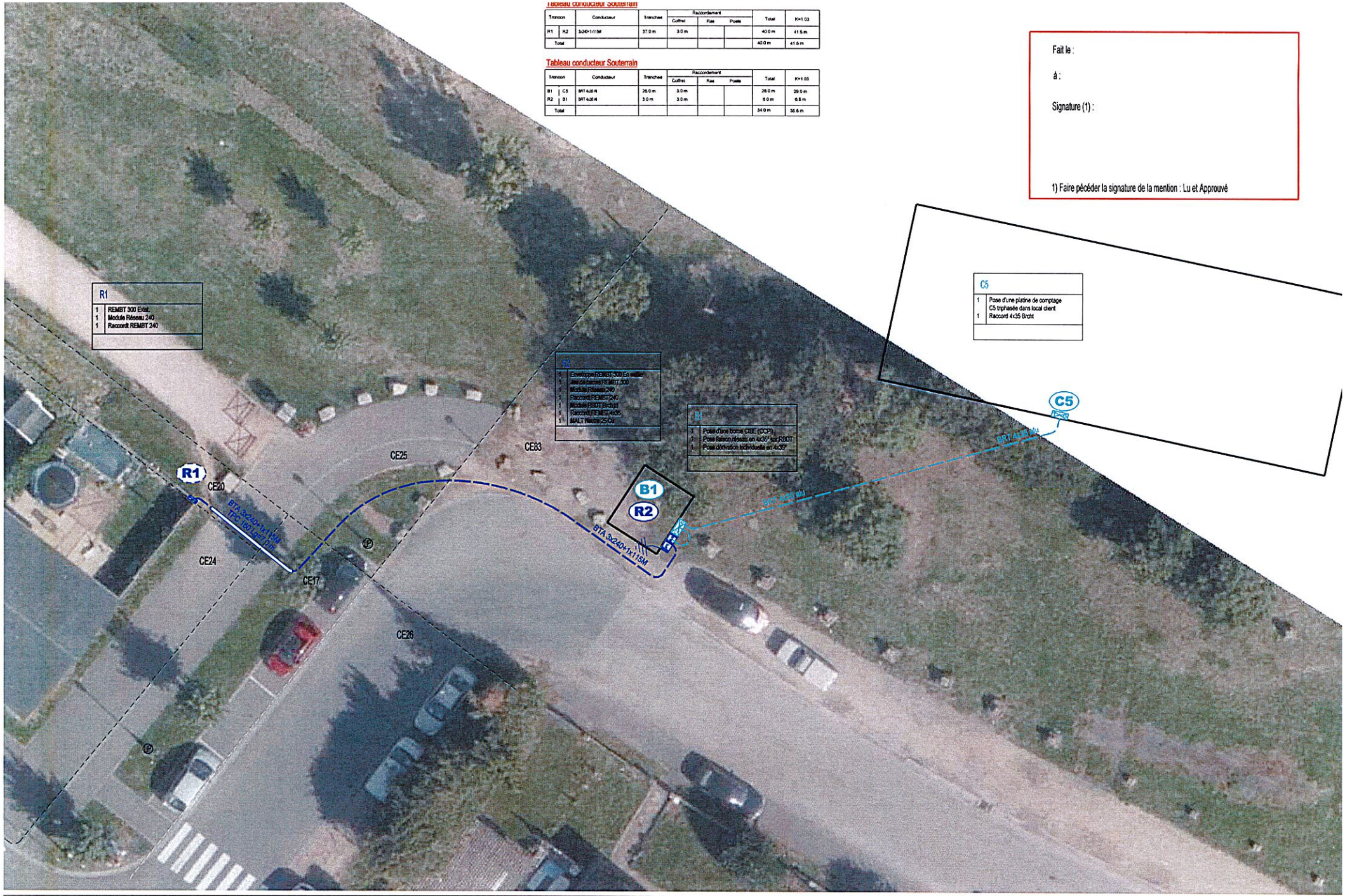
(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE HONFLEUR représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet	
COMMUNE DE HONFLEUR représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet	

(2) **Enedis**

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....



Tronçon		Conducteur	Tranchée	Raccordement			Total	K=1.03
				Coffret	Rac	Poste		
R1	R2	3x240+1x115M	37.0 m	3.0 m			40.0 m	41.5 m
Total							40.0 m	41.5 m

Tronçon		Conducteur	Tranchée	Raccordement			Total	K=1.03
				Coffret	Rac	Poste		
B1	C5	BRT 4x35 Al	26.0 m	3.0 m			29.0 m	
R2	B1	BRT 4x35 Al	3.0 m	3.0 m			6.0 m	6.5 m
Total							34.0 m	36.5 m

R1	
1	REMBT 300 Evlet
1	Module Réseau 240
1	Raccordt REMBT 240

C5	
1	Pose d'une platine de comptage C5 triphasée dans local client
1	Raccord 4x35 Brcht

B1	
1	Pose d'une borne CIBE (CCP)
1	Pose Raccn réseau en 4x35² sur RBDT
1	Pose dérivation individuelle en 4x35²

Réseaux	n° Affaire RE	ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU	n° ENEDIS	Echelle	Commune : 18P Quai du Bassin Carnot14600 HONFLEUR
	126H083		DR22/104424	1/200	PLAN n°01/01

0 2m 10m 20m

...\HONFLEUR 18P QUAI DU BASSIN CARNOT.4S1 16/07/2026 10:02:02

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1er JUILLET 2026

Date de convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de publication de la délibération

08/07/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1er juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de servitude avec ENEDIS – Parcelle section CE n°20

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande formulée par la société ENEDIS visant à établir une convention de servitude sur la parcelle communale cadastrée section CE n°20, située Quai Fernand Herbo, sur le territoire de la commune de Honfleur.

Cette convention a pour objet :

- L'installation à demeure d'un coffret ainsi qu'un branchement souterrain pour l'alimentation électrique de la future école de voile ;
- Le passage de conducteurs électriques souterrains sur une longueur d'environ 15 mètres ;
- L'autorisation donnée à ENEDIS et à ses entreprises mandatées d'accéder à la parcelle pour les travaux, l'entretien, la surveillance, la réparation ou le renouvellement des ouvrages.

Cette servitude, consentie à titre gratuit, présente un intérêt significatif pour le bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité et s'inscrit dans le cadre des missions de service public assurées par ENEDIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention de servitude transmis par ENEDIS dans le cadre du dossier n°22686121, joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que la convention proposée par ENEDIS permet d'assurer l'alimentation électrique de la future école de voile, équipement d'intérêt général pour la commune de Honfleur ;

CONSIDÉRANT que cette servitude est consentie à titre gratuit, sans contrepartie financière pour la commune ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés respectent les règles d'urbanisme et ne portent pas atteinte à l'usage actuel de la parcelle ;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention afin de formaliser les engagements réciproques entre la commune et ENEDIS ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve les termes de la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS concernant la parcelle cadastrée section CE n°20, Quai Fernand Herbo.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL

MAIRIE DE HONFLEUR
CALVADOS

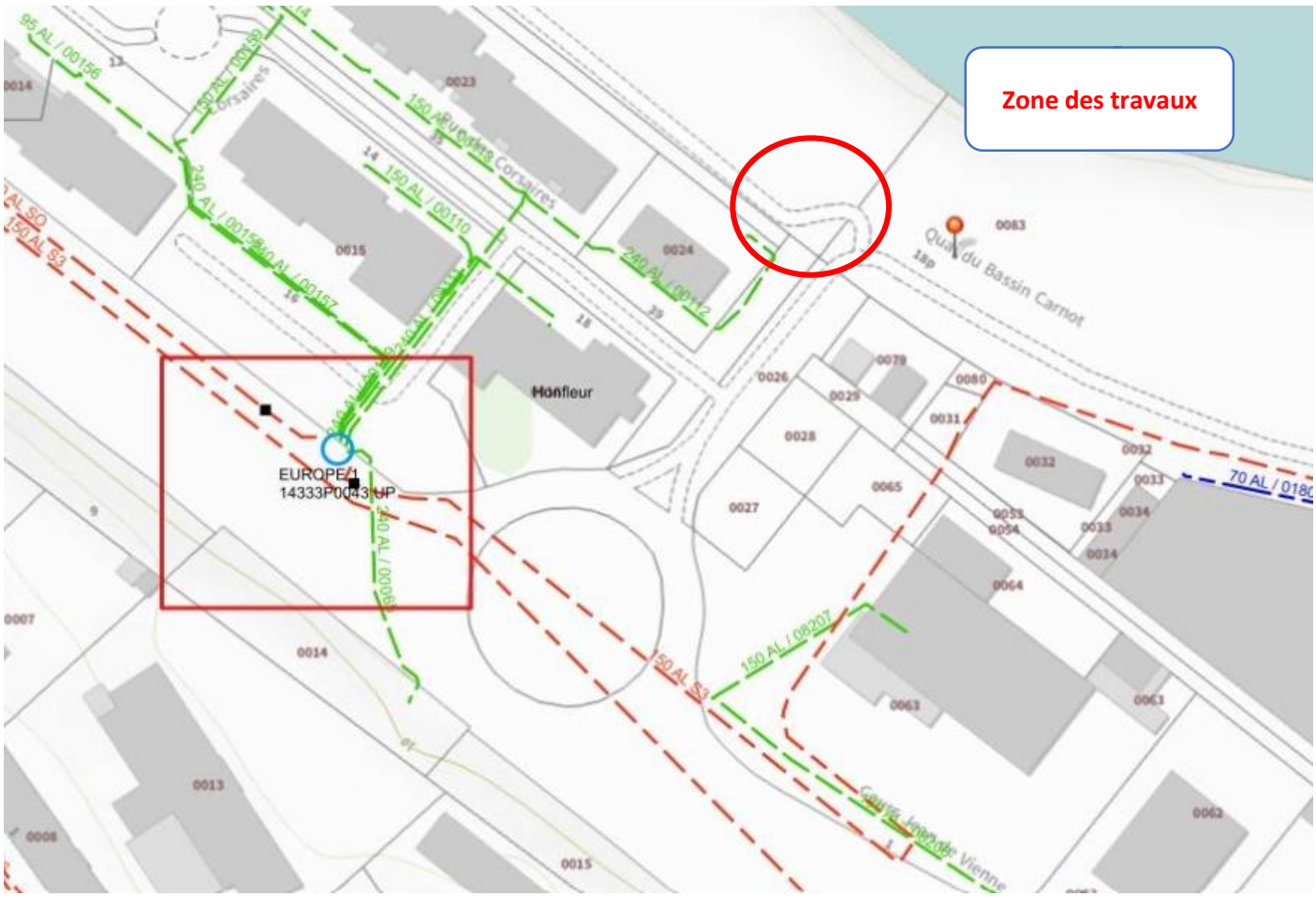
Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-10-DE
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026

ensio	**Solution Technique**		Enedis DR Normandie ARE Normandie Mail : ndie-are@enedis.fr
Date	17/04/2026	Type de dossier	Branchement individuel neuf en soutirage
Affaire	22686121	Nom Poste HTA/BT	EUROPE 1
Commune	HONFLEUR	N° du Poste HTA/BT	14333P0043
Adresse	4 Route du Bassin Carnot	Branchement complet souterrain	

	**Coordonnées Client**	Nom et Prénom : SIVOM HONFLEUR Tél. : 06 82 86 08 96 Mail : Stephanie.schmitt@ccphb.fr
	Travaux Enedis	A la charge d'ENEDIS : • Raccordement sur REMBT existant avec pose de RBD • Réaliser une tranchée de 32ml (dont 3ml en Type IIbis et 29ml en Type I) • Passer un câble en 4X35² HN Alu de 34ml • Pose d'une borne CIBE CCPI en limite de propriété • Pose d'une bornes type 2 triphasé au dos
	Travaux Client	A la charge du Client : • Prévoir convention de servitude pour les parcelles CE 20, 25 et 83 • Matérialiser dégager l'emplacement des Bornes en limite de propriété (Grillage) • Reprise de l'installation électrique intérieur sous le disjoncteur • Prévoir Consuel • Prévoir la Mise en service en appelant un fournisseur d'Energie
	Prévention sécurité	Risque d'Electrisation et de Court-Circuit EPI Chute de plein pied Chute

ensio	**Solution Technique**	Enedis DR Normandie ARE Normandie Mail : ndie-are@enedis.fr	
Date	17/04/2026	Type de dossier	Branchement individuel neuf en soutirage
Affaire	22686121	Nom Poste HTA/BT	EUROPE 1
Commune	HONFLEUR	N° du Poste HTA/BT	14333P0043
Adresse	4 Route du Bassin Carnot	Branchement complet souterrain	

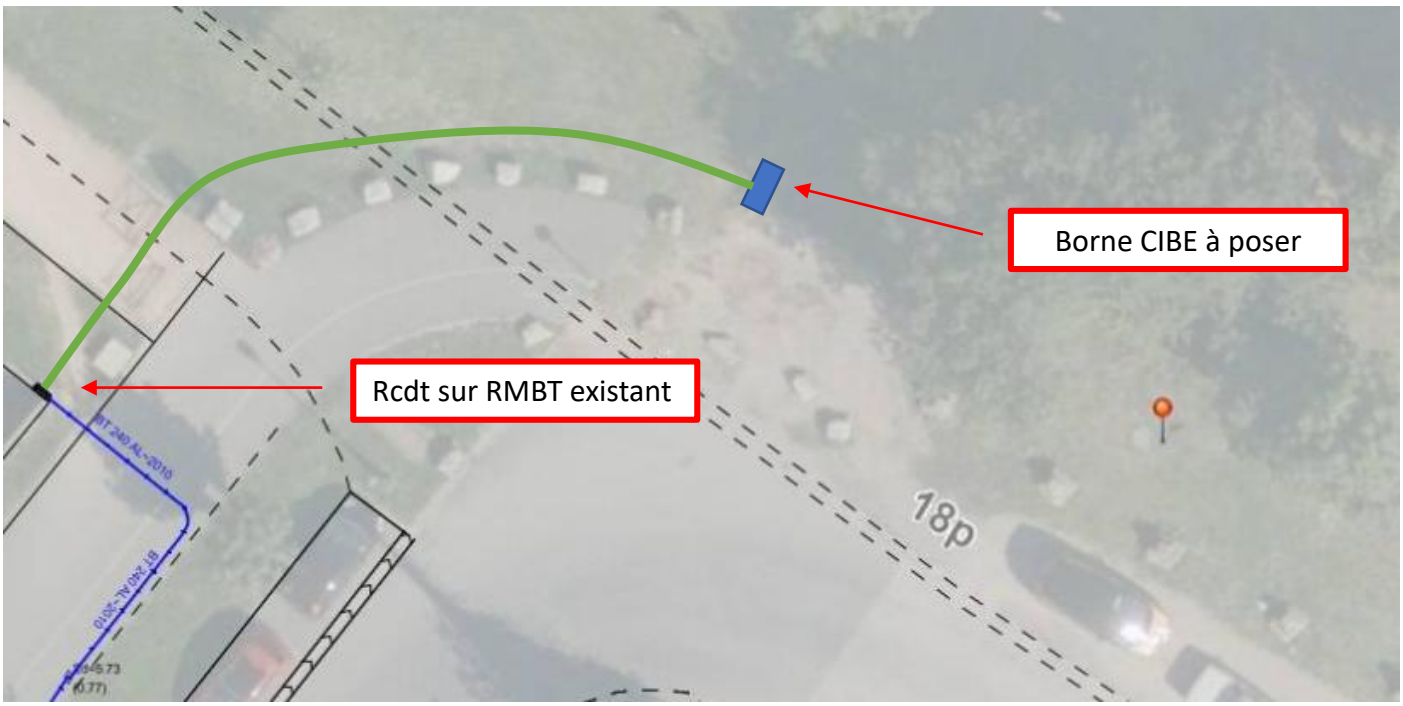




ensio	**Solution Technique**	Enedis DR Normandie ARE Normandie Mail : ndie-are@enedis.fr

Date	17/04/2026	Type de dossier	Branchement individuel neuf en soutirage
Affaire	22686121	Nom Poste HTA/BT	EUROPE 1
Commune	HONFLEUR	N° du Poste HTA/BT	14333P0043
Adresse	4 Route du Bassin Carnot	Branchement complet souterrain	

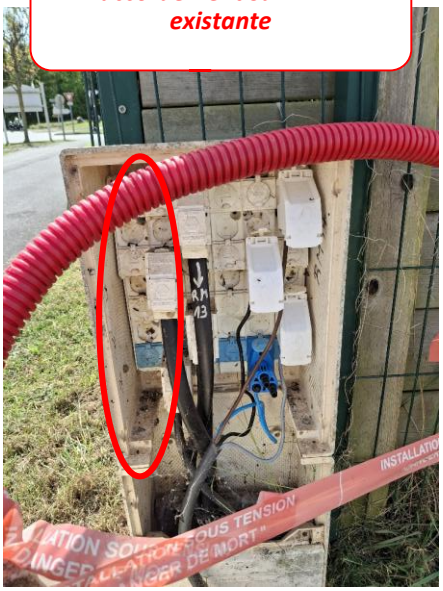




ensio	**Solution Technique**	Enedis DR Normandie ARE Normandie Mail : ndie-are@enedis.fr

Date	17/04/2026	Type de dossier	Branchement individuel neuf en soutirage
Affaire	22686121	Nom Poste HTA/BT	EUROPE 1
Commune	HONFLEUR	N° du Poste HTA/BT	14333P0043
Adresse	4 Route du Bassin Carnot	Branchement complet souterrain	

Raccordement sur RMBT existante







ensio	**Solution Technique**		Enedis DR Normandie ARE Normandie Mail : ndie-are@enedis.fr
Date	17/04/2026	Type de dossier	Branchement individuel neuf en soutirage
Affaire	22686121	Nom Poste HTA/BT	EUROPE 1
Commune	HONFLEUR	N° du Poste HTA/BT	14333P0043
Adresse	4 Route du Bassin Carnot	Branchement complet souterrain	



ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Votre cas : Type 2 triphasé
(avec terrassement sur domaine public)

Le raccordement se fait au plus près du réseau avec l'implantation des deux bornes en domaine privé et en limite du domaine public. La pose du compteur et du disjoncteur se fait dans la borne grand volume (photo ci-dessous), au dos de la borne de branchement.

Exemple de travaux réalisés par Enedis : pose de la borne de branchement en limite de domaine public



Dimensions de la borne en limite du domaine public
Hauteur : 692 mm (dont 72 mm enterrés)
Largeur : 230 mm
Profondeur maximum : 171 mm

Enedis, Agence Accueil Raccordement – BP 1 – 76250 Déville lès Rouen
Particuliers : 09 69 32 18 41
Professionnels : 09 69 32 18 42
Mail : erdf-are-normandie@erdfdistribution.fr
Accédez au portail raccordement https://connect-racco.erdfdistribution.fr

NF C 14-100

NF C 15-100

Sous votre responsabilité : La matérialisation de l'emplacement de vos coffrets en limite de propriété avant les travaux et le nettoyage de la zone d'implantation (pas de haie, gravats,...)

Exemple de travaux réalisés par Enedis en limite de votre propriété

Dimensions de la borne en domaine privé :
Hauteur : 1000 mm (dont 55 mm ou 235mm enterrés)
Largeur : 330 mm
Profondeur maximum : 195 mm



Le raccordement de la borne grand volume (depuis le disjoncteur) jusqu'à l'installation électrique de votre bâtiment est sous votre responsabilité et reste à votre charge.



Domaine privé

Domaine public

Rappel : la mise en service de votre installation électrique nécessite :
- **une attestation de conformité (Consuel),**
- **un contrat chez un fournisseur d'énergie,**
- **le règlement du devis en totalité,**
- **la proposition de raccordement signée.**

ensio	**Solution Technique**	Liste du matériel

Les travaux sont sous réserve des autorisations administratives, de passage, et des contraintes techniques. Toute demande de modification de la présente Solution Technique après signature du devis entrainera une reprise d'étude, qui sera facturée, ainsi qu'un réajustement éventuel des délais de réalisation des travaux.

Matériel	Quantité	Référence
Borne CIBE monophasé 60A sans BTR	1	S6980805
Platine CIBE kit triphasé 60A	1	S6980881
Borne CIBE triphasé coté client	1	S6980813
Câble 4 x 35 HN	37	S6148158

Informations complémentaires :

DEL20260922/19

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La présente délibération a pour objet de modifier le tableau des effectifs de la Ville de Honfleur, afin de refléter les évolutions organisationnelles et les besoins des services, notamment à la suite de la réorganisation des temps de travail et des recrutements par mutation. Ces ajustements visent à adapter les effectifs aux réalités opérationnelles, tout en respectant les dispositions statutaires applicables aux agents territoriaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3 et R2313-8 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 ;

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, qui fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions légales ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification, création ou suppression de postes, ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste ;

CONSIDÉRANT que, suite à de nouvelles organisations à la rentrée de septembre 2026, il est proposé de modifier les temps de travail d'agents travaillant à l'école de musique et dans les écoles ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer le remplacement d'agents partis, il est proposé de transformer des postes afin de garantir la continuité du service public ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide, avec 21 votes « pour » et 5 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, Mme VINAS),

Article 1 : Le tableau des effectifs de la Ville de Honfleur est modifié comme suit à compter du 1er octobre 2026 :

- Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique de 35/35° à 34/35° ;
- Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique principal de 1° classe de 34.25/35° à 35/35° ;
- Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique principal de 2° classe de 24.86/35° à 25.64/35°
- Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique de 32.53/35° à 35/35°
- Suppression d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique principal de 2° classe à temps non complet (5/20°) et création d'un poste à temps non complet (7/20°) ;
- Suppression d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique principal de 2° classe à temps non complet (5/20°) et création d'un poste à temps non complet (3/20°) ;
    - Suppression d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique principal de 2° classe à temps non complet (7/20°) et création d'un poste à temps non complet (5.5/20°)
    - Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (19,56/35°) et création d'un poste à temps non complet (25,83/35°).
    - Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (17.4/35°) et création d'un poste à temps non complet (24.41/35°)
    - Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (13/35°) et création d'un poste à temps non complet (20/35°)

Article 2 : Dans le cadre de recrutements par mutation, les modifications suivantes sont actées à compter du 1er octobre 2026 :

- Suppression d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique principal de 2° classe à temps non complet (3/20°) et création d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique principal de 1° classe à temps non complet (3/20°) ;
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif et création d'un poste de technicien principal de 2° classe à temps complet.

Article 3 : Les dépenses correspondantes à ces modifications sont inscrites au budget de la Ville de Honfleur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus doivent établir un règlement intérieur pour encadrer leur fonctionnement. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'examiner le projet de règlement intérieur qui lui est soumis, dont la rédaction s'inspire des dispositions du CGCT et des modalités pratiques de fonctionnement d'un Conseil Municipal.

Ce projet poursuit un objectif essentiel : sécuriser juridiquement le fonctionnement de l'assemblée tout en clarifiant les droits et obligations des élus. Il s'appuie sur le règlement actuel de la commune de Honfleur, en conserve l'ossature générale, mais l'actualise à la lumière des recommandations récentes de l'Association des Maires de France et des évolutions du droit applicable.

Le texte proposé renforce d'abord les garanties de régularité des séances, notamment en encadrant les convocations, l'ordre du jour, l'accès aux dossiers, le quorum, les pouvoirs, la police de l'assemblée, le déroulement des débats et la formalisation des votes. Une évolution significative consiste à supprimer toute possibilité d'ajouter en séance un point donnant lieu à délibération, afin de limiter les risques contentieux.

Par ailleurs, le projet encadre plus clairement l'accès des élus à l'information, pour concilier leur droit à être informés avec le bon fonctionnement des services municipaux.

Il comporte ensuite un volet important sur les droits d'expression des conseillers municipaux, notamment s'agissant des questions orales, des questions écrites, des groupes d'élus et de l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité. La rédaction proposée vise à garantir un espace d'expression réel, stable et juridiquement défendable, tout en préservant les contraintes de publication et la responsabilité du maire en tant que directeur de publication.

Enfin, le projet modernise les suites de séance en distinguant clairement le procès-verbal, la liste des délibérations examinées et le registre des délibérations. Il intègre également un article sur le débat d'orientations budgétaires, adapté à une commune de 7 000 habitants surclassée 10 000 / 20 000, ainsi qu'un encadrement complet du fonctionnement des commissions municipales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui impose aux communes de 1 000 habitants et plus d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du ;

VU l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modalités d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;

VU l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers ;

VU l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des ;

VU l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi NOTRe du 7 août 2015, apportant des modifications au fonctionnement de la démocratie locale ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du Conseil Municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en ;

CONSIDÉRANT que, sans perdre ses qualités essentielles de simplicité et de souplesse, le fonctionnement du Conseil Municipal s'opère ainsi dans un cadre juridique d'une précision satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal, sous réserve du respect des obligations légales, notamment celles imposées par les articles L. 2312-1, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-27-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient d'adopter un règlement intérieur actualisé, intégrant les évolutions législatives récentes et les besoins spécifiques de la commune de Honf ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Avec 19 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

DÉCIDE :

Article 1 : Adopte le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Honfleur, tel qu'annexé à la présente délibération et précise que l'appellation d'«élu minoritaire » dans le règlement définitif sera modifiée par le terme « élu d'opposition » à leur demande.

Article 2 : Le présent règlement intérieur prend effet à compter de la date de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-20-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

VILLE DE HONFLEUR



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL

HONFLEUR

Le présent règlement intérieur est adopté en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il a pour objet d'organiser le fonctionnement du conseil municipal dans le respect des textes en vigueur, des principes de transparence, de bonne administration, de pluralisme des opinions et de sécurité juridique des délibérations.



CHAPITRE I
TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 1
Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans le délai maximal prévu par les textes lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

Les réunions du conseil municipal ont lieu en principe aux Greniers à Sel. Elles peuvent également se tenir dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, sous réserve que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permette d'assurer la publicité des séances.

Les séances ont lieu, sauf décision contraire mentionnée dans la convocation, à 18 heures 30.

Article 2
Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, sauf demande contraire de l'intéressé pour un envoi à une autre adresse postale.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation. La note de synthèse et documents préparatoires sont destinés à l'information des conseillers municipaux en vue de la séance ; ils revêtent un caractère préparatoire et ne peuvent être communiqués à des tiers ou rendus publics avant la tenue du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil municipal se prononce alors sur celle-ci et peut décider le renvoi de tout ou partie des affaires à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée ou à leur demande, à une adresse postale de leur choix.

Article 3
Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public conformément aux textes en vigueur.

Tout conseiller municipal peut proposer par écrit au maire l'inscription d'un point ou d'un projet de délibération à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Le maire demeure seul compètent pour apprécier l'opportunité de cette inscription.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent donner lieu à délibération.

Article 4
Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

À compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter, en mairie et aux heures ouvrables, les dossiers se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

Sur demande écrite adressée au maire, les documents utiles à l'examen des affaires soumises à délibération peuvent être communiqués par voie électronique, dans la mesure ou leur nature, leur volume ou les contraintes de confidentialité le permettent.

Lorsque les documents sont volumineux, techniques ou matériellement difficilement transmissibles, ils sont tenus à la disposition des conseillers municipaux en mairie, dans des conditions permettant leur consultation effective.

Toute demande d'information complémentaire relative à une affaire inscrite à l'ordre du jour est adressée au maire. Les conseillers municipaux ne sollicitent pas directement les services communaux en dehors des circuits organisés par l'autorité municipale.

Pour le vote du budget primitif, le délai de communication du projet du budget doit être distingué de celui de la convocation des membres du conseil municipal. Le projet de budget est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Article 5
Consultation des projets de contrats et de marchés concernés

Lorsqu'une délibération porte sur un projet de contrat de service public ou sur un dossier pour lequel les textes prévoient une consultation particulière, les pièces correspondantes sont tenues à la disposition des conseillers municipaux à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la séance, en mairie, aux heures ouvrables.

La consultation s'effectue sur demande adressée au maire.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire.

Article 6
Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales ne peuvent porter que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte de la question est adressé au maire, par écrit, au plus tard la veille de la séance à 12 heures. Il est accusé réception de cette demande.

Les questions orales sont traitées en fin de séance, après épuisement de l'ordre du jour.

Lors de la séance, leur auteur présente sa question oralement. Le maire ou l'adjoint en charge du dossier y répond.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat ni a aucun vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées hors délai sont traitées lors de la séance ultérieure la plus proche, sans qu'il soit nécessaire de renouveler leur dépôt.

Le temps total consacré aux questions orales est limité à trente minutes par séance.

Article 7
Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire (par dépôt à l'Hôtel de Ville auprès du secrétariat du maire, ou par envoi électronique à l'adresse mairie@ville-honfleur.fr) des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Une réponse lui est fournie par écrit, dans le délai réglementaire de deux mois.

Article 8
Débat sur les orientations budgétaires

Dans les conditions prévues par les textes applicables à la commune, un débat sur les orientations budgétaires se tient avant l'examen du budget.

Ce débat a lieu après inscription à l'ordre du jour, sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires adressé avec la convocation.

Les documents utiles à ce débat sont tenus à la disposition des conseillers municipaux dans des conditions permettant leur information effective.

Le débat fait l'objet d'une délibération prenant acte de sa tenue.



CHAPITRE II
COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 9
Commissions municipales

Le conseil municipal peut former des commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises au conseil municipal ou examinées à l'initiative du maire ou de l'un de ses membres.

La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont celles créées par délibération du conseil municipal.

Article 10
Fonctionnement des commissions

Le maire est président de droit des commissions municipales. En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président de la commission peut la convoquer et la présider.

La convocation aux réunions de commission est adressée aux membres de la commission, accompagnée de l'ordre du jour, par voie dématérialisée ou, le cas échéant, par tout autre moyen.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal lorsque leur audition présente un intérêt pour l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les agents communaux peuvent assister aux réunions à la demande du maire, du président de commission ou du vice-président.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire expresse de la commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent des avis et formulent des propositions.

Un relevé des avis ou un compte rendu est établi après chaque réunion et communiqué aux membres du conseil municipal, conformément à leur droit à l'information.

Ces comptes rendus deviennent des documents administratifs communicables une fois que le conseil municipal a délibéré, conformément au Code des relations entre le public et l'administration (article L311-2). Avant cette délibération, ils ont le caractère de documents préparatoires et ne sont donc pas communicables.

Article 11
Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales, en plusieurs lieux, par visioconférence

Le recours à la visioconférence pour les commissions municipales est autorisé.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel. Il est possible d'y assister pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence, y compris pour le président de la commission et le cas échéant, les agents auxiliaires, dès lors qu'ils disposent des moyens matériels et informatiques adéquats.

La convocation fait mention du lien et de la procédure de connexion, des personnes à contacter en cas de difficultés techniques.

Le lien de connexion ne peut être partagé à d'autres personnes qu'aux membres de la commission et aux agents municipaux habilités.

La participation à distance est possible depuis tout lieu, y compris à domicile, respectant le principe de neutralité et permettant une prise de parole sans interférence.

Article 12
Comités consultatifs
(article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.



CHAPITRE III
TENUE DES SÉANCES

Article 13
Présidence

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances ou le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président dans les conditions prévues par les textes.

Article 14
Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance puis au moment de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulière, le conseil municipal est à nouveau convoqué dans les conditions prévues par les textes et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15
Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le Directeur général des services, ou son représentant, fera fonction d'auxiliaire de séance.

Article 16
Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller municipal.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas prévus par les textes, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir est remis au maire au plus tard au début de la séance, y compris par courriel électronique non certifié s'il contient le scan d'un courrier octroyant un pouvoir dûment signé.

Article 17
Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18
Retransmission et enregistrement des séances publiques

Les séances publiques peuvent faire l'objet d'une retransmission audiovisuelle ou d'un enregistrement, sous l'autorité du maire et dans le respect du bon ordre de la séance, de la protection des données personnelles et des textes en vigueur.

Le maire peut fixer des modalités matérielles destinées à assurer le bon déroulement de la séance, la sécurité des lieux et la bonne captation des débats.

Article 19
Police de l'assemblée

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 20
Suspension et clôture de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance, qui en fixe la durée et qui y met fin à l'issue du délai convenu.

CHAPITRE IV
DÉBATS ET VOTES

Article 21
Déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, vérifie le quorum, appelle les pouvoirs, désigne le secrétaire de séance et soumet, le cas échéant, à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance précédente.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre retenu, sauf modification décidée par lui pour des motifs de bonne administration de la séance.

Chaque affaire donne lieu à une présentation, puis aux interventions des conseillers municipaux avant mise aux voix lorsqu'une délibération est requise.

Article 22
Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Article 23
Interventions de l'administration

Le maire peut donner la parole à un cadre territorial pour fournir à l'assemblée des explications techniques sur un sujet à l'ordre du jour lorsque cela s'avère utile à la tenue des débats.

Les conseillers municipaux ne sont pas autorisés à interpeller directement les membres de l'administration communale.

Article 24
Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 25
Vœux et motions

Les vœux, motions ou résolutions dépourvus d'effet délibératif direct sur une affaire inscrite à l'ordre du jour peuvent être présentés par écrit au maire.

Leur inscription à l'ordre du jour d'une séance ultérieure relève de l'appréciation du maire.

Ils ne peuvent être examinés que s'ils figurent à l'ordre du jour.

Article 26
Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le(s) secrétaire(s) de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 27
Scrutin secret

Il est procédé au scrutin secret dans les cas prévus par les textes.

Le conseil municipal peut également décider d'y recourir dans les cas où la loi le permet.

Article 28
Élus intéressés

Le conseiller municipal intéressé à l'affaire soumise à délibération, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, ne prend part ni au débat ni au vote relatifs à cette affaire.

Il lui appartient d'en informer le président de séance avant l'examen du point concerné.

Mention en est faite au procès-verbal dans la mesure nécessaire à la sécurité juridique de la délibération.



CHAPITRE V
SUITES DE SÉANCE

Article 29
Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque séance est établi.

Il retrace de manière objective les affaires examinées, le sens des échanges, les décisions prises, le résultat des votes et, le cas échéant, les incidents ou retraits ayant une incidence sur la régularité des délibérations.

Il est arrêté dans les conditions prévues par les textes et soumis à l'approbation du conseil municipal lors de la séance suivante.

Tout conseiller municipal peut proposer une rectification portant sur l'exactitude matérielle du procès-verbal.

Article 30
Liste des délibérations examinées

A l'issue de chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est établie et mise à disposition du public dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 31
Registre des délibérations

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur le registre tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.



CHAPITRE VI
EXPRESSION PLURALISTE ET INFORMATION MUNICIPALE

Article 32
Constitution des groupes

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes.

Chaque groupe remet au maire une déclaration écrite signée de ses membres, indiquant son nom et la liste de ses composantes. Toute modification est notifiée dans les mêmes formes.

Les conseillers n'appartenant à aucun groupe sont considérés comme non-inscrits.

Article 33
Mise à disposition d'un local et du matériel de communication

Art. D2121.12 du CGCT : « Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L.2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 1 000 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services

publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers d'opposition entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes ».

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par un ou plusieurs conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, et présentée par écrit adressé au maire dans un délai de 2 mois à compter de l'approbation du règlement intérieur.

Ce local est destiné à être utilisé uniquement par les élus concernés pour discuter des affaires de la commune et notamment préparer les séances de commissions ou de conseil.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné pour accueillir une permanence de campagne électorale ou des réunions publiques.

Article 34
Expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin municipal

Pour le magazine municipal à parution périodique, il est instauré un espace d'expression pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cet espace est réparti équitablement de la manière suivante :

- Conseillers issus de la liste « Honfleur par ses habitants » : 2 160 signes ;
- Un espace de 2 160 signes est également accordé à la majorité municipale « Honfleur, l'art de vivre ensemble ».

Les conseillers municipaux appartenant à une même liste bénéficient d'un espace unique fusionné. Un conseiller dont il apparait qu'il n'appartient manifestement et définitivement plus à la liste sur laquelle il a été élu peut demander, par écrit adressé au maire, à bénéficier individuellement d'un espace d'expression, venant en déduction des signes attribués aux conseillers restant sur la liste.

Un texte dépassant le nombre de signes attribué est publié tronqué des signes excédentaires. L'entête de cet espace portera le nom de chaque liste et sera intégré à la maquette du magazine municipal. La signature du texte sera laissée à l'appréciation de chaque contributeur et devra être incluse dans le nombre de signes accordé.

L'espace réservé ne peut contenir que du texte (pas de photo, pas de visuel) dont la police et la taille de caractère seront identiques pour tous et fixées par les règles de la charte graphique du magazine municipal.

L'auteur des textes est responsable de ses écrits. Le maire, en tant que directeur de publication du magazine municipal ne saurait être tenu responsable des écrits publiés dans les espaces d'expression libre.

Le texte devra être envoyé par voie électronique (communication@ville-honfleur.fr), sous un format de traitement de texte (.txt.doc.). En cas de non – respect de cette disposition, le texte ne sera pas publié. Un délai sera communiqué en fonction des possibilités avec la date limite de remise des textes. Un seul mail de relance sera envoyé. Si la contribution n'est pas reçue à la date prévue, l'espace d'expression comportera la mention : texte non parvenu.



CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 35
Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Toute proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour dans les conditions de droit commun.

Article 36
Application du règlement

Le présent règlement s'impose à l'ensemble des membres du conseil municipal pour toute question relative au fonctionnement interne de l'assemblée, sous réserve des dispositions légales et réglementaires supérieures.

Article 37
Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 38
Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Honfleur le 22 septembre 2026.



Mairie de Honfleur
Place de l'Hôtel-de-Ville 14600 Honfleur
T. 02 31 81 88 00
www.ville-honfleur.com

DEL20260922 /21

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LE-PAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Indemnité de fonction des adjoints, du maire délégué et des conseillers délégués

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La commune de Honfleur souhaite réviser les indemnités de fonction de ses élus à compter du 1er octobre 2026. Cette révision s'inscrit dans le cadre de la nomination d'un nouveau conseiller délégué et vise à adapter la répartition des indemnités tout en respectant l'enveloppe globale autorisée par la réglementation. Les taux proposés pour les adjoints et le maire délégué de Vasouy seront fixés à 21,36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (contre 22,20 % actuellement), tandis que celui des conseillers ayant reçu délégation est fixé à 7,40 %. Cette décision s'appuie sur les délibérations antérieures du 27 mars 2026 et du 1er juillet 2026, ainsi que sur les dispositions légales en vigueur.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU les délibérations du 27 mars 2026 et du 1er juillet 2026 fixant les indemnités de fonction des adjoints, du maire délégué et des conseillers délégués,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir le calcul des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers en vue de la nomination d'un nouveau conseiller délégué au 1er octobre,

CONSIDERANT que cette désignation continuera à se faire dans le respect du budget alloué en diminuant l'indemnité des adjoints au Maire,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints et aux conseillers ayant reçu une délégation,

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints fixé à huit,

CONSIDERANT que la commune de Honfleur compte 6 824 habitants dont 82 habitants pour Vasouy,

CONSIDERANT que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux ;

Il est ainsi proposé, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales :

- de fixer les indemnités de fonction des adjoints, au taux de **21.36%** de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 1er octobre (contre 22, 20 % actuellement)
- de fixer l'indemnité des conseillers ayant reçu délégation au taux de **7.40%** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- de fixer l'indemnité de fonction du maire-délégué de Vasouy au même taux que les adjoints

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Et d'inscrire au budget les dépenses correspondantes

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
avec 19 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

décide de :

Article 1 : Fixer les indemnités des adjoints et du maire délégué eu 1er octobre 2026 au taux de 21.36% et des conseillers ayant reçu délégation au taux de 7.4%.

Article 2 : D'INSCRIRE au budget, les crédits budgétaires au versement des indemnités de fonction des élus.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL

MAIRIE DE HONFLEUR
CALVADOS

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-21-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

Population de la ville de Honfleur au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux : 6 824 habitants dont 82 habitants à Vasouy

Dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale : indemnité du maire + total des indemnités des adjoints

au 1/7/2026	nb	Taux voté 1er juillet	Montant au 1/7/2026 base IM 1027	majoration 15% chef lieu de canton	majoration 25% station balnéaire et de tourisme	total indemnité mensuelle brute	env max 186,56%	TOTAL
adjoints au Maire	7	22,20%	912,54	136,88	228,13	**1 277,55**	**155,40%**	8 942,85
conseillers délégués	4	7,40%	304,18			**304,18**	**29,60%**	1 216,71
							185,00%	**10 159,56**

au 1/10/2026	nb	Taux voté 22/9	Montant au 1/10/2026 base IM 1027	majoration 15% chef lieu de canton	majoration 25% station balnéaire et de tourisme	total indemnité mensuelle brute	env max 186,56%	TOTAL
adjoints au Maire	7	21,36%	878,01	131,70	219,50	**1 229,21**	**149,52%**	8 604,47
conseillers délégués	5	7,40%	304,18			**304,18**	**37,00%**	1 520,89
							186,52%	**10 125,36**

DEL20260922 /22

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Délégation à la CCPHB de la compétence « délivrance des autorisations du droit des sols »

Rapporteur : David Porterie, Adjoint au Maire

Par arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur (CCPH) et la Communauté de Communes du Canton de Beuzeville (CCCB) ont fusionné à compter du 1er janvier 2017 pour former la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB). Depuis cette date, la compétence « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols » relève des maires du territoire, qui peuvent, après délibération de leur Conseil Municipal, déléguer leur signature au Président de l'EPCI.

La commune de Honfleur a, par délibération, délégué cette compétence à la CCPHB, conformément aux articles L422-1 et L422-3 du Code de l'Urbanisme, jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal ou après l'élection d'un nouveau Président de l'EPCI. Un nouveau Conseil Municipal a été installé en mars 2026, et un nouveau Président de la CCPHB, Monsieur Christophe BUISSON, a été élu par délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2026.

Par la présente délibération, la commune de Honfleur souhaite confirmer la délégation de sa compétence « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols » à la CCPHB, exercée par son Président, Monsieur Christophe BUISSON, après ratification par le Conseil Communautaire. L'instruction des autorisations du droit des sols sera assurée par le service instructeur interne à la CCPHB, tandis que la mairie de Honfleur restera le guichet unique de dépôt des demandes et des pièces nécessaires à l'instruction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L422-1 et L422-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 11 décembre 2024, mis à jour le 18 novembre 2025 et modifié le 17 février 2026 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Honfleur en date de 2020, déléguant sa compétence « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols » à la CCPHB, présidée par Monsieur Michel LAMARRE, jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal ou après l'élection d'un nouveau Président de l'EPCI ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 novembre 2020, acceptant la délégation de la compétence « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols » à la CCPHB, présidée par Monsieur Michel LAMARRE ;

VU l'installation du Conseil Municipal par délibération du 27 mars 2026 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2026, élisant le nouveau Président de la CCPHB en la personne de Monsieur Christophe BUISSON ;

CONSIDÉRANT l'installation du nouveau Conseil Municipal et l'élection du nouveau Président de la CCPHB, Monsieur Christophe BUISSON, par délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L422-3 du Code de l'Urbanisme, la commune peut, en accord avec l'EPCI, confirmer la délégation de sa compétence « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols » par une nouvelle délibération ;

CONSIDÉRANT que cette délégation doit être reconduite pour maintenir la cohérence de l'instruction et de la délivrance des autorisations sur le territoire intercommunal ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

avec 19 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

DÉCIDE :

Article 1 : La commune de Honfleur délègue à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB), sa compétence « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols » prévue à l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme, conformément à l'article L422-3 du même code.

Article 2 : Cette délégation prendra effet après ratification par délibération du Conseil Communautaire de la CCPHB.

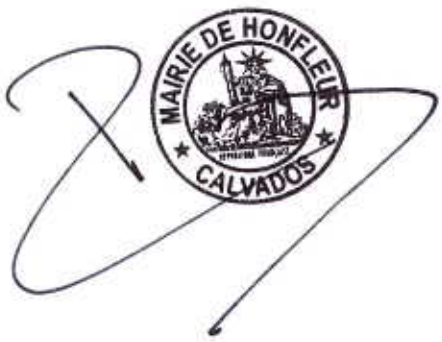
Article 3 : La délégation restera en vigueur jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal ou à l'élection d'un nouveau Président de l'EPCI.

Article 4 : L'instruction des autorisations du droit des sols sera assurée par le service instructeur interne à la CCPHB.

Article 5 : La mairie de Honfleur reste le guichet unique de dépôt des autorisations du droit des sols, des documents et pièces nécessaires à l'instruction des actes d'urbanisme. Monsieur le Maire émet un avis sur chacune des demandes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-22-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

DEL20260922 /23

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Convention de partenariat entre la commune de Honfleur et l'association Itinéraires – Dispositif « Le Camion des Femmes »

Rapporteur : Catherine Pons, Adjointe au Maire

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Honfleur est dotée d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), dont l'un des groupes de travail est spécifiquement dédié aux violences intrafamiliales et aux personnes vulnérables. Dans ce cadre, l'association Itinéraires et la Ville de Honfleur ont souhaité collaborer pour déployer sur le territoire communal le dispositif « Le Camion des Femmes ».

Ce dispositif, né en 2022 dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Agenda Rural », est un van itinérant porté par le Service d'Accueil et d'Accompagnement Social (SAAS) de l'association. Il a pour vocation d'aller à la rencontre des femmes sur les territoires afin de faciliter leur accès à l'information, aux droits et aux dispositifs d'accompagnement existants. Il constitue un premier espace d'écoute, d'information et d'orientation sur des thématiques essentielles telles que l'égalité entre les femmes et les hommes, les violences faites aux femmes, l'accès aux droits, l'insertion professionnelle, la santé, ainsi que les relations affectives et sexuelles.

Le Camion des Femmes permet également de toucher des femmes victimes de violences conjugales, pour lesquelles les difficultés de mobilité peuvent représenter un frein à l'accès aux structures et aux dispositifs de proximité. Ce partenariat s'inscrit ainsi pleinement dans les missions de prévention et d'accompagnement social portées par la Ville.

Il est donc proposé de conclure une convention de partenariat entre la Ville de Honfleur et l'association Itinéraires, afin d'organiser des permanences sur le territoire communal, dont les premières dates sont prévues les 6 octobre 2026 et 3 novembre 2026. L'association interviendra gratuitement aux dates définies avec la Ville, qui se chargera de la communication des permanences et de la mise à disposition gratuite d'un emplacement pour le stationnement du van. La convention prévoit également un travail en réseau avec les acteurs locaux.

La convention précise que le Camion des Femmes reste une entité indépendante et neutre, et qu'elle n'entraîne aucun engagement financier pour l'une ou l'autre des parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sans préavis, notamment en cas de non-respect des engagements pris.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Honfleur, par l'intermédiaire de son CLSPD, s'engage activement dans la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accompagnement des personnes vulnérables ;

CONSIDÉRANT que le dispositif « Le Camion des Femmes » permet d'améliorer l'accès aux droits et à l'accompagnement social pour les femmes, notamment celles victimes de violences, en levant les barrières de mobilité ;

CONSIDÉRANT que ce partenariat, en formalisant les modalités d'intervention de l'association Itinéraires, renforce la coordination entre les acteurs locaux et garantit un service de proximité adapté aux besoins du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'intérêt général du projet et du service rendu à la population, la mise à disposition de l'emplacement pour le stationnement du van est consentie à titre gratuit ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Honfleur et l'association Itinéraires relative à la mise en œuvre du dispositif « Le Camion des Femmes » sur le territoire communal, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 : PRÉCISE que cette convention n'entraîne aucun engagement financier pour la Ville de Honfleur.

Article 4 : PRÉCISE que les premières permanences du « Camion des Femmes » à Honfleur sont prévues les 6 octobre 2026 et 3 novembre 2026, les modalités pratiques de stationnement, les horaires et les éventuelles co-animations pouvant évoluer en fonction des besoins du dispositif.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL

MAIRIE DE HONFLEUR
CALVADOS

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-23-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Convention de partenariat entre la commune de Honfleur et l'association Itinéraires

La présente convention est conclue entre :

- Le porteur du projet

Association Itinéraires, association régie par la loi 1901, située au 210 rue d'Auge 14000 Caen, représenté par sa directrice, Madame Sadia KHALOUA.

Et

- La commune partenaire

Ville de Honfleur, collectivité, située place de l'hôtel de Ville 14600 Honfleur, représenté par son Maire, Nicolas PUBREUIL.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objectif de définir les conditions de partenariat entre l'association Itinéraires et les partenaires impliqués du territoire calvadosien, concernant le dispositif « Le Camion des Femmes ».

Article 2 : Contexte dans lequel s'inscrit la convention

Le dispositif du van itinérant, Le Camion des Femmes, est né d'une réponse de l'appel à projet AMI ; *l'Appel à manifestation d'intérêt Agenda Rural 2022, Accès aux droits, prévention et lutte contre les violences faites aux femmes en milieu rural, Autonomie économique et Insertion des femmes en milieu rural*. Ce projet est mené par l'association Itinéraires, et soutenu par la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et de l'Egalité du Calvados.

L'objectif premier du Camion des Femmes est de sensibiliser et de promouvoir lors des permanences, des informations sur les sujets d'égalité femmes-hommes, les violences faites aux femmes, l'accès aux droits, à l'insertion, la santé et sur les relations affectives et sexuelles.

Ce dispositif mobile permet également d'aller à la rencontre des femmes victimes de violences conjugales. En milieu rural, la question de la mobilité est centrale car les victimes sont souvent éloignées des réponses de proximité.

Avec le soutien de :

Article 3 : Modalités du partenariat

- Soutien pour la communication : diffusion de l'information sur la ou les permanences du Camion des Femmes.
- Mise à disposition gratuite d'un emplacement permettant le stationnement du van lors des permanences.
- Soutien en réseau :
  - Connaissance et partage du réseau des acteurs du territoire.

Article 4 : Fondements du partenariat

- Le Camion des Femmes reste une entité indépendante et neutre, qui valorise de façon équitable l'ensemble des acteurs œuvrant sur les thèmes *égalité entre les femmes et les hommes, relations affective et sexuelles, droit et insertion professionnelle, lutte contre les violences*.

- Un travail en collaboration avec les partenaires, doit permettre d'élaborer, par une réflexion et des moyens communs, des actions communes, en dehors de toute considération politique, culturelle, sociale, etc.

- La présente convention n'entraine aucun engagement financier pour l'une ou l'autre des parties.

- Les permanences en collaboration avec des partenaires, ont pour objectif de promouvoir le travail des acteurs locaux sur les sujets d'égalité femmes-hommes.

Article 5 : Engagements réciproques

- Les partenaires s'engagent à respecter la convention et l'indépendance du dispositif.

- Les partenaires s'engagent à dresser un bilan de la coordination à la fin de la période d'expérimentation.

Article 6 : Engagements de la structure porteuse du projet

- L'association Itinéraires s'engage à promouvoir de façon équitable tous les partenaires du territoire engagés dans le projet.

- Si possibilité de co-animations :

  - Pour les co-animations ponctuelles, l'association Itinéraires s'engage à rencontrer le co-animateur et à dispenser une sensibilisation aux thématiques du Camion des Femmes en amont de la permanence, si nécessaire.

- Pour les co-animations régulières, l'association Itinéraires s'engage à planifier les interventions et être l'interlocuteur privilégié des structures et collectivités accueillant le Camion des Femmes.

Article 7 : Engagements de la Ville de Honfleur

- La Ville de Honfleur s'engage à communiquer sur les passages du Camion des Femmes, via les sites internet, affichage, flyer, réseaux sociaux, communication auprès des mairies et acteurs des communes.

- Les services de la Ville de Honfleur s'engagent à transmettre à la coordinatrice du Camion des Femmes, toute source d'amélioration du dispositif, en vue de faire progresser la pertinence du dispositif au service des thématiques traitées.

- La Ville de Honfleur s'engage à permettre l'accueillir des permanences du Camion des Femmes sur la commune. Toutefois, compte tenu du caractère mobile du dispositif, les lieux de stationnement, les horaires et les co-animateurs peuvent évoluer selon les besoins et ne constituent pas un engagement ferme.

Article 8 : Durée de la convention

- La présente convention est établie pour une durée non déterminée, à compter de sa signature.

Article 9 : Résiliation

- L'une des parties peut, seule, mettre fin sans préavis à la présente convention, notamment en cas de non tenue des engagements pris.

Fait à Honfleur, le

Signature du représentant de l'association Itinéraires	Signature du représentant de la Ville de Honfleur
Madame Sadia KHALOUA	Nicolas PUBREUIL

Avec le soutien de :

LE CAMION DES FEMMES



Le Camion des Femmes

VAN ITINÉRANT
ÉCOUTE, CONSEILS ET ORIENTATION
GRATUIT, ANONYME ET SANS RDV

ITINÉRAIRES
ACCUEILLIR POUR SE RECONSTRUIRE

Le Camion des Femmes est un van itinérant géré par l'association Itinéraires, au sein du service du SAAS à Caen.

LES STRUCTURES DE L'ASSOCIATION ITINÉRAIRES

SAAS (Service d'Accueil et d'Accompagnement Social) :

- Accueil de jour pour femmes victimes de violences
- Service d'accueil, d'orientation et de domiciliation
- Agrément parcours sortie de prostitution
- Hébergements en diffus (femmes victimes de violences et pré-post maternité)

Autres services :

- 3 CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale)
- 1 CHU (Centre d'Hébergement d'Urgence)
- 1 CADA et 1 HUDA (Centre d'Accueil et d'Hébergement d'Urgence pour les personnes Demandeurs d'Asile)
- 1 AJF (Accueil de Jour Familles)
- 1 service logement

LE CAMION DES FEMMES

ITINÉRAIRES
ACCUEILLIR POUR SE RECONSTRUIRE

Le Camion des Femmes

ÉCOUTE, CONSEILS ET ORIENTATION

Le Camion des Femmes est né d'une réponse à un appel à manifestation d'intérêt, **AMI Femmes et Ruralité**, en mars 2022.

Plusieurs **constats** réalisés sur les territoires ruraux :

- Manque d'accès à la mobilité
- Une offre de services d'aide et d'accompagnement plus réduite et méconnue

LE CAMION DES FEMMES

ITINÉRAIRES
ACCUEILLIR POUR SE RECONSTRUIRE

Le Camion des Femmes

ÉCOUTE, CONSEILS ET ORIENTATION

Le Camion des Femmes est donc un van itinérant qui réalise des permanences dans le Calvados en **milieu rural**. L'intention n'est pas d'effectuer un accompagnement, mais bien d'être un **premier espace d'écoute, d'information et d'orientation** vers les structures pouvant répondre aux besoins des habitants.

<u>Les objectifs</u> :

- Repérer des situations de violences conjugales
- Sensibilisation :
  - ÉGALITÉ F/H
  - SANTÉ
  - DROITS
  - VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE
  - INSERTION PROFESSIONNELLE
  - VIOLENCES

LE CAMION DES FEMMES

ITINÉRAIRES
ACCUEILLIR POUR SE RECONSTRUIRE

Le Camion des Femmes

ÉCOUTE, CONSEILS ET ORIENTATION

LA MISE EN PLACE:

Les permanences peuvent avoir lieu en espace public, tel que sur les marchés, ou bien sur des parkings de structures partenaires. Les **partenaires locaux** peuvent accompagner la coordinatrice sur le temps des permanences, leur permettant de faire connaitre davantage leurs missions, et toucher un autre public, en faisant de “**l’aller-vers**”.

Pour concrétiser la mise en place du projet sur le territoire, l’association Itinéraires et la communauté de commune s’engagent en signant une **convention**.

LE CAMION DES FEMMES

ITINÉRAIRES
ACCUEILLIR POUR SE RECONSTRUIRE

8 TERRITOIRES D'INTERVENTION :

<u>Depuis avril 2025</u>

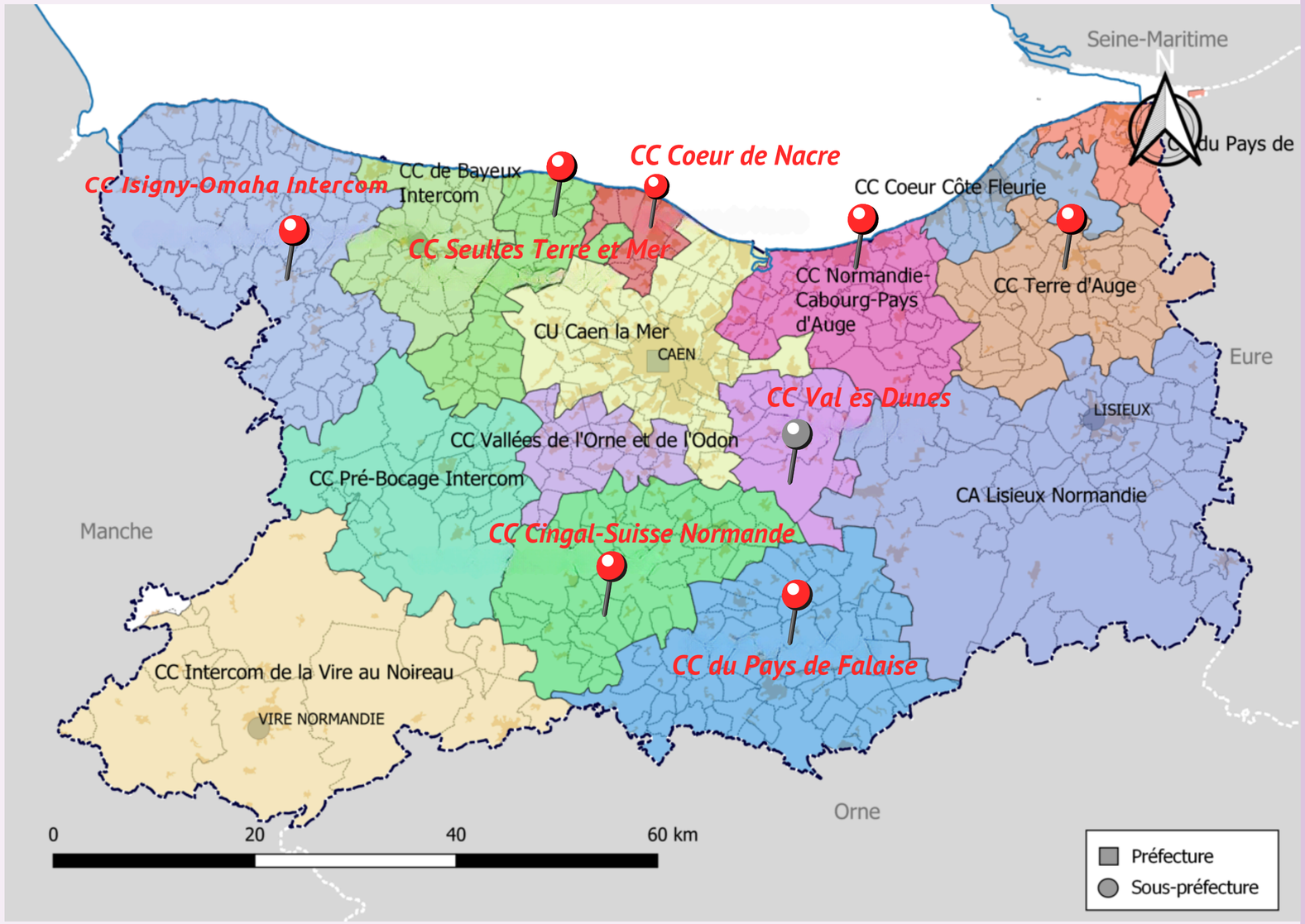
- Commune de Dives-sur-Mer
- Commune de Bonnebosq
- Commune de Pont-d'Ouilly

<u>Depuis mars 2024</u> :

- Commune de Falaise
- CDC Val Es Dunes

<u>Depuis septembre 2024</u> :

- CDC Isigny Omaha Intercom
- CDC Cœur de Nacre
- CDC Seulles Terre et Mer
- CDC Cingal Suisse Normande



= accord sur 160 communes du Calvados

1 PERMANENCE PAR MOIS

-Commune de Falaise :
parking du théâtre Forum

- CDC Val Es Dunes :
Leclerc d'Argences

- CDC Isigny Omaha Intercom : marché du Molay Littry, parking la mairie de santé d'Isigny sur Mer

- CDC Seulles Terre et Mer : parking pôles de santé de Tilly-sur-Seulles et de Creully-sur-Seulles

- CDC Cingal Suisse Normande : parking Espaces France Services à Bretteville-sur-Laize, marché de Thury Harcourt

- CDC Cœur de Nacre : marché de Courseulles-sur-Mer, parking Intermarché Bernières sur Mer , et autres communes

Le Camion des Femmes

Il existe en France une quarantaine de vans itinérants, qui se sont développés depuis 2021. Par exemple, il existe plusieurs vans “*En voiture Nina et Simon.e.s*”, il est possible de les trouver sur les réseaux sociaux.





LE CAMION DES FEMMES

ITINÉRAIRES
ACCUEILLIR POUR SE RECONSTRUIRE

ÉVÈNEMENTS 2023-2024

- **Inauguration du Camion des Femmes le 25 novembre 2023** à Hérouville Saint Clair : matinée de sensibilisation et ateliers autour des violences sexuelles dans le sport
- **Permanence le 8 mars 2024 au centre commercial de Mondeville 2**, et présentation de l'évènement sur la radio France Bleu Basse Normandie

- Participation au vernissage d'une exposition sur la déconstruction des stéréotypes autour des violences conjugales à Caumont sur Aure
- Participation au **Festival de Beauregard**, 5 jours de sensibilisation sur les violences conjugales = **260 personnes sensibilisées et orientées**



LE CAMION DES FEMMES

ITINÉRAIRES
ACCUEILLIR POUR SE RECONSTRUIRE

ÉVÈNEMENTS 2023-2024

- Participation à une après-midi en famille, ateliers et animations à destinations des jeunes autour de **l'égalité femme-homme et fille-garçon** sur la commune de Ouistreham





- Participation au **forum d'informations sur la lutte contre les violences intrafamiliales** à Hérouville Saint Clair



LE CAMION DES FEMMES

ITINÉRAIRES
ACCUEILLIR POUR SE RECONSTRUIRE

BILAN 2023-2024

74

Permanences et interventions réalisées

560

Personnes rencontrées

BILAN 2025

100

Permanences et interventions réalisées

972

Personnes sensibilisées

LE CAMION DES FEMMES

ITINÉRAIRES
ACCUEILLIR POUR SE RECONSTRUIRE

Coordonnées :

Manon KONCZAK

Coordinatrice du Camion des Femmes

mkonczak@association-itineraires.fr

07.88.28.84.29

Coordonnées :

Elfie BOURGEAUX

Educatrice spécialisée

ebourgeaux@association-itineraires.fr

06.71.58.20.84

Rejoignez-nous sur les réseaux et retrouvez prochainement nos planning de permanences dans le Calvados :

lecamiondesfemmes14

Le Camion des Femmes 14

Le Camion des Femmes

LE CAMION DES FEMMES

ITINÉRAIRES
ACCUEILLIR POUR SE RECONSTRUIRE

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Convention entre la commune de Honfleur et la Fondation 30 millions d'amis pour l'identification et la stérilisation des chats errants

Rapporteur : David Porterie, Adjoint au Maire

Depuis plusieurs années, la Municipalité de Honfleur a noué un partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres. La gestion des chats errants est délicate, et il est essentiel de maîtriser leur prolifération en recourant à la stérilisation, solution ayant fait ses preuves. Afin de reconduire ce partenariat, il est proposé de renouveler la convention de stérilisation et d'identification des chats errants, jointe en annexe. La Fondation 30 Millions d'Amis financera à hauteur de 100 % le coût des stérilisations et des puces électroniques, réalisés au cours de la période de validité de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.211-27 et R.211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime 1;

VU la convention de partenariat avec l'association « 30 millions d'amis » signée depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT la proposition faite à la Ville de Honfleur de renouveler dans les mêmes termes cette convention avec la Fondation « 30 millions d'amis » ;

CONSIDÉRANT que cette action est indispensable pour réguler la population des chats ;

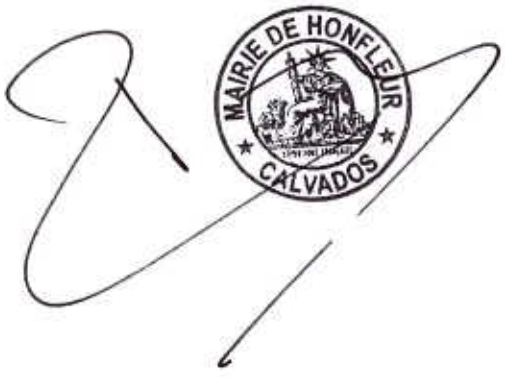
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Valide le projet de convention entre la Ville de Honfleur et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-24-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Convention 2026 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

ENTRE:
La Fondation 30 Millions d'Amis
6 Rue Sedaine
CS 11146
75544 Paris Cedex 11
Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohn

D'UNE PART,

ET
La commune de HONFLEUR
Place de l'Hôtel de Ville
BP 80049
14600 HONFLEUR
Représentée par son Maire, Monsieur PUBREUIL NICOLAS

Ci-après définies "les parties"
D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I - EXPOSÉ

La commune de HONFLEUR s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enraye le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu. c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II - CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.
La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages âgés de +6 mois qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.
La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de HONFLEUR.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de HONFLEUR conformément au questionnaire 2026
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de HONFLEUR.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 - Obligations de la commune de HONFLEUR et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire préalablement rempli et validé. La Fondation 30 Millions d'Amis s'engage à une prise en charge totale des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- **100€ pour les mâles ;**
- **120€ pour les femelles ;**
- **140€ *exceptionnellement* pour les femelles gestantes ;**
- **140€ *exceptionnellement* pour les cryptorchidies ;**

2.1.2 - En remplissant le questionnaire, référence : **CM2026-00035**, la commune de HONFLEUR a indiqué une estimation de **10** chats pour 2026. Le budget en conséquence sera de **1 100 €**.

Cependant si, en cours d'année, la commune utilise l'intégralité du budget octroyé, elle pourra faire une seule demande d'ajout exceptionnel pour terminer l'année. La validation de cette demande se fera en fonction du budget de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.1.3 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaitre :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéro de puce électronique, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants pratiqués par le praticien sont supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus sera facturé - à part - directement par le(s) vétérinaire(s) à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne réglera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.4 - Seules les modalités établies à l'article 2 de la présente convention font foi, à l'exclusion de toute(s) autre(s) dispositions(s). Le non-respect de l'une ou plusieurs de ces modalités entrainera de facto la non prise en charge des factures et/ou la résiliation de la présente convention.

2.1.5 - Pour des raisons comptables, le budget devra impérativement être utilisé dans sa globalité au plus tard le 31 décembre de l'année conventionnée. Passé ce délai, le budget ne pourra pas être reporté et sera réputé perdu.

2.2 - Obligations de la commune de HONFLEUR.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de HONFLEUR en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de HONFLEUR s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

A NOTER : Un chat déjà stérilisé/castré ou identifié ne sera PAS pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis ; il sera réputé appartenant à un particulier.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de HONFLEUR et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de HONFLEUR.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis - 6 rue Sedaine - 75011 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de HONFLEUR et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de HONFLEUR.

3.2 - La commune de HONFLEUR s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 - La commune de HONFLEUR s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres — notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat — et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 - D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la commune de HONFLEUR, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de trois (3) mois après sa date de création.

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et au plus tôt au 1er Janvier 2026.

Article 2 :

La présente convention n'est PAS reconduite tacitement. Toute demande de nouvelle convention pour l'année suivante devra être faite au plus tôt au mois de décembre de l'année en cours et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite adressée par la commune de HONFLEUR à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 03/08/2026

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis	**Pour la commune de HONFLEUR**
Régis Bohn, Délégué Général	Monsieur PUBREUIL NICOLAS, Maire

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Convention de partenariat la Ville de Honfleur et le lycée Albert Sorel dans le cadre de projections à la médiathèque Maurice Delange

Rapporteur : Frédéric Lefebvre, Adjoint au Maire

Dans le cadre du développement des publics, et notamment pour toucher le public adolescent, la médiathèque Maurice Delange de la Ville de Honfleur souhaite renouveler le partenariat instauré depuis 2022 avec le lycée Albert Sorel. Ce partenariat vise à proposer aux élèves de l'internat des projections de films gratuites dans l'auditorium Charles Baudelaire, une fois par mois d'octobre à avril. L'objectif est de rendre plus accessible et visible la médiathèque, ses collections et ses services, auprès de ce public.

La convention, établie pour la période 2026-2029, soit trois années scolaires, s'inscrit dans une logique de collaboration culturelle et éducative, bénéfique pour les deux établissements. Elle peut être interrompue à tout moment, à la demande de l'une des parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 ;

VU le projet de convention de partenariat ci-joint ;

CONSIDÉRANT que ce partenariat est nécessaire pour faire connaître la médiathèque aux internes du lycée ;

CONSIDÉRANT qu'il permettra au lycée Albert Sorel de proposer une sortie culturelle gratuite aux internes ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ce partenariat pour la Ville de Honfleur et le lycée Albert Sorel ;

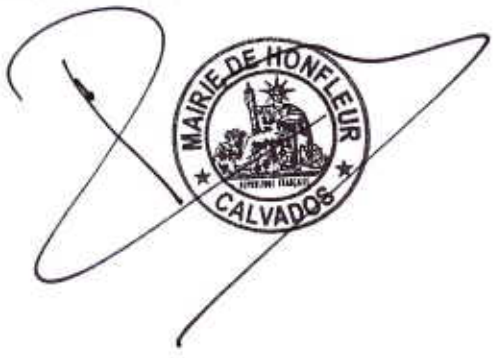
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le projet de convention de partenariat entre la Ville de Honfleur et le lycée Albert Sorel pour la période 2026-2029.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ainsi que tout avenant ou document relatif à ce dossier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-25-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT
MAIRIE DE HONFLEUR
ET
LYCEE ALBERT SOREL DE HONFLEUR

Désignation des signataires

La présente convention est établie entre :

la commune de Honfleur, représentée par Nicolas PUBREUIL, maire,

et

le lycée Albert Sorel de Honfleur, représenté par Emmanuel LEROY, son proviseur, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour but de proposer aux élèves de l'internat des projections de films dans l'auditorium de la médiathèque Maurice Delange de Honfleur.

Article 2 : Modalités pratiques

Le calendrier des dates de projection est établi par la médiathèque en accord avec le lycée.
Les projections ont lieu gratuitement une fois par mois d'octobre à avril le mercredi de 15h à 17h15, dans la limite de la jauge maximum de l'auditorium (78 places).
Un/une responsable du groupe accompagne les internes pour le transport et reste présent dans la salle pendant toute la durée de la projection.

Seuls les films acquis par la médiathèque avec les droits de consultation sur place pourront être projetés. La programmation (titres des films) ne doit faire l'objet d'aucune communication (affiche, flyer, site internet, email aux internes) par les deux structures pour des raisons de droits.

Il est interdit de manger ou de boire dans la salle durant la projection.

Dans le cas où le/la responsable du groupe serait dans l'impossibilité de se déplacer, la projection sera annulée. La médiathèque se réserve le droit d'annuler ponctuellement une séance en cas d'impossibilité. En cas d'annulation, le lycée ou la médiathèque s'engage à informer le plus rapidement possible l'établissement partenaire.

Article 3 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour la période 2026-2029, soit trois années scolaires. Elle peut être interrompue à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Fait à Honfleur, le

Nicolas PUBREUIL
Maire de Honfleur

Emmanuel LEROY
Proviseur du lycée Albert Sorel de Honfleur

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Convention de partenariat avec le Département du Calvados pour le développement des ressources numériques de la médiathèque

Rapporteur : Frédéric Lefebvre, Adjoint au Maire

La Ville de Honfleur, soucieuse de moderniser son offre culturelle et de répondre aux attentes des usagers en matière d'accès aux ressources numériques, souhaite s'associer au Département du Calvados dans le cadre d'un partenariat visant à mettre à disposition « la Boîte numérique ». Ce dispositif, développé par le Département en collaboration avec la Communauté urbaine Caen la mer, propose un bouquet de ressources numériques variées (livres, presse, musique, autoformation, jeux vidéo, etc.) accessible aux usagers des bibliothèques partenaires.

Ce partenariat s'inscrit dans une dynamique territoriale visant à renforcer l'attractivité des bibliothèques publiques et à favoriser l'inclusion numérique. Il permettra à la Ville de Honfleur de bénéficier d'un outil clé en main, tout en contribuant financièrement à son fonctionnement, conformément aux modalités définies par le Département.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L. 310-1, L. 320-1 et L. 330-1 et suivants du code du patrimoine ;

VU les articles L. 1111-4, L. 3211-1, L. 5215-20 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de partenariat ci-joint ;

CONSIDÉRANT que le Département du Calvados, en partenariat avec la Communauté urbaine Caen la Mer, a développé « la Boîte numérique », un portail offrant un accès à des ressources numériques diversifiées pour les usagers des bibliothèques publiques ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif, déjà déployé dans 133 bibliothèques partenaires, connaît une fréquentation croissante, avec plus de 15 000 utilisateurs recensés en 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Honfleur souhaite proposer à ses habitants un accès élargi aux ressources culturelles et éducatives numériques ;

CONSIDÉRANT que ce partenariat implique, pour la Ville de Honfleur, une participation financière annuelle de 0,20 € par habitant, soit un montant de 1 350,20 €, calculé sur la base de la population légale de la commune ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Honfleur s'engage à désigner un référent numérique au sein de son équipe bibliothécaire, à former son personnel à l'utilisation de « la Boîte numérique » et à assurer la médiation des ressources auprès des usagers ;

CONSIDÉRANT que ce partenariat est conclu pour une durée de quatre ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029, avec une évaluation préalable à son éventuelle reconduction ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec le Département du Calvados pour la mise à disposition de « la Boîte numérique » au bénéfice des usagers de la médiathèque Maurice Delange, ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : S'engage à verser une participation financière annuelle de 1 350,20 € au Département du Calvados, conformément aux modalités prévues à l'article 4 de la convention.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL

MAIRIE DE HONFLEUR
CALVADOS

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-26-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

ANNEXE 1
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES NUMERIQUES DANS LES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Entre

Le Département du Calvados, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, domicilié en cette qualité 20, rue Saint-Laurent 14035 Caen CEDEX 1, et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 10 avril 2026.

Ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

et

La commune de HONFLEUR, sise Place de l'hôtel de ville , représentée par Monsieur Nicolas PUBREUIL, Maire, autorisé par **une délibération en date du ...**

Ci-après dénommé La commune de HONFLEUR;

d'autre part,

VU les articles L. 310-1, L. 320-1 et L. 330-1 et suivants du code du patrimoine ;

VU les articles L. 1111-4, L. 3211-1, L. 5215-20 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales ;

Préambule

La Bibliothèque du Calvados, service du Département, a pour objectif de favoriser la lecture publique sur le territoire départemental en soutenant un réseau de bibliothèques publiques. A cet effet, elle met à disposition des bibliothèques du territoire des ressources de différentes natures : prêt de documents et outils d'animation, ingénierie de projet, formations et journées professionnelles.

Pour permettre à ce réseau de répondre au mieux aux attentes des usagers et face à l'évolution des pratiques culturelles, le Département, en concertation avec les bibliothèques du réseau départemental, a souhaité mettre un accent particulier sur les ressources numériques.

Pour répondre à ce projet de développement et d'accessibilité des ressources numériques dans les bibliothèques, le Département s'est associé à la Communauté urbaine Caen la mer en 2019 en mutualisant l'acquisition des contenus numériques mis à disposition. Ce projet prend la forme de « la Boîte numérique », un site internet à la disposition des partenaires, proposant : des films, de l'autoformation, de la presse en ligne, des contenus jeunesse, des jeux vidéo en ligne, des contenus musicaux, des livres numériques.

En 2026, la Boîte numérique est mise à disposition dans 133 bibliothèques partenaires,

qu'elles fassent partie du réseau du Département ou de celui de Caen la mer.

Le nombre d'utilisateurs est en constante évolution depuis le lancement de « la Boîte numérique », en 2012. En 2025, ce sont plus de 15 000 utilisateurs recensés.

Dans ce cadre, le Département et La commune de HONFLEUR ont décidé d'établir un partenariat afin de permettre la mise à disposition de la boîte numérique aux bibliothèques de La commune de HONFLEUR.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions du partenariat entre le Département et La commune de HONFLEUR pour mettre à disposition une offre de ressources numériques au bénéfice des usagers inscrits dans sa ou ses bibliothèques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Département s'engage à :

- constituer un bouquet de ressources numériques intitulé « la Boîte numérique », qui sera mis à disposition des usagers sur un site internet dédié,
- assurer les formalités administratives liées à la constitution de « la Boîte numérique » (passation et exécution des marchés publics utiles à l'acquisition d'une offre de services numériques, négociation et prise en charge du financement des fournisseurs de ressources numériques),
- assurer le pilotage technique du projet de développement des ressources numériques, en partenariat avec les orientations fixées par le comité de pilotage de « la Boîte numérique »,
- fournir aux bibliothèques partenaires des supports de communication sur « la Boîte numérique »,
- fournir des statistiques trimestrielles et annuelles et par bibliothèque de l'utilisation de « la Boîte numérique » par les usagers des bibliothèques, ces statistiques dépendant des données fournies par les fournisseurs de contenus,
- s'assurer de la conformité des traitements des fichiers usagers au règlement général des données personnelles (RGPD),
- participer au comité de direction et aux différents groupes de travail (voir Article 6 – Pilotage).

La commune de HONFLEUR s'engage à :

- suivre une formation de base à la gestion et l'utilisation de La boîte numérique,
- gérer et suivre les inscriptions aux ressources numériques pour les usagers de sa (ou ses) bibliothèque(s),
- désigner un référent numérique au sein de l'équipe de la bibliothèque qui assurera le lien avec le Département via la Bibliothèque du Calvados,
- assurer par le biais du référent numérique et de l'ensemble de l'équipe la médiation des ressources numériques auprès des usagers,

- assister par le biais du référent numérique de la bibliothèque aux réunions et formations proposées en lien avec « la Boîte numérique »,
- diffuser et utiliser les outils de communication mis à disposition par le Département via la Bibliothèque du Calvados,
- Proposer un accès internet public à la bibliothèque permettant un usage sur site des ressources numériques.

ARTICLE 3 - LES MODALITES D'ACCES A « LA BOITE NUMERIQUE »

« La Boîte numérique » est accessible directement par tout usager d'une des bibliothèques partenaires à partir d'un portail dédié (https://laboitenumerique.calvados.fr/) ou pour les réseaux de Caen-la-Mer et Cœur de Nacre (en cours) via leur portail des bibliothèques

L'usager devra s'inscrire en ligne à « la Boîte numérique », l'inscription sera ensuite validée ou refusée (si la personne n'est pas inscrite dans la bibliothèque) par l'équipe de la bibliothèque de rattachement. Dans le cas du réseau des bibliothèques de Caen la Mer et Cœur de Nacre, l'usager devra être inscrit au préalable dans une des bibliothèques de ce réseau pour accéder au service.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les ressources numériques sont achetées conjointement par le Département et la communauté urbaine de Caen la mer, à hauteur de 50% chacun.

Le Département finance également :

- la réalisation et la fourniture de supports de communication de « la Boîte numérique » pour les bibliothèques partenaires,
- la location, la maintenance et les évolutions du site internet de « la Boîte numérique ».

Une participation financière est demandée aux communes, EPCI ou EPIC partenaires à hauteur de 0.20 € par an et par habitant soit 1350,2 € pour La commune de HONFLEUR.

Cette participation est calculée à partir de la population légale :

- pour les communes et communes nouvelles, la population de référence est la population totale de la commune,
- pour les Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), elle est basée sur l'ensemble de la population légale du territoire communautaire, ce qui permet de proposer la boîte numérique dans toutes les bibliothèques situées sur ce même territoire,
- pour les Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), la population de référence est celle de la commune ou de l'EPCI duquel il dépend.

Le mandatement de la participation financière se fera tous les ans, entre juin et septembre de l'année en cours, pendant la durée de la convention, sur demande du Département par la voie d'un titre de recettes.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La commune de HONFLEUR_s'engage à mentionner dans toute opération et support de communication le partenariat avec le Département.

ARTICLE 6 - PILOTAGE

Un comité de direction se réunit au minimum une fois par an pour procéder aux décisions stratégiques concernant le fonctionnement et la mise à disposition de « la Boîte numérique ». Les grandes orientations stratégiques pourront le cas échéant faire l'objet d'une validation politique par les assemblées délibérantes des différentes parties.

Son rôle est d'assurer le pilotage technique du projet et de prendre toutes les décisions nécessaires au développement des ressources numériques dans les bibliothèques publiques du Calvados. Il aura toute légitimité pour établir la feuille de route des groupes de travail opérationnels.

Il sera composé des membres suivants pour la durée de la présente convention :

- La directrice de la Bibliothèque du Calvados, ou son représentant
- La directrice des bibliothèques de Caen la mer ou son représentant
- Un directeur d'une des bibliothèques communales situées sur le territoire de la Communauté Urbaine de Caen la mer
- Au minimum deux directeurs de bibliothèques communales ou intercommunales partenaires du Département, situées en dehors du territoire de la Communauté urbaine de Caen la mer
- Le chef de projet ressources numériques pour la Bibliothèque du Calvados
- La cheffe de projet ressources numériques pour la Communauté urbaine de Caen la mer

Des groupes de travail, animés à parité par la CU Caen la Mer et la Bibliothèque du Calvados pourront être constitués pour le fonctionnement de « la Boîte numérique » : valorisation et médiation, sélection et analyse de nouvelles ressources, évolution du portail, acquisition de livres numériques, etc. Ces groupes seront constitués des personnels référents et membres permanents de la CU Caen la Mer et de la Bibliothèque du Calvados, ainsi que de volontaires issus des équipes des bibliothèques du réseau. Chaque groupe de travail désignera un rapporteur, chargé de diffuser auprès du comité de pilotage les actions pratiques induites par les missions susmentionnées.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à se rencontrer autant que de besoin pour assurer le bon suivi de la présente convention.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **4 ans** soit du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2029**.

Au plus tard 2 mois avant son échéance, il sera procédé à une évaluation du partenariat afin d'envisager les conditions d'une éventuelle reconduction.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout instant de plein droit par chacun des partenaires en cas de non-respect par l'autre partie de ses dispositions. Cette résiliation éventuelle devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pourra intervenir qu'après mise en demeure préalable motivée restée infructueuse à l'issue du délai de deux mois et d'une concertation préalable engagée entre les deux partenaires.

Aucun remboursement de la participation financière ne pourra être réclamé.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable. En cas d'échec, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait en deux originaux

A ....., le .....

Le
(Cachet et signature)

A ....., le .....

Pour le président du conseil départemental
Et par délégation
L'Adjointe à la cheffe de service

Mathilde CUSSAC

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :

16 septembre 2026

Affichée le :

16 septembre 2026

Date de publication de la délibération

30/09/2026

Nombre de délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, D. PORTERIE adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, D. THOMAS, S. NAVIAUX ; S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, S. PERRIN, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :
V. BARBEY-CEREUIL, M. FAUVEL, A. LANGIN conseillers municipaux.

Absents et excusés :

B. DUHAMEL (pouvoir à F. LEFEBVRE), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Catherine Pons a été élue secrétaire de séance.

Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Normandie Impressionniste

Rapporteur : Frédéric LEFEBVRE, Adjoint au Maire

La commune de Honfleur est un partenaire historique du GIP Normandie Impressionniste.

Par délibération en date du 28 mars 2022, la Ville de Honfleur a confirmé sa volonté de participer à la prochaine édition du festival 2025-2028. Pour l'édition 2025-2028, le GIP Normandie prépare deux manifestations. Une première édition intermédiaire qui a lieu en ce moment même et jusqu'au 17 septembre 2026, pour célébrer les cent ans de la mort de Claude Monet autour du thème du jardin et de l'art contemporain. Une seconde édition, en 2028, reprendra quant à elle, le format habituel de la manifestation.

Il est proposé de désigner Monsieur le Maire, Nicolas Pubreuil, comme représentant titulaire et Madame Marie-Laure Loizeau, directrice de la culture et des musées, comme représentante suppléante à l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Normandie Impressionniste.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2025 portant validation de l'avenant n°6 à la convention constitutive au groupement d'intérêt public (GIP) Normandie Impressionniste ;

VU l'avenant n°6 à la convention constitutive au groupement d'intérêt public (GIP) Normandie Impressionniste et l'arrêté préfectoral d'approbation du 10 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la ville de Honfleur est partenaire du festival depuis sa création en 2010 et que la ville s'est engagée à soutenir l'édition 2025-2028 et à participer à la programmation d'événements portés par le musée Eugène-Boudin dans le cadre du Festival ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 8 de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Normandie Impressionniste, chaque membre adhérent est représenté par son représentant légal ou toute personne dûment habilitée par son représentant légal ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, avec 19 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : Valide la proposition de désignation des membres titulaire et suppléant à l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Normandie Impressionniste.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260922-del20260922-27-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026